

TRAITEMENTS

Sommaire

Règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux (tel qu'il a été modifié)	943
Règlement grand-ducal du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat (tel qu'il a été modifié)	973
Loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, voir Art. 22 à 28	797
Règlement grand-ducal du 1^{er} août 1988 fixant les modalités de l'examen de qualification prévu à l'article IV p) du règlement grand-ducal du 7 septembre 1987 portant modification de la législation sur les traitements, sur les pensions et sur les conditions d'admission aux emplois des fonctionnaires communaux	1019
Règlement grand-ducal du 11 septembre 2006 fixant les conditions et modalités de renonciation à la récupération des rémunérations indûment touchées par les fonctionnaires communaux	1020
Règlement grand-ducal du 18 janvier 2012 fixant les modalités du calcul et du remboursement des frais de personnel à charge de l'État pour les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés des communes qui continuent à intervenir dans l'enseignement fondamental suivant conventions établies par l'État avec les communes concernées (tel qu'il a été modifié).	1021
Règlement grand-ducal du 14 août 2017 déterminant pour les fonctionnaires et employés communaux : I. les cas d'exception ou de tempérament aux conditions du service provisoire ; II. la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial ; III. la procédure d'attribution d'une prime pour les détenteurs d'un doctorat (tel qu'il a été modifié).	1023
<u>Règlement grand-ducal du 31 août 2018 portant reclassement de certaines carrières de fonctionnaires et d'employés communaux</u>	

Règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux,
(Mém. A - 678 du 31 juillet 2018)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 15 mai 2018 (Mém. A - 411 du 28 mai 2018)

Règlement grand-ducal du 6 décembre 2019 (Mém. A - 902 du 28 décembre 2019).

Texte coordonné au 28 décembre 2019
Version applicable à partir du 1^{er} janvier 2020

Chapitre 1^{er} - Champ d'application et classification des fonctions

Art. 1^{er}.

1. Le présent règlement s'applique aux fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes tels que visés par la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

2. En application du présent règlement, les fonctionnaires sont classés en deux rubriques, à savoir les rubriques « Administration générale » et « Enseignement ».

3. À l'intérieur de ces rubriques, les fonctionnaires sont classés en catégories et groupes de traitement, à savoir la catégorie A avec les groupes de traitement A1 et A2, la catégorie B avec le groupe de traitement B1, la catégorie C avec le groupe de traitement C1 et la catégorie D avec les groupes de traitement D1, D2 et D3. À l'intérieur de ces groupes de traitement, les fonctions qui en font partie sont regroupées en sous-groupes de traitement conformément aux articles 11, 12 et 13 et aux annexes du présent règlement.

«Chapitre 2 - La fixation de la valeur du point indiciaire et l'adaptation à l'indice du coût de la vie»¹

Art. 2.

(1) Le fonctionnaire touche un traitement en application du présent règlement.

(Règl. g.-d. du 15 mai 2018)

« Par traitement de base il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il est fixé pour chaque grade et échelon d'après les dispositions du présent règlement et de ses annexes et d'après la valeur du point indiciaire tel que définie au paragraphe 4. »

(Règl. g.-d. du 15 mai 2018)

« Le traitement de base et les accessoires de traitement prévus aux articles 16, 17, 20, 22, 23, 24, 26 et 29 sont accordés proportionnellement au degré d'occupation et dans les limites des articles précités. »

(Règl. g.-d. du 15 mai 2018)

« L'agent bénéficiaire d'un accessoire de traitement sur base d'un motif déterminé ne peut pas bénéficier d'un autre accessoire de traitement ou d'une majoration d'échelon pour le même motif. »

(2) Par traitement de début de carrière, il y a lieu d'entendre l'échelon barémique défini à l'article 4 à partir duquel le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé définitivement est calculé.

(3) Par traitement initial, il y a lieu d'entendre l'échelon atteint par le fonctionnaire nouvellement nommé conformément à l'article 5 sur la bonification d'ancienneté de service.

(4) La valeur correspondant à l'indice cent des tableaux indiciaires est identique à celle fixée pour les fonctionnaires de l'État. Les modifications de cette valeur sortent leur effet à la même date que pour les fonctionnaires de l'État.

La même valeur du point indiciaire est applicable aux indemnités des employés communaux bénéficiant de l'application du régime de pension des fonctionnaires communaux.

Les retenues opérées sur les éléments pensionnables des traitements et indemnités des fonctionnaires et des employés communaux bénéficiant de l'application du régime de pension des fonctionnaires communaux sont versées à la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux.

Pour les indemnités des employés communaux ne bénéficiant pas encore du régime de pension des fonctionnaires communaux, la valeur du point indiciaire est celle prévue pour les employés de l'État ne bénéficiant pas encore du régime de pension des fonctionnaires de l'État.

¹ Intitulé remplacé par le règlement grand-ducal du 15 mai 2018.

Art. 3.

1. Le traitement est adapté périodiquement aux variations du coût de la vie suivant les dispositions, règles et modalités applicables au traitement des fonctionnaires de l'État.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux pensions ainsi qu'aux allocations et indemnités prévues par le présent règlement.

2. Les chiffres résultant de l'application du présent règlement sont établis en euros à deux décimales près, l'arrondi étant pratiqué conformément aux règles prévues à l'article 5 du règlement (CE) N° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro.

Chapitre 3 - Le traitement de début de carrière

Art. 4.

1. Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-après, le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé définitivement est calculé à partir du « troisième »¹ échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté défini pour chaque catégorie, groupe et sous-groupe de traitement ou fonction.

Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières nommé à la fonction d'artisan ou d'agent pompier de la rubrique « Administration générale », le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé, détenteur d'un brevet de maîtrise ou d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions est calculé à partir du « quatrième »¹ échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 5 et 6 ci-après.

2. Pour tous les sous-groupes autres que les sous-groupes à attributions particulières des différentes catégories des rubriques « Administration générale » et « Enseignement », le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au premier grade respectif du niveau général défini aux articles 11, 12 et 13.

3. Pour les sous-groupes à attributions particulières, le grade de computation de la bonification d'ancienneté est défini comme suit :

Rubrique « Administration générale » :

- a) Pour les fonctions à attributions particulières de la catégorie A, groupe A1, définies à l'article 12, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade 12.
- b) Pour la fonction à attributions particulières de receveur de la catégorie B, groupe B1, définie à l'article 12, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade 7. Pour les agents en question, l'accès au grade 9 au moment de leur nomination définitive se fait par voie de promotion.
- c) Pour les fonctions à attributions particulières de la catégorie D, groupes D1 et D2, définies à l'article 12, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au premier grade du niveau général.

Rubrique « Enseignement » :

- a) Pour les fonctions à attributions particulières de la catégorie A, groupe A1, définies à l'article 13, le grade de computation de la bonification d'ancienneté correspond au grade 12.

4. Par dérogation aux dispositions fixant le grade de computation de la bonification d'ancienneté des sous-groupes à attributions particulières de la catégorie A, groupe A1 des rubriques « Administration générale » et « Enseignement », le conseil communal, sur avis du ministre de l'Intérieur, peut fixer le grade de computation de la bonification d'ancienneté, sans que pour autant celui-ci ne puisse dépasser le grade de première nomination des différentes fonctions.

Chapitre 4 - La bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial

Art. 5.

1. (Règl. g.-d. du 6 décembre 2019) « Lorsque le fonctionnaire obtient une nomination définitive au grade de début de son sous-groupe de traitement ou à un autre grade en application de l'article 4, les périodes de travail passées à tâche complète ou partielle avant cette nomination lui sont bonifiées pour la totalité du temps pour le calcul de son traitement initial. »

La bonification se compte par mois entiers, la période ne couvrant pas un mois entier étant négligée.

2. Pour la détermination des périodes passées avant la nomination définitive les dates qui tombent à une date autre que le premier jour du mois sont reportées au premier jour du mois suivant.

3. Le temps que le fonctionnaire a passé dans un groupe de traitement inférieur à son groupe de traitement normal, faute de remplir les conditions d'admission pour le groupe de traitement normal, est bonifié dans sa totalité comme ancienneté de service.

4. Pour les fonctionnaires engagés dans un sous-groupe de traitement où l'autorisation d'exercer la médecine, soit en qualité de médecin-généraliste, soit en qualité de médecin-spécialiste, délivrée par le Ministre ayant la santé dans ses attributions représente une condition d'accès à leurs fonctions, le traitement initial déterminé en fonction du présent article est augmenté de 20 points

¹ Remplacé par le règl. g.-d. du 6 décembre 2019.

indiciaires par tranche de cinq années d'expérience professionnelle prises en compte en application du présent article et acquises avant l'engagement au service communal.

Toutefois, le montant de l'augmentation ne peut au total dépasser 80 points indiciaires et le traitement barémique y compris l'augmentation d'échelon déterminée sur base du présent paragraphe (*Règl. g.-d. du 15 mai 2018*) «et le supplément de traitement personnel visé à l'article 26, paragraphe 8» ne peut dépasser 650 points indiciaires.

Chapitre 5 - Les échéances en matière de traitement

Art. 6.

1. Le traitement est dû à partir de la date d'entrée en fonctions du fonctionnaire.

2. En cas d'avancement en échelon, d'avancement en traitement et de promotion, le nouveau traitement est dû à partir du premier du mois qui suit l'évènement qui a donné lieu à sa fixation.

Toutefois, si l'évènement visé a lieu le premier jour ouvrable du mois, le traitement est dû pour le mois entier.

3. Le traitement cesse le jour de la cessation des fonctions. Toutefois, en cas de décès du fonctionnaire en activité de service, le traitement cesse avec le mois au cours duquel le décès a eu lieu.

Si le fonctionnaire décède au cours du mois de l'entrée en fonctions ou de l'avancement en traitement ou de la promotion, il est censé avoir été bénéficiaire du nouveau traitement, pour le calcul du trimestre de faveur et de la pension, à partir du jour où la décision de nomination ou d'avancement en grade a été prise.

Chapitre 6 - L'avancement en échelon

Art. 7.

Le fonctionnaire comptant depuis sa nomination définitive deux ans de bons et loyaux services dans le même échelon de son grade accède à l'échelon suivant de ce grade, sans préjudice de l'application des dispositions inscrites à l'article 5 fixant l'échéancier de cet échelon et des échelons subséquents. Il en est de même après chaque période subséquente de deux ans de bons et loyaux services. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le deuxième échelon viendra à échéance après un an de service ou un an de service computable en application de l'article 5.

Chapitre 7 - Les avancements en grade

Art. 8.

1. Sans préjudice des restrictions légales et réglementaires, le fonctionnaire bénéficie d'avancements en grade qui interviennent à la suite soit d'un avancement en traitement, soit d'une promotion conformément aux dispositions du présent règlement.

Par avancement en traitement, il y a lieu d'entendre l'accès du fonctionnaire à un grade supérieur de son groupe de traitement, après un nombre déterminé d'années de bons et loyaux services à compter de sa nomination définitive.

Par promotion, il y a lieu d'entendre la nomination du fonctionnaire par l'autorité investie du pouvoir de nomination à une fonction hiérarchiquement supérieure ainsi que la nomination à un grade de traitement supérieur relevant du niveau supérieur.

2. Le fonctionnaire qui bénéficie d'un avancement en grade a droit, dans son nouveau grade, à l'échelon de traitement qui est immédiatement supérieur à l'échelon qu'il occupe avant l'avancement en grade, augmenté d'un échelon.

Si dans son ancien grade, le fonctionnaire a atteint le maximum, il a droit, dans son nouveau grade, à l'échelon de traitement qui suit l'échelon immédiatement supérieur à son traitement avant l'avancement.

En cas d'avancement de grade, le temps que le fonctionnaire est resté dans l'échelon qu'il occupe avant l'avancement en grade est reporté dans l'échelon de son nouveau grade, si toutefois l'ancien échelon n'était pas le dernier échelon, le cas échéant allongé, du grade.

3. Sans préjudice de l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus et à moins que le mode de calcul par avancement de grade ne soit plus favorable, la nomination du fonctionnaire dans un autre sous-groupe de traitement considéré comme sous-groupe de traitement correspondant à ses études ou sa formation professionnelle, est considérée comme première nomination pour la reconstitution de sa carrière sur base de l'article 5, même si le fonctionnaire avait antérieurement accepté une autre nomination de fonctionnaire.

4. La période de volontariat dans l'armée dépassant trois années est considérée comme période passée dans le grade de début d'un sous-groupe de traitement pour l'obtention du premier avancement en traitement.

Art. 9.

Lorsqu'un fonctionnaire est nommé à un grade hiérarchiquement inférieur, les années passées au grade supérieur lui sont comptées pour la fixation du nouveau traitement, si toutefois le changement de grade n'a pas lieu à titre de mesure disciplinaire.

Chapitre 8 - Les avancements en grade dans les sous-groupes de traitement connaissant un niveau général et un niveau supérieur

Art. 10.

Pour la détermination des conditions et modalités des avancements, il est créé un niveau général et un niveau supérieur suivant les modalités définies aux articles 11, 12 et 13 ci-dessous.

Par niveau général, il y a lieu d'entendre les grades inférieurs tels que définis aux articles 11, 12 et 13 et où l'avancement aux différents grades se fait par avancements en traitement après un nombre déterminé d'années de grades, sans préjudice des restrictions légales et réglementaires.

Par niveau supérieur, il y a lieu d'entendre les grades supérieurs tels que définis aux articles 11, 12 et 13 et où l'avancement aux différents grades se fait par promotions sur base d'une décision à prendre par l'autorité investie du pouvoir de nomination après un nombre déterminé d'années de grades, sans préjudice des restrictions légales et réglementaires.

Par années de grade au sens de la présente disposition, il y a lieu d'entendre les années de service accomplies depuis la nomination définitive dans le sous-groupe de traitement ou la fonction dans lesquelles le fonctionnaire est classé dans un grade défini pour chaque sous-groupe et fonction par le présent règlement, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 31, paragraphes 1 et 2, 32, paragraphes 1 et 2 et 34 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Art. 11.

Dans les rubriques « Administration générale » et « Enseignement », il est créé quatre catégories de traitement à savoir les catégories A, B, C et D.

Dans la catégorie de traitement A, il est créé deux groupes de traitement, à savoir le groupe de traitement A1 et le groupe de traitement A2.

Dans la catégorie de traitement B, il est créé un groupe de traitement B1.

Dans la catégorie de traitement C, il est créé un groupe de traitement C1.

Dans la catégorie de traitement D, il est créé trois groupes de traitement, à savoir le groupe de traitement D1, le groupe de traitement D2 et le groupe de traitement D3.

Art. 12. Rubrique « Administration générale » :

1. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, il est créé quatre sous-groupes:

- a) un sous-groupe administratif avec au niveau général la fonction d'attaché et au niveau supérieur la fonction de conseiller;
- b) un sous-groupe scientifique et technique avec au niveau général la fonction de chargé d'études et au niveau supérieur la fonction de chargé d'études dirigeant;
- c) un sous-groupe éducatif et psycho-social avec au niveau général la fonction d'expert en sciences humaines et au niveau supérieur la fonction d'expert en sciences humaines dirigeant;
- d) un sous-groupe à attributions particulières.

Pour les sous-groupes sous a), b) et c), le niveau général comprend les grades 12, 13 et 14 et les avancements en traitement aux grades 13 et 14 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la nomination définitive.

Dans ces sous-groupes, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation en management public de douze jours de formation continue au moins ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur.

Le cycle de formation en management public est organisé par l'Institut national d'administration publique dans les conditions et suivant les modalités fixées par le règlement grand-ducal.

Pour ces mêmes sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades 15 et 16, les promotions aux grades 15 et 16 interviennent, sous réserve que toutes les conditions légales ou réglementaires soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la nomination définitive.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous d), le classement des fonctions est défini comme suit :

- 1° Les fonctions de secrétaire et de secrétaire-rédacteur sont soumises aux dispositions applicables aux sous-groupes figurant sous a), b) et c) au paragraphe 1. du présent article.
- 2° La fonction de receveur est soumise aux dispositions applicables aux sous-groupes figurant sous a), b) et c) au paragraphe 1. du présent article.
- 3° La fonction d'officier commandant des sapeurs-pompiers professionnels est soumise aux dispositions applicables aux sous-groupes figurant sous a), b) et c) au paragraphe 1. du présent article.

4° Au niveau général, les fonctions de médecin vétérinaire sont classées au grade 14 avec un avancement en traitement au grade 15 après trois années de grade à compter de la nomination définitive. Au niveau supérieur, les fonctions de médecin vétérinaire dirigeant sont classées au grade 16, la promotion au grade 16 intervient, sous réserve que toutes les conditions légales ou réglementaires soient remplies, quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 15.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur.

5° Au niveau général, la fonction de médecin-dentiste est classée au grade 15, la promotion à la fonction de médecin-dentiste dirigeant au niveau supérieur classée au grade 16 intervient, sous réserve que toutes les conditions légales ou réglementaires soient remplies, quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 15.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur.

6° Au niveau général, les fonctions de médecin et de médecin scolaire sont classées au grade 15 avec un avancement en traitement au grade 16 après trois années de grade à compter de la première nomination. Au niveau supérieur, les fonctions de médecin dirigeant et de médecin scolaire dirigeant sont classées au grade 17, la promotion au grade 17 intervient, sous réserve que toutes les conditions légales ou réglementaires soient remplies, quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 16.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur.

7° La fonction de directeur vétérinaire de l'abattoir (classes de population DE) est classée au grade 15, la promotion au grade 16 intervient, sous réserve que toutes les conditions légales ou réglementaires soient remplies, quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 15.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur.

Pour cette fonction, le grade 16 est à considérer comme constituant le niveau supérieur en vue de l'application de l'article 6bis de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

8° Les fonctions d'architecte-directeur adjoint (classes de population A et B), d'ingénieur-directeur adjoint (classes de population A et B), de directeur-vétérinaire adjoint de l'abattoir (classes de population A et S), d'inspecteur des viandes, de secrétaire général adjoint (classes de population A et B) et de secrétaire municipal (classe de population B) sont classées au grade 16.

9° La fonction de secrétaire général (classes de population A et B) est classée au grade 17.

10° La fonction de receveur général (classe de population A) est classée au grade 17.

11° Les fonctions de directeur (classes de population A, B et S) d'architecte-directeur (classes de population A et B), d'ingénieur-directeur (classes de population A, B et S), d'ingénieur-directeur des services industriels (classes de population A et B), de directeur des travaux municipaux (classes de population A et B), de directeur du service d'urbanisme (classe de population A), de directeur-vétérinaire de l'abattoir (classes de population A et S) et de directeur du musée (classe de population A) sont classées au grade 17.

12° Les fonctions de secrétaire-administrateur général (classe de population A), de directeur des Finances (classe de population A), d'architecte-directeur coordinateur des services techniques (classe de population A) et d'ingénieur-directeur coordinateur des services techniques (classe de population A) sont classées au grade 18.

2. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, comprenant les grades 10, 11, 12, 13 et 14, il est créé trois sous-groupes a), b) et c), avec au niveau général les grades 10, 11 et 12 et au niveau supérieur les grades 13 et 14 ainsi qu'un sous-groupe à attributions particulières :

- a) un sous-groupe administratif avec au niveau général la fonction de gestionnaire et au niveau supérieur la fonction de gestionnaire dirigeant;
- b) un sous-groupe scientifique et technique avec au niveau général la fonction de chargé de gestion et au niveau supérieur la fonction de chargé de gestion dirigeant;
- c) un sous-groupe éducatif et psycho-social avec au niveau général la fonction de spécialiste en sciences humaines et au niveau supérieur la fonction de spécialiste en sciences humaines dirigeant.
- d) un sous-groupe à attributions particulières

Pour les sous-groupes sous a), b) et c), les avancements en traitement aux grades 11 et 12 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la nomination définitive.

L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur.

Au niveau supérieur, les promotions aux grades 13 et 14 interviennent, sous réserve que toutes les conditions légales ou réglementaires soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la nomination définitive.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous d), le classement des fonctions est défini comme suit :

- 1° Les fonctions de secrétaire et de secrétaire-rédacteur sont soumises aux dispositions applicables aux sous-groupes figurant sous a), b) et c) au paragraphe 2. du présent article.
- 2° La fonction de receveur est soumise aux dispositions applicables aux sous-groupes figurant sous a), b) et c) au paragraphe 2. du présent article.
- 3° La fonction d'officier commandant adjoint des sapeurs professionnels, est soumis aux dispositions applicables aux sous-groupes figurant sous a), b) et c) au paragraphe 2. du présent article

3. Dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, il est créé quatre sous-groupes:

- a) un sous-groupe administratif avec au niveau général la fonction de rédacteur et au niveau supérieur la fonction d'inspecteur;
- b) un sous-groupe technique avec au niveau général la fonction de chargé technique et au niveau supérieur la fonction de chargé technique dirigeant;
- c) un sous-groupe éducatif et psycho-social avec au niveau général la fonction de professionnel en sciences humaines et au niveau supérieur la fonction de professionnel en sciences humaines dirigeant.
- d) un sous-groupe à attributions particulières.

Pour les sous-groupes sous a), b) et c), le niveau général comprend les grades 7, 8, 9 et 10 et les avancements en traitement aux grades 8, 9 et 10 se font après respectivement trois, six et neuf années de grade à compter de la nomination définitive.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Dans ces sous-groupes, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur.

Pour ces mêmes sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades 11, 12 et 13, les promotions aux grades 11, 12 et 13 interviennent, sous réserve que toutes les conditions légales ou réglementaires soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la nomination définitive.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous d), le classement des fonctions est défini comme suit :

- 1° les fonctions de secrétaire, de secrétaire-rédacteur (S), de receveur, d'administrateur des hospices civils (A), d'administrateur-économiste des hospices (A), de secrétaire-receveur d'un syndicat de communes (S), de secrétaire-receveur-économiste de la clinique municipale (C), d'administrateur de la clinique municipale (DE), de secrétaire-receveur de la clinique municipale (C), de secrétaire-receveur-économiste de l'hospice civil (DE), de secrétaire-trésorier d'un syndicat de communes (S), de secrétaire-trésorier-économiste (S) sont classées au grade 9, les avancements aux grades 10, 11, 12 et 13 interviennent, sous réserve que toutes les conditions légales ou réglementaires soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter soit de la nomination définitive soit du dernier avancement en grade sans que l'avancement au dernier grade ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la première nomination définitive de l'agent intéressé à un emploi de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1.

Pour ces fonctions, l'accès aux grades supérieurs au grade 11 est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade depuis la première nomination définitive et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur.

L'avancement au dernier grade est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi

une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur.

Pour ces fonctions, les grades 12 et 13 sont à considérer comme constituant le niveau supérieur en vue de l'application de l'article 6bis de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

4. Dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, comprenant les grades 4, 6, 7, 8 et 8bis, il est créé deux sous-groupes avec au niveau général les grades 4, 6 et 7 et au niveau supérieur les grades 8 et 8bis :

- a) un sous-groupe administratif avec au niveau général la fonction d'expéditionnaire et au niveau supérieur la fonction d'expéditionnaire dirigeant;
- b) un sous-groupe technique avec au niveau général la fonction d'expéditionnaire technique et au niveau supérieur la fonction d'expéditionnaire technique dirigeant.

Au niveau général, les avancements en traitement aux grades 6 et 7 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la nomination définitive.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur.

Au niveau supérieur, les promotions aux grades 8 et 8bis interviennent, sous réserve que toutes les conditions légales ou réglementaires soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la nomination définitive.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur.

5. Dans la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, il est créé un sous-groupe à attributions particulières et le classement des fonctions est défini comme suit :

- 1° Au niveau général, la fonction d'agent de transport comprend les grades 3, 5, 6 et 7 et l'avancement en traitement aux grades 5, 6 et 7 se font après respectivement trois, six et neuf années de grade à compter de la nomination définitive. Toutefois, pour les agents de ce sous-groupe de traitement assumant les fonctions d'agent de transport-receveur et d'agent de transport-mécanicien, le grade 4 est substitué au grade 3. Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins. L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à la condition d'avoir passé avec succès un deuxième examen de promotion et de s'y être classé en rang utile en exécution de l'article 85bis du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux ainsi qu'à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur. Au niveau supérieur la fonction de contrôleur comprend les grades 7bis, 8, et 8bis, et les promotions aux grades 7bis, 8, et 8bis interviennent, sous réserve que toutes les conditions légales ou réglementaires soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la nomination définitive.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur.

Le nombre des emplois du niveau supérieur est fixé par le conseil communal suivant les besoins du service, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Pour les agents prévus par le présent paragraphe, le grade 7 est allongé par un treizième, un quatorzième et un quinzième échelon ayant respectivement les indices 284, 293 et 304 «et le grade 8 est allongé par un treizième et un quatorzième échelon ayant respectivement les indices 320 et 332»¹.

- 2° Au niveau général, la fonction d'artisan comprend les grades 3, 5 et 6 et l'avancement en traitement aux grades 5 et 6 se fait après respectivement trois et six années de grade à compter de la nomination définitive. Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec suc-

1 Inséré par le règl. g.-d. du 6 décembre 2019.

cès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins. L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur. Au niveau supérieur, la fonction d'artisan dirigeant comprend les grades 7 et 7bis, et les promotions aux grades 7 et 7bis interviennent, sous réserve que toutes les conditions légales ou réglementaires soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la nomination définitive.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur.

- 3° Au niveau général, la fonction d'agent pompier comprend les grades 3, 5 et 6 et l'avancement en traitement aux grades 5 et 6 se fait après respectivement trois et six années de grade à compter de la nomination définitive. Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins. L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur. Au niveau supérieur, la fonction d'agent pompier dirigeant comprend les grades 7, 8 et 8bis, et les promotions aux grades 7, 8 et 8bis interviennent, sous réserve que toutes les conditions légales ou réglementaires soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la nomination définitive.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur.

6. Dans la catégorie de traitement D, groupe de traitement D2, il est créé trois sous-groupes :

- a) un sous-groupe administratif avec au niveau général la fonction de huissier et au niveau supérieur la fonction de huissier dirigeant;
- b) un sous-groupe technique avec au niveau général la fonction d'agent des domaines et au niveau supérieur la fonction de surveillant des domaines.
- c) un sous-groupe à attributions particulières.

Pour les sous-groupes sous a) et b), le niveau général comprend les grades 2, 3 et 4 et les avancements en traitement aux grades 3 et 4 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la nomination définitive.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

Dans ces sous-groupes, l'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur.

Pour ces mêmes sous-groupes, le niveau supérieur comprend les grades 5, 6 et 7, les promotions aux grades 5, 6 et 7 interviennent, sous réserve que toutes les conditions légales ou réglementaires soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la nomination définitive.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous c), le classement des fonctions d'agent municipal est fixé comme suit :

- 1° Au niveau général, la fonction d'agent municipal est classée respectivement aux grades 2, 3 et 4 et l'avancement en traitement aux grades 3 et 4 se fait après trois et six années de grade à compter de la nomination définitive. Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion

n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins. L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur. Au niveau supérieur, la fonction d'agent municipal dirigeant est classée respectivement aux grades 5, 6 et 7, les promotions aux grades 5, 6 et 7 interviennent, sous réserve que toutes les conditions légales ou réglementaires soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la nomination définitive.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur.

7. Dans la catégorie de traitement D, groupe de traitement D3, comprenant les grades 2, 3, 4, 5 et 6, il est créé un sous-groupe administratif avec au niveau général la fonction d'agent de salle et au niveau supérieur la fonction de surveillant de salle. Le niveau général comprend les grades 2, 3 et 4 et le niveau supérieur les grades 5 et 6 :

Au niveau général, les avancements en traitement aux grades 3 et 4 se font après respectivement trois et six années de grade à compter de la nomination définitive.

Pour bénéficier du second avancement en traitement et des avancements en grade ultérieurs de son sous-groupe, le fonctionnaire doit avoir passé avec succès un examen de promotion. Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise pour bénéficier du second avancement en traitement lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

L'accès au niveau supérieur se fait par promotion et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade passées au niveau général et à la condition d'avoir suivi au moins douze jours de formation continue à l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur.

Au niveau supérieur, les promotions aux grades 5 et 6 interviennent, sous réserve que toutes les conditions légales ou réglementaires soient remplies, après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade, sans que la promotion au dernier grade du sous-groupe ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la nomination définitive.

La promotion au dernier grade est en outre liée à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur.

Art. 13. Rubrique « Enseignement »

1. Dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, il est créé deux sous-groupes :

- a) un sous-groupe enseignement musical avec la fonction de professeur de conservatoire;
- b) un sous-groupe à attributions particulières.

Les fonctions du sous-groupe sous a) comprennent les grades 12, 13, 14, 15 et 16. Les avancements en traitement aux grades 13 et 14 se font après trois et six années de grade à compter de la nomination définitive. Dans ce sous-groupe, l'accès au grade 15 se fait par avancement en traitement et est subordonné à l'accomplissement d'au moins douze années de grade depuis la nomination définitive et à la condition d'avoir suivi un cycle de formation de douze jours de formation continue au moins ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente.

L'avancement en traitement au grade 16 intervient après vingt années de grade à compter de la nomination définitive. Cet avancement en traitement est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par celui-ci.

Pour l'application des dispositions de l'article 6bis de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, les avancements en traitement aux grades 15 et 16 sont assimilés à des promotions.

Pour le sous-groupe à attributions particulières mentionné sous b), le classement des fonctions est défini comme suit :

- 1° La fonction de directeur adjoint de conservatoire nommé à partir d'une fonction du groupe A1 est classée au grade 16.
- 2° La fonction de directeur de conservatoire est classée au grade 17.

2. Dans la catégorie de traitement C, il est créé un groupe de traitement C1, qui comprend la fonction de maîtresse d'éducation physique, dont le classement est défini comme suit :

- 1° La fonction de maîtresse d'éducation physique est classée au grade 4 et l'avancement en traitement aux grades 5 et 6 se fait après respectivement trois et six années de grade à compter de la nomination définitive. L'avancement au grade 7 se fait six ans après avoir atteint le grade 6 sans que cet avancement ne puisse intervenir avant d'avoir accompli vingt années de grade à compter de la nomination définitive.

L'avancement au dernier grade est en outre lié à la condition d'avoir accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique ou d'avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur.

Chapitre 9 - La majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières et la majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes

Art. 14.

1. Les fonctionnaires relevant d'un sous-groupe de traitement autre que celui à attributions particulières de la rubriques « Administration générale, classés à un des grades faisant partie du niveau supérieur de leur sous-groupe de traitement et titulaires d'un poste à responsabilités particulières défini dans l'organigramme de l'administration arrêté comme tel par le collège des bourgmestre et échevins, peuvent bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières.

À cette fin, le collège des bourgmestre et échevins :

- définit le nombre des postes à responsabilités particulières de son administration ;
- définit le nombre maximum des postes donnant droit à l'attribution de la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières ;
- désigne les fonctionnaires pouvant bénéficier des majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières, en tenant compte, s'il y a lieu, des résultats de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles des fonctionnaires en question.

Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le collège des bourgmestre et échevins peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.

Le nombre des postes à responsabilités particulières est limité à 15% de l'effectif des fonctionnaires défini pour chaque groupe de traitement au sein de chaque administration.

Sous les termes « effectif » ou « effectif total » au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre pour chaque rubrique prise séparément et définie à l'article 11 le nombre des fonctionnaires du groupe de traitement en activité de service dans l'administration à laquelle ils sont affectés ou détachés, ainsi que les fonctionnaires en période de congé, à l'exception de ceux en congé sans traitement sur base de l'article 31. paragraphe 2. de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux. Pour la détermination du nombre des postes à attribuer, les bénéficiaires d'un congé pour travail à mi-temps ou d'un service à temps partiel sont pris en compte à raison de leur degré d'occupation effective dans le cadre de l'administration dont ils relèvent.

2. Les fonctionnaires relevant d'un sous-groupe de traitement autre que celui à attributions particulières de la rubrique « Enseignement » classés aux grades 15 et 16 ou sur base de l'article 47 au grade E7 du groupe de traitement A1 et titulaires d'un poste à responsabilités particulières défini dans l'organigramme de l'administration ou du service de l'agent et arrêté comme tel par le collège des bourgmestre et échevins, peuvent bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières. Le collège des bourgmestre et échevins, désigne les fonctionnaires occupant ce poste à responsabilité particulière en tenant compte, s'il y a lieu, des résultats de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles.

Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le collège des bourgmestre et échevins peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général.

Le nombre de ces postes à responsabilités particulières est limité à 15% de l'effectif des fonctionnaires défini pour chaque groupe de traitement.

3. Les fonctionnaires de la rubrique « Administration générale » classés à un sous-groupe à attributions particulières peuvent bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières d'après les modalités définies ci-dessous. Le collège des bourgmestre et échevins désigne les fonctionnaires occupant un poste à responsabilité particulière défini dans l'organigramme de l'administration en tenant compte, s'il y a lieu, des résultats de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles.

- 1° Pour la fonction d'agent municipal dirigeant, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique aux grades 5, 6 et 7, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'effectif total des fonctions d'agent municipal et d'agent municipal dirigeant. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le collège des bourgmestre et échevins peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.
- 2° Pour la fonction de contrôleur, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique aux grades 7bis, 8 et 8bis, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'effectif total des fonctions d'agent de transport et de contrôleur. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le collège des bourgmestre et échevins peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.
- 3° Pour la fonction d'agent pompier dirigeant, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique aux grades 7, 8 et 8bis, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'effectif total des fonctions d'agent

pompier et d'agent pompier dirigeant. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le collège des bourgmestre et échevins peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.

- 4° Pour la fonction d'artisan dirigeant, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique aux grades 7 et 7bis, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'effectif total des fonctions d'artisan et d'artisan dirigeant de chaque administration. Toutefois, à défaut d'un candidat remplissant la condition d'être classé à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de son sous-groupe de traitement, le collège des bourgmestre et échevins peut désigner un fonctionnaire classé à l'un des grades du niveau général pour occuper le poste à responsabilité particulière vacant.
- 5° Pour les fonctions de secrétaire, de secrétaire-rédacteur, de receveur, d'administrateur des hospices civils, d'administrateur-économiste des hospices, de secrétaire-receveur d'un syndicat de communes, de secrétaire-receveur-économiste de la clinique municipale, d'administrateur de la clinique municipale, de secrétaire-receveur de la clinique municipale, de secrétaire-receveur-économiste de l'hospice civil, de secrétaire-trésorier d'un syndicat de communes, de secrétaire-trésorier-économiste appartenant au sous-groupe à attributions particulières relevant du groupe de traitement B1, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique respectivement aux grades 9, 10, 11, 12 et 13 et les fonctionnaires intéressés bénéficient de plein droit de la majoration d'échelon visée par le présent article dès qu'ils sont classés à l'un des grades en question.
- 6° Pour les fonctions de médecin-vétérinaire dirigeant la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique au grade 16, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est chaque fois limité à 15% de l'effectif total des fonctions de médecin-vétérinaire et de médecin-vétérinaire dirigeant, de chaque administration.
- 7° Pour la fonction de médecin-dentiste dirigeant, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique au grade 16, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'effectif total des fonctions de médecin-dentiste et de médecin-dentiste dirigeant de chaque administration.
- 8° Pour la fonction de médecin dirigeant et de médecin scolaire dirigeant, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique au grade 17, le nombre de postes pouvant bénéficier de cette mesure est limité à 15% de l'effectif total des fonctions de médecin et de médecin dirigeant respectivement de médecin scolaire et de médecins scolaire dirigeant de chaque administration.
- 9° Pour la fonction d'officier commandant adjoint des sapeurs-pompiers professionnels, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique aux grades 13 et 14 et le fonctionnaire intéressé bénéficie de plein droit de la majoration d'échelon visée par le présent article dès qu'il est classé à l'un des grades en question. Toutefois le titulaire visé est pris en compte pour la fixation du contingent de 15% prévu pour les agents de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe scientifique et technique, appartenant à la même administration que le titulaire en question.
- 10° Pour les fonctions de secrétaire, de secrétaire-rédacteur et de receveur, appartenant au sous-groupe à attributions particulières relevant du groupe de traitement A2, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique respectivement aux grades 10, 11, 12, 13 et 14 et les fonctionnaires intéressés bénéficient de plein droit de la majoration d'échelon visée par le présent article dès qu'ils sont classés à l'un des grades en question.
- 11° Pour les fonctions de secrétaire, de secrétaire-rédacteur et de receveur, appartenant au sous-groupe à attributions particulières relevant du groupe de traitement A1, la majoration d'échelon telle que prévue au présent article s'applique respectivement aux grades 12, 13, 14, 15 et 16 et les fonctionnaires intéressés bénéficient de plein droit de la majoration d'échelon visée par le présent article dès qu'ils sont classés à l'un des grades en question.

4. Dans les cas visés aux paragraphes 1, 2 et 3 et pour la durée de l'occupation d'un tel poste, les échelons respectifs sont augmentés dans leurs grades des valeurs suivantes :

- a) dans le groupe de traitement A1 de 25 points indiciaires;
- b) dans le groupe de traitement A2 de 22 points indiciaires;
- c) dans le groupe de traitement B1 de 20 points indiciaires;
- d) dans le groupe de traitement C1 de 15 points indiciaires;
- e) dans le groupe de traitement D1, sous-groupe à attribution particulières, pour les fonctions prévues sous 1° et 3° du paragraphe 5 de l'article 12 de 15 points indiciaires ;
- f) dans les groupes de traitement D1, D2 et D3 de 10 points indiciaires

5. Toute fraction dans le calcul du nombre des postes au sens du présent article est arrondie vers l'unité immédiatement supérieure à cette fraction.

6. Le fonctionnaire ayant bénéficié d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières ou d'un grade de substitution qui ne remplit plus les conditions du présent article se voit retirer ce bénéfice avec effet au premier jour du mois qui suit la cessation de l'occupation du poste à responsabilités particulières.

Art. 15.

Bénéficiaire d'une majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes, les fonctionnaires nommés à une des fonctions désignées ci-après :

Pour les fonctionnaires énumérés ci-après, la valeur des différents échelons de leurs grades respectifs est augmentée de 25 points indiciaires :

« Secrétaire-administrateur général, secrétaire général, secrétaire général adjoint, secrétaire municipal, receveur général, directeur, directeur adjoint et officier commandant des sapeurs-pompiers professionnels »

Toutefois, l'agent bénéficiaire d'une majoration d'échelon pour fonctions dirigeantes ne peut pas bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières.

Chapitre 10 - Les accessoires de traitement (allocations, primes, suppléments et indemnités spéciales)

a) L'allocation de famille

Art. 16.

(Règl. g.-d. du 15 mai 2018)

«1. Le fonctionnaire bénéficie d'une allocation de famille pensionnable de 29 points indiciaires, payable avec son traitement.»
Pour les fonctionnaires bénéficiant d'un congé pour travail à mi-temps, d'un congé parental à temps partiel ou d'un service à temps partiel, l'allocation de famille est proratisée par rapport au degré d'occupation. Les fonctionnaires bénéficiant d'un congé sans traitement ou d'un congé parental à temps plein n'ont pas droit à l'allocation de famille pendant la durée de ces congés.

2. Pour les fonctionnaires occupés partiellement dans plusieurs communes et dont le degré d'occupation total est inférieur ou égal à cent pour-cent, l'allocation de famille est calculée séparément pour chaque commune. Elle est égale au pourcentage correspondant au degré d'occupation de l'allocation que toucherait le fonctionnaire s'il était occupé à cent pour-cent dans la commune concernée.

Pour les fonctionnaires occupés partiellement dans plusieurs communes et dont le degré d'occupation dépasse cent pour-cent, l'allocation de famille totale, versée par les différentes communes, est égale à vingt-sept points. L'agent visé par le présent paragraphe doit en informer ses employeurs. L'allocation à verser par chaque commune est fixée au prorata de la tâche que l'agent y assume par rapport à la tâche totale qu'il exerce auprès de tous ses employeurs.

3. A droit à l'allocation de famille ainsi déterminée, le fonctionnaire qui est père ou mère d'un ou plusieurs enfants pour lequel ou lesquels sont versées des allocations familiales de la part de la Caisse pour l'avenir des enfants ou des prestations identiques ou similaires par un établissement identique ou similaire d'un État membre de l'Union européenne.

Il en est de même pour l'enfant jusqu'à l'âge de 27 ans, qui bénéficie de la protection liée à l'affiliation à l'assurance-maladie du demandeur soit au titre de l'article 7 du Code de la sécurité sociale, soit au titre de la législation d'un État avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale, soit au titre d'un régime d'assurance-maladie en raison d'une activité au service d'un organisme international, qui habite avec le demandeur dans le logement et qui y est déclaré.

Lorsque le droit à l'allocation de famille prend naissance après la date d'entrée en fonctions du fonctionnaire, celui-ci en bénéficie à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le droit a pris naissance.

(Règl. g.-d. du 15 mai 2018)

«4. Le collège des bourgmestre et échevins bénéficie à sa demande de la part du Centre commun de la sécurité sociale et de la Caisse pour l'avenir des enfants des données nécessaires pour la gestion de l'allocation de famille par le biais d'un échange informatique.

Lorsque l'agent, son conjoint ou partenaire touchent des prestations familiales identiques ou similaires d'un autre État membre de l'Union européenne pour un enfant à charge, il doit immédiatement notifier par écrit au collège des bourgmestre et échevins tout changement en matière d'enfant à sa charge.

L'agent, son conjoint ou partenaire, et dont l'enfant remplit les conditions de l'article 16, paragraphe 2, alinéa 2, doit transmettre au début de chaque année au collège des bourgmestre et échevins une attestation certifiant la coassurance de son enfant en matière de sécurité sociale.

Le paiement indu de l'allocation de famille est sujet à restitution de la part de son bénéficiaire.

Dans le cadre du présent règlement, le terme « partenaire » est à comprendre dans le sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.»

b) L'allocation de repas

Art. 17.

Le fonctionnaire en activité de service bénéficie d'une allocation de repas dont le montant, les modalités d'imposition, d'application et d'exécution ainsi que l'effet sont identiques à ceux valables pour les fonctionnaires de l'État.

c) L'allocation de fin d'année

Art. 18.

1. Le fonctionnaire en activité de service, nommé provisoirement ou définitivement, bénéficie d'une allocation de fin d'année, non pensionnable dans la mesure où il peut prétendre à une pension en application de la loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois de l'État, payable avec le traitement du mois de décembre.

Le montant de cette allocation est égal à cent pour cent du traitement de base dû pour le mois de décembre.

Par traitement de base au sens du présent article, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il résulte de l'application des tableaux indiciaires de l'annexe B et des articles 14, 15, «16, 26 et 49»¹.

2. Le fonctionnaire entré en service en cours d'année reçoit autant de douzièmes d'une allocation de fin d'année qu'il a presté de mois de travail depuis son entrée.

Le fonctionnaire qui quitte le service en cours d'année pour des raisons autres que celles prévues aux articles 51 paragraphe 1, lettres a), b) et d) et paragraphe 2, lettre b) et à l'article 58 paragraphes 10 et 11 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux reçoit autant de douzièmes d'une allocation de fin d'année qu'il a presté de mois de travail dans l'année. Son allocation de fin d'année est payable avec le dernier traitement dû.

Pour le fonctionnaire visé par le présent paragraphe, ainsi que pour celui bénéficiaire pendant l'année à laquelle elle se rapporte d'un congé sans traitement, d'un congé pour travail à mi-temps, d'un congé parental, d'un service à temps partiel ou d'une tâche partielle, l'allocation de fin d'année est calculée sur base soit du traitement du mois de décembre, soit à défaut du traitement du dernier mois travaillé, proratisé par rapport à la tâche et aux mois travaillés pendant l'année de référence.

3. Ne sont pas à considérer comme mois de travail prestés les mois pendant lesquels un trimestre de faveur, un traitement d'attente, une pension spéciale ou une indemnité de préretraite a été payé.

d) Les allocations familiales

Art. 19.

En dehors de son traitement, le fonctionnaire bénéficie d'allocations familiales suivant les conditions et les modalités prévues par la législation concernant les allocations familiales des salariés.

e) La prime d'astreinte

Art. 20.

1. Une prime d'astreinte de 22 points indiciaires est allouée aux fonctionnaires exerçant la fonction de sapeur-pompier professionnel, d'agent de transport, et de garde champêtre.

Une prime d'astreinte de 12 points indiciaires est allouée aux fonctionnaires exerçant la fonction de cantonnier. Si ces derniers cumulent leurs fonctions avec celle de garde champêtre, ils touchent la prime fixée pour ces derniers à l'alinéa qui précède.

Toutes les primes prévues par le présent paragraphe ne sont dues que pour autant que les bénéficiaires ne touchent pas de prime plus élevée par application des paragraphes 2 ou 3 ci-dessous.

Pour les titulaires occupés à temps partiel la prime fixée au présent paragraphe est réduite en fonction du degré d'occupation.

2. Bénéficient d'une prime d'astreinte les fonctionnaires dont le service, de par sa nature et son organisation réglementaire, comporte, soit périodiquement soit à intervalles réguliers, du travail exécuté :

- a) la nuit, entre vingt-deux et six heures ;
- b) les samedis, dimanches ou jours fériés légaux ou réglementaires, entre six et vingt-deux heures.

3. Pour le fonctionnaire dont le service implique en permanence du travail alternant par équipes successives, le travail presté pendant les périodes définies au paragraphe 2 ci-dessus donne lieu à une prime d'astreinte dont la valeur horaire est fixée à «0,60»¹ point indiciaire.

Pour le fonctionnaire périodiquement ou occasionnellement astreint à du service pendant les mêmes périodes, les heures de travail effectivement prestées donnent lieu à une prime d'astreinte dont la valeur horaire est fixée à «0,48»¹ point indiciaire.

Les modalités d'application et le calcul de la prime prévue au présent paragraphe sont fixés par règlement grand-ducal.

4. Une prime d'astreinte peut être allouée par le conseil communal aux fonctionnaires de la catégorie de traitement D de la rubrique « Administration générale » chargés du service de concierge, impliquant la surveillance dans les bâtiments communaux ; la prime tient compte de l'affectation et des aménagements de l'immeuble ou de l'installation dont le fonctionnaire a la surveillance. Le montant de cette prime ne pourra dépasser 22 points indiciaires sauf si les heures de service sont prestées par équipes successives auquel cas il y a lieu d'appliquer les paragraphes 2 et 3 qui précèdent.

f) Les primes de risque

Art. 21.

1. Une prime de grand risque non-pensionnable de 20 points indiciaires est allouée aux agents exerçant les fonctions de sapeur-pompier professionnel.

2. Une prime de risque non-pensionnable de 10 points indiciaires est allouée aux agents exerçant les fonctions de garde champêtres et aux fonctionnaires chargés de l'encaissement à domicile des impôts, taxes et redevances ainsi qu'aux agents chargés à titre principal de la surveillance et du contrôle du stationnement sur la voie publique.

¹ Remplacé par le règlement grand-ducal du 15 mai 2018.

3. En cas d'occupation partielle la prime est réduite en proportion du degré d'occupation.

Au cas où plusieurs fonctions visées au paragraphe 2. ci-dessus sont cumulées, les primes y relatives sont cumulables jusqu'à un maximum de 10 points indiciaires.

g) La prime de brevet de maîtrise et de doctorat en sciences

Art. 22.

1. Les fonctionnaires de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières, exerçant les fonctions d'artisan et d'artisan dirigeant de la rubrique « Administration générale », détenteurs d'un brevet de maîtrise, ou qui obtiennent ce brevet au cours de l'exercice de ses fonctions, bénéficient, à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel a eu lieu leur obtention, d'une prime correspondant à 10 points indiciaires.

2. Les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 détenteur d'un diplôme de doctorat (. . .)¹ ou qui obtiennent ce titre au cours de l'exercice de leurs fonctions, bénéficient, à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement et à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel a eu lieu leur obtention, d'une prime correspondant à 20 points indiciaires sous réserve qu'il est établi que la détention d'un diplôme de doctorat (. . .)¹, inscrit au registre des titres déposé auprès du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions constitue une qualification supplémentaire en relation directe avec les missions liées au poste occupé.

h) Les primes et indemnités pour certains fonctionnaires de l'Enseignement

Art. 23.

Une prime non pensionnable de 6 points indiciaires est allouée aux fonctionnaires du groupe de traitement A1 de la rubrique « Enseignement », 15 ans après la date de leur nomination définitive.

i) Les primes pour professions de santé

Art. 24.

1. Les fonctionnaires exerçant la profession de médecin de la catégorie A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières, ou de psychologue de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe éducatif et psycho-social ou des activités exclusivement paramédicales de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, sous-groupe éducatif et psycho-social dans un hôpital neuropsychiatrique, dans une maison de retraite, dans un hospice, dans une maison de soins ou dans un service de sauvetage, bénéficient d'une prime de 15 points indiciaires.

2. Les fonctionnaires exerçant des activités à caractère exclusivement paramédical des catégories de traitement B et D bénéficient d'une prime de 15 points indiciaires.

Toutefois, pour les fonctionnaires relevant de la catégorie de traitement D et exerçant leur profession dans un hôpital neuropsychiatrique, dans une maison de retraite, dans un hospice, dans une maison de soins ou dans un service de sauvetage, la prime est fixée à 30 points indiciaires.

j) La prime de conduite

Art. 25.

Les fonctionnaires exerçant les fonctions d'agent de transport et dont l'emploi comporte de façon prépondérante la conduite d'un autobus, bénéficient d'une prime de conduite non-pensionnable de 7 points indiciaires.

k) Les suppléments personnels de traitement

Art. 26.

(1) Le fonctionnaire qui est admis au service provisoire d'une catégorie ou d'un groupe de traitement supérieur continuera à bénéficier de son ancien traitement de base pendant la durée du service provisoire.

Au cas où le traitement dont bénéficie l'intéressé pendant son service provisoire est «inférieur»² à son ancien traitement de base, la différence lui est payée à titre de supplément personnel.

Lorsqu'au moment de la nomination définitive dans une catégorie ou d'un groupe de traitement supérieur le nouveau traitement de base est inférieur à celui dont bénéficiait le fonctionnaire dans la catégorie inférieure, il conservera l'ancien traitement de base arrêté au jour de la nomination définitive, aussi longtemps qu'il est plus élevé.

(2) Le fonctionnaire communal qui obtient une nouvelle nomination auprès d'une commune, d'un syndicat de communes ou d'un établissement public placé sous la surveillance des communes, conserve le traitement de base résultant de l'application du présent règlement grand-ducal, aussi longtemps que le calcul du nouveau traitement de base accuse un montant inférieur en points indiciaires à l'ancien. Il en est de même pour le fonctionnaire qui change de fonction dans le cadre des articles 11, 12 et 13 du présent règlement.

1 Supprimé par le règlement grand-ducal du 15 mai 2018.

2 Remplacé par le règlement grand-ducal du 15 mai 2018.

Le temps que le fonctionnaire a passé dans son ancienne administration depuis sa nomination définitive est considéré comme temps de service passé dans le grade de nomination pour l'application du présent règlement.

(3) Le fonctionnaire assumant la fonction de rédacteur, classé au grade 8, qui obtient une nomination à la fonction de secrétaire ou de secrétaire-rédacteur bénéficie d'une promotion au premier grade attaché à la fonction visée.

Si au moment de sa nomination à la fonction de secrétaire ou de secrétaire-rédacteur, le fonctionnaire assumant les fonctions de rédacteur ou d'inspecteur est classé à un grade prévu pour sa nouvelle fonction, il bénéficie d'une promotion au grade immédiatement supérieur au grade qu'il a atteint avant sa nouvelle nomination.

Le fonctionnaire visé par les deux alinéas qui précèdent perd le bénéfice de la promotion en question en cas d'échec définitif à l'examen d'admission définitive prévu pour la fonction du secrétaire et du secrétaire-rédacteur.

(4) Dans le cas où la commune fait appel à des fonctionnaires publics, ces personnes sont dispensées du temps de service provisoire et des examens qu'elles ont subis avec succès ou dont elles ont été régulièrement dispensées dans leur ancienne administration.

Elles bénéficient en outre, en vue de l'application des dispositions des articles 11, 12 et 13 du présent règlement grand-ducal, d'une bonification égale à la période se situant entre la première nomination et la nouvelle nomination définitive.

Les décisions pour l'application des dispositions du présent paragraphe sont prises par le conseil communal.

(5) Le fonctionnaire ainsi que l'employé communal qui réintègre le service dans l'une de ces qualités énumérées après l'avoir quitté pour des raisons autres que la mise à la retraite, peut obtenir un supplément personnel tenant compte de la différence entre son traitement de base ou son indemnité de base dont il bénéficiait avant son départ et son traitement de base ou son indemnité de base alloués au moment de sa réintégration.

Le supplément personnel visé à l'alinéa 1^{er} ci-dessus diminue au fur et à mesure que le traitement ou l'indemnité augmente par l'accomplissement des conditions de service provisoire, d'examen et d'années de service.

(6) L'employé communal qui est nommé fonctionnaire et qui, par application des dispositions du présent règlement, obtient un traitement de base inférieur à son indemnité de base d'employé dont il bénéficie au moment de sa nomination, peut obtenir un supplément personnel de traitement tenant compte de la différence entre l'indemnité de base et le traitement de base.

Il en est de même du salarié qui est admis au service provisoire de fonctionnaire.

Le salaire pris en considération est le salaire mensuel au jour de la nomination provisoire de fonctionnaire.

Le supplément personnel visé à l'alinéa 1^{er} ci-dessus diminue au fur et à mesure que le traitement de base augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service.

(7) Le fonctionnaire nommé définitivement dont le traitement de base est inférieur à 150 points indiciaires, bénéficie d'un supplément de traitement annuel de 7 points indiciaires. Toutefois, ce supplément est réduit d'autant de points que le total du traitement de base et du supplément dépasse la somme de 150 points indiciaires.

(8) Le fonctionnaire des rubriques « Administration générale » et « Enseignement », classé au dernier ou à l'avant-dernier grade définis aux articles 12 et 13, bénéficie à partir du premier jour du mois qui suit son cinquante-cinquième anniversaire d'un supplément de traitement personnel égal à la différence entre le dernier échelon barémique du grade de fin de carrière, y compris les allongements de grade prévus à l'annexe B, sous « B2) Allongements », et son traitement actuel.

S'il est classé à l'antépénultième grade, le supplément de traitement est égal à la différence entre le dernier échelon barémique de l'avant-dernier grade de sa carrière et son traitement actuel.

Le supplément du traitement personnel diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'effet d'avancement en échelon ou d'avancement en grade.

Pour les sapeurs-pompiers professionnels le supplément de traitement est dû à partir du premier jour du mois qui suit leur cinquantième anniversaire.

Au sens des dispositions du présent article, ne sont pas à considérer comme grades de fin de carrière, les fonctions visées à l'article 15 du présent règlement.

Toutefois, et à moins que la réglementation applicable en la matière ne prévoit pas d'examen de promotion pour son sous-groupe ou qu'il en a été dispensé en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, le bénéfice du supplément de traitement est réservé au fonctionnaire ayant passé avec succès l'examen de promotion dans son sous-groupe.

(9) Les décisions pour l'application des points (2), alinéa 2, (5) et (6) du présent article sont prises sur demande de l'agent concerné par le conseil communal sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

(10) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux fonctionnaires en cas de changement de fonction ou de rétrogradation dans le contexte d'une mesure disciplinaire ou dans le cadre de la procédure d'insuffisance professionnelle prévue à l'article 54 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

(11) Par traitement de base au sens du présent article, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il résulte de l'application du paragraphe V du présent article, de l'annexe B et des articles 14 et 15.

Par indemnité de base au sens du présent article, il y a lieu d'entendre l'indemnité telle qu'elle résulte de l'application du règlement grand-ducal déterminant le régime et les indemnités des employés communaux.

Par salaire normal au sens du présent article, il y a lieu d'entendre le salaire mensuel tel qu'il résulte de l'application de l'article 22, alinéa dernier de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

l) les frais de route et de séjour

Art. 27.

Les frais de route et de séjour des fonctionnaires et autres personnes qui exécutent des voyages de service sont régies par les dispositions légales et réglementaires fixant les frais de route des fonctionnaires de l'État.

Chaque déplacement donnant lieu à indemnisation devra être autorisé au préalable par le bourgmestre. Les déplacements à l'étranger sont soumis à l'autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins, qui pourra demander un rapport écrit sur la mission dont le fonctionnaire a été chargé.

Les dépenses pour frais de route et de séjour sont à proportionner aux dépenses réelles, elles ne devront en aucun cas constituer un élément de rémunération.

Des sommes fixes pour les fonctionnaires, dont les voyages forment un élément constitutif de leurs fonctions, ne sont pas allouées. Toutefois, ces fonctionnaires peuvent être dispensés, par le bourgmestre, de demander pour chaque voyage une autorisation préalable, à charge de rendre périodiquement compte de la mission générale qui leur est confiée.

m) Les logements de service

Art. 28.

I. Logement de service

1. Tout fonctionnaire est tenu d'habiter le logement qui lui est assigné pour des raisons de service.

2. Aucun fonctionnaire ne peut prétendre à l'attribution d'un logement de service ni, si cette attribution lui est retirée, à un dédommagement.

3. Le fonctionnaire qui occupe un logement de service, est astreint au paiement d'un loyer normal.

Lors de la fixation de ce loyer, il est tenu compte du prix des loyers dans la localité, ainsi que des avantages et des inconvénients que présente le logement. Le loyer ne peut être inférieur aux taux prévus par les dispositions légales en matière de baux à loyer ; toutefois, il ne peut dépasser vingt pour-cent du traitement du fonctionnaire.

4. Le fonctionnaire qui occupe un logement de service, est également astreint au paiement des frais accessoires du logement, tels les frais d'électricité, de gaz, de chauffage et d'eau, sauf les taxes incombant normalement au propriétaire d'un logement. Ces frais lui sont facturés d'après la consommation effective ou, à défaut, par fixation forfaitaire.

5. Les décisions relatives à l'attribution ou au retrait du logement de service sont prises par le collège des bourgmestre et échevins et celles relatives à la fixation du loyer et des frais accessoires de logement sont prises par le conseil communal.

6. Lorsque le fonctionnaire qui occupe un logement de service fournit, pour le compte de la commune, des prestations extraordinaires qui se situent en dehors des obligations inhérentes à sa fonction, ces prestations donnent lieu à rémunération sur la base des dispositions de l'article 25 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

II. Logement locatif

Lorsque la commune met à la disposition du fonctionnaire un logement autre qu'un logement de service, le bail est soumis aux règles du droit commun.

n) L'indemnité d'habillement

Art. 29.

Les fonctionnaires et employés communaux peuvent bénéficier d'une mise à disposition des vêtements professionnels et de l'allocation d'une indemnité d'habillement dans les conditions et suivant les modalités à fixer par règlement grand-ducal.

o) La subvention d'intérêt

Art. 30.

Une subvention d'intérêt est allouée aux fonctionnaires et employés communaux en activité de service, à la condition d'avoir contracté un ou des prêts dans l'intérêt du logement.

Toutefois et à condition de bénéficier de cette subvention au moment de leur mise à la retraite, ils continuent à être éligibles pour son octroi aussi longtemps qu'ils ont au moins un enfant à charge pour lequel ils touchent des allocations familiales.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions et les modalités d'allocation de la subvention d'intérêt visée au présent article.

p) L'indemnité des retraités engagés par les communes.

Art. 31.

Nonobstant la limite d'âge, les communes peuvent engager temporairement, dans l'intérêt du service, par contrat écrit à durée déterminée, des retraités de l'État, de l'Administration parlementaire, d'une commune, d'un syndicat de communes, d'un établissement public, de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ou d'une institution internationale, justifiant de qualifications spéciales. L'indemnité à verser de ce chef est fixée par le conseil communal, sur avis conforme du ministre de l'Intérieur, de cas en cas suivant l'importance et la nature des services à rendre.

q) L'indemnité compensatoire d'un service à temps partiel pour raisons de santé.

Art. 32.

Le fonctionnaire bénéficiaire d'un service à temps partiel pour raisons de santé en exécution de l'article 51 de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ou de l'article 73 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, a droit à une indemnité compensatoire représentant la différence, exprimée en points indiciaires, entre le traitement résultant de l'exercice de son service à temps partiel et son traitement antérieur touché pour le mois précédant son admission au service à temps partiel.

Par traitement antérieur au sens des présentes dispositions, il y a lieu d'entendre les éléments de traitement pensionnables respectivement prévus aux articles 10 et 60 des prédites lois dont le fonctionnaire bénéficie au moment de l'admission au service à temps partiel pour raisons de santé. En ce qui concerne le fonctionnaire relevant de la loi modifiée du 3 août 1998 précitée, il est fait abstraction de l'application de l'alinéa final du point 5. et du taux de réduction y prévu.

La modification du service à temps partiel pour raisons de santé sur la base d'une adaptation du degré de travail aux facultés résiduelles du fonctionnaire par la Commission des pensions entraîne l'adaptation correspondante de l'indemnité compensatoire par rapport au nouveau traitement et au traitement antérieur.

Le service à temps partiel pour raisons de santé est bonifié dans sa totalité pour l'application des avancements en échelon, des avancements en traitement et des promotions.

L'indemnité compensatoire donne lieu aux déductions pour charges fiscales et sociales prévues en matière de rémunérations d'activité et est adaptée à l'évolution des valeurs du nombre indice et du point indiciaire applicables en fonction du régime spécial de pension dont relève le fonctionnaire.

L'indemnité compensatoire est versée par l'employeur ensemble avec le traitement du fonctionnaire.

Chapitre 11 - De la préretraite

Art. 33.

1. Admission à la préretraite :

Le fonctionnaire en activité de service qui peut prétendre à une pension en application de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, âgé de cinquante-sept ans accomplis au moins et justifiant auprès d'une commune, d'un syndicat de communes ou d'un établissement public placé sous la surveillance des communes de vingt années au moins de travail posté (. . .)¹ dans le cadre d'un mode d'organisation du travail fonctionnant par équipes successives, a droit à l'admission à la préretraite et au versement d'une indemnité de préretraite selon les modalités prévues au présent article, au plus tôt trois ans avant le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il vient à remplir les conditions d'ouverture du droit à une pension de vieillesse prévue à l'article 7.I.1. et 2. de la loi précitée. Il en est de même du fonctionnaire justifiant de vingt années de travail (. . .)¹ prestées en poste fixe de nuit.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} sont également applicables aux fonctionnaires justifiant de 20 années de travail (. . .)¹ sur un poste comportant, par journée de travail, la prestation régulière de 7 heures de travail consécutives au moins dont 3 heures au moins se trouvent placées à l'intérieur de la fourchette de temps comprise entre 22.00 heures du soir et 06.00 heures du matin ou dans le cadre d'un mode d'organisation du travail en cycle continu ou en cycle semi-continu fonctionnant sur la base de trois équipes successives et comportant 2 postes de jour et obligatoirement 1 poste de nuit.

Le fonctionnaire admis à la préretraite reste soumis aux dispositions du chapitre 15 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Le poste du fonctionnaire admis à la préretraite est considéré comme vacance de poste.

La décision accordant la préretraite est irrévocable.

2. L'indemnité de préretraite

L'indemnité de préretraite servie au fonctionnaire admis à la préretraite est égale à quatre-vingt-trois pour cent du dernier traitement et des éléments de rémunération pensionnables effectivement touchés par le fonctionnaire à la veille de l'admission à la

¹ Supprimé par le règlement grand-ducal du 15 mai 2018.

préretraite. Les dispositions de l'article 10, paragraphe II de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ne s'appliquent pas au calcul de l'indemnité de préretraite.

En ce qui concerne, toutefois, la prime d'astreinte visée par le présent règlement, elle est mise en compte à raison du montant touché pendant l'année de calendrier précédant celle de l'admission à la préretraite.

L'indemnité de préretraite ainsi déterminée ne peut être supérieure à 502 points indiciaires. Elle remplace le traitement et les éléments de rémunération antérieurement touchés.

Le fonctionnaire bénéficiaire au moment de son admission à la préretraite d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières visée à l'article 14 du présent règlement reste classé au niveau de grade et d'échelon atteints, mais libère le poste occupé au niveau de l'organigramme de son administration.

L'indemnité est adaptée aux variations du coût de la vie et de la valeur du point indiciaire conformément aux dispositions y relatives applicables aux traitements des fonctionnaires.

L'indemnité est soumise aux déductions à titre de cotisations pour l'assurance maladie, de retenue pour pension et d'impôts généralement prévues en matière de traitements. Les contributions d'assurance-pension sont calculées sur le traitement ayant servi de base au calcul de l'indemnité de retraite.

Le bénéficiaire de l'indemnité de préretraite conserve le droit au complément différentiel prévu par la loi modifiée du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces. Les constatations relatives à l'invalidité précoce sont faites par la Commission des Pensions prévue aux articles 46 et suivants de la loi précitée sur les pensions. Si les conditions d'imputabilité prévues à l'article 1^{er} de la loi précitée du 26 mars 1974 sont remplies, le complément différentiel est payé à partir de l'ouverture du droit à la pension de vieillesse.

Les droits du fonctionnaire à l'indemnité de préretraite cessent de plein droit :

1. à partir de la mise à la retraite du fonctionnaire avec droit à une pension de vieillesse;
2. à partir du mois qui suit celui du décès du fonctionnaire ;
3. à partir du mois qui suit celui dans lequel le fonctionnaire exerce une activité rémunérée « quelconque »¹ ; dans cette hypothèse, l'intéressé est démis d'office de ses fonctions avec droit à une pension dans les conditions de l'article 7.1. de la loi précitée sur les pensions.

Le fonctionnaire admis à la préretraite est obligé d'informer immédiatement le collègue des bourgmestre et échevins de toute modification de sa situation personnelle susceptible d'influer sur ses droits à indemnisation. S'il est constaté que l'indemnité a été accordée par suite d'une erreur matérielle, elle est relevée, réduite ou supprimée. Les indemnités indûment touchées sont à restituer par le fonctionnaire.

3. Procédure

Le fonctionnaire sollicitant l'admission à la préretraite, introduit auprès de son administration d'origine une demande écrite trois mois au plus tard avant la date présumée de l'admission à la préretraite. Dans le mois de l'introduction de cette demande, l'administration se fait indiquer par la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux la date d'ouverture du droit à la pension de vieillesse du fonctionnaire.

L'admission à la préretraite est prononcée par le conseil communal sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur. La décision d'admission fixe le début de la préretraite qui se situe, dans tous les cas, au premier d'un mois. L'administration informe le fonctionnaire, dans le délai d'un mois suivant sa demande, des suites réservées à sa requête.

L'indemnité de préretraite est versée par son administration d'origine responsable pour le paiement des traitements des fonctionnaires.

4. Droit à pension subséquent

À partir de la date d'ouverture du droit à la pension de vieillesse, la mise à la retraite est prononcée d'office.

La pension de vieillesse est calculée sur la base, d'une part, du traitement et de l'allocation de famille ayant servi de base à la fixation de la dernière mensualité de l'indemnité de préretraite ainsi que des autres éléments de rémunération arrêtés à la veille de l'admission à la préretraite, dans les limites prévues aux articles 10 et 57 de la loi précitée sur les pensions, et, d'autre part, du temps compté jusqu'à la date de la cessation de l'indemnité de préretraite.

Si le fonctionnaire décède avant l'ouverture du droit à la pension de vieillesse, un trimestre de faveur est encore payé conformément à l'article 35 de la loi précitée sur les pensions. La pension du survivant est calculée sur la base du traitement, de l'allocation de famille et des éléments de rémunération visés à l'alinéa qui précède et du temps compté jusqu'à la date du décès.

Chapitre 12 - De la restitution des traitements

Art. 34.

Si les éléments de calcul du traitement se modifient par suite d'une erreur matérielle de l'administration, le traitement est recalculé et les montants versés en trop sont récupérés ou déduits du traitement. Il peut être renoncé par le collègue des bourgmestre

1 Remplacé par le règlement grand-ducal du 15 mai 2018.

et échevins en tout ou en partie à la récupération des montants versés en trop dans les conditions et suivant les modalités à fixer par règlement grand-ducal.

La restitution de prestations est obligatoire si le fonctionnaire a provoqué leur attribution en alléguant des faits inexacts ou en dissimulant des faits importants ou s'il a omis de signaler de tels faits après l'attribution.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, une dispense de remboursement est accordée d'office lorsque le solde total à rembourser, constaté depuis un an au moins accuse un montant inférieur ou égal à vingt-cinq euros.

Chapitre 13 - Dispositions additionnelles

a) Des traitements des fonctionnaires en service provisoire

Art. 35.

(Règl. g.-d. du 6 décembre 2019)

«1. Les traitements des fonctionnaires en service provisoire sont fixés au quatrième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté défini pour chaque catégorie, groupe et sous-groupe de traitement ou fonction.

Pour les fonctionnaires en service provisoire de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières, assumant la fonction d'artisan, détenteurs d'un brevet de maîtrise ou d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, les traitements sont fixés au cinquième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté.»

(Règl. g.-d. du 6 décembre 2019)

«2. Les fonctionnaires en service provisoire dont le traitement de base est inférieur à 150 points indiciaires, bénéficient d'un supplément de traitement de 7 points indiciaires. Toutefois, ce supplément est réduit d'autant de points indiciaires que le total du traitement de base et du supplément dépasse la somme de 150 points indiciaires.»

3. (. . .) *(abrogé par le règl. g.-d. du 6 décembre 2019)*

4. Pour les fonctionnaires en service provisoire à temps partiel, les traitements fixés en application du présent article sont proratisés par rapport au degré d'occupation. (. . .)¹

5. (. . .) *(abrogé par le règl. g.-d. du 6 décembre 2019)*

6. (. . .) *(supprimé par le règl. g.-d. du 15 mai 2018)*

b) Des emplois de chef d'atelier, de magasinier, de chef jardinier, d'agent horticole et de chef de réseau

Art. 36.

Les fonctionnaires qui occupent les emplois de chef d'atelier, de chef jardinier, d'agent horticole, de chef de réseau ou de magasinier dans les administrations communales ou dans les syndicats de communes, sont classés suivant l'importance de leur tâche et en raison des dimensions et des aménagements de l'installation.

Les décisions y relatives sont prises par le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, en tenant compte des études et des réussites d'examen dont les fonctionnaires en question peuvent se prévaloir.

Les chefs d'ateliers, chefs jardinier, agents horticoles et chefs de réseau peuvent être nommés à un sous-groupe scientifique et technique de traitement correspondant à leurs qualifications et classés au maximum au groupe de traitement A2.

Les magasiniers peuvent être nommés à un sous-groupe technique classé au maximum au groupe de traitement C.

c) Du changement d'affectation proposé par la Commission des pensions

Art. 37.

Dans les cas visés aux articles 50 et 53, alinéa 2 de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, respectivement aux articles correspondants de la législation en matière de pension dont bénéficient les fonctionnaires entrés en service après le 31 décembre 1998, la décision de la Commission des pensions concernant un fonctionnaire communal est soumise au collège des bourgmestre et échevins de la commune dont relève le fonctionnaire.

Le collège des bourgmestre et échevins décide de la nouvelle affectation du fonctionnaire au vu de ses aptitudes et qualifications.

Dans l'hypothèse de l'article 53, alinéa 2 de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, respectivement de l'article correspondant de la législation en matière de pension dont bénéficient les fonctionnaires entrés en service après le 31 décembre 1998, cette nouvelle affectation peut consister en une réintégration de l'intéressé dans ses anciennes fonctions; s'il y a impossibilité de le faire, il sera chargé d'office dans l'administration dont il relève d'un emploi répondant à ses aptitudes, avec conservation du traitement acquis dans son emploi précédent.

Le fonctionnaire ainsi chargé d'un nouvel emploi pourra être intégré dans l'administration au niveau correspondant à sa qualification. La date de la nomination à cet emploi fixera le rang d'ancienneté du fonctionnaire. Pour être admis aux avancements en grade

¹ Supprimé par le règl. g.-d. du 6 décembre 2019.

ultérieurs, il devra remplir les conditions d'avancement prescrites. Les nominations conférées en vertu des dispositions ci-dessus se feront à des emplois qui sont créés à cette fin par dépassement des effectifs.

Dans l'hypothèse de l'article 50 de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, respectivement de l'article correspondant de la législation en matière de pension dont bénéficient les fonctionnaires entrés en service après le 31 décembre 1998, cette nouvelle affectation peut consister en un changement d'emploi au sein de son administration d'origine ou en un détachement conformément à l'article 8.3 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Le fonctionnaire détaché peut être remplacé dans son administration d'origine par dépassement des effectifs. Il conserve le traitement de base, le grade et l'ancienneté de service dont il bénéficiait dans sa position antérieure. Il obtient les avancements en échelon, les avancements en traitement et les promotions suivant les dispositions applicables dans sa nouvelle administration.

Par traitement de base au sens de l'alinéa qui précède, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il est fixé aux tableaux indiciaires de l'annexe B et des articles 14 et 15 du présent règlement. N'est pas considérée comme diminution de ce traitement au sens du présent article, la cessation d'emplois accessoires ni la cessation de primes, d'indemnités extraordinaires ou de frais de voyage, de bureau ou autres, lorsque la cause de ces indemnités vient à disparaître avec le nouvel emploi.

Dans la suite, le fonctionnaire pourra être intégré dans un autre sous-groupe de l'administration au niveau correspondant à sa qualification. Lorsqu'au moment de la nomination dans le nouveau sous-groupe, le nouveau traitement de base est inférieur à celui dont bénéficiait le fonctionnaire dans l'ancien sous-groupe, il conservera l'ancien traitement, arrêté au jour de la nomination, aussi longtemps qu'il est plus élevé.

Chapitre 14 - Dispositions transitoires

Art. 38.

1. Les fonctionnaires qui en application du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'État avaient une perspective de carrière plus favorable pour l'accès aux différents grades de l'ancien cadre ouvert et de l'ancien cadre fermé peuvent bénéficier pendant une période transitoire de cinq ans, à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, au maximum de deux avancements en grade, avancements en traitement ou promotions, d'après les anciennes dispositions d'avancement, lorsque celles-ci s'avèrent plus favorables. Il en est de même pour les anciennes carrières planes ayant connu exclusivement des avancements fixes après un nombre déterminé d'années.

2. Les fonctionnaires qui d'après le présent règlement remplissent les conditions d'ancienneté et de formation pour l'accès aux différents grades du niveau général ou du niveau supérieur peuvent bénéficier pendant une période transitoire de cinq ans de deux avancements en grade, avancements en traitements ou promotions, sous réserve qu'il se situe une période minimale d'une année entre deux avancements en grade, avancements en traitement ou promotions.

3. Pour l'application du présent article, les anciennes dispositions de l'article 15 XVIII du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'État restent en vigueur pendant une période transitoire de cinq ans.

4. Les fonctionnaires bénéficiant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement de l'un des congés prévus à l'article 31 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux conservent la computation des périodes de service y prévue. La présente dérogation s'applique à tous les avancements en grade définis aux articles 12 et 13.

Art. 39.

Toutes les dispositions réglementaires prévoyant la mise hors cadre de fonctionnaires dans un tableau d'avancement sont abrogées.

Le rang d'ancienneté des fonctionnaires actuellement classés hors cadre est fixé comme suit :

- a) Pour les fonctionnaires hors cadre qui n'ont pas bénéficié d'un changement de carrière sur base du règlement grand-ducal modifié du 19 octobre 1995 déterminant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne, le rang d'ancienneté est fixé par rapport à la date de la nomination définitive dans leur ancienne carrière. Leur traitement est reconstitué sur base des articles 12 et 13 du présent règlement.

La date de nomination des agents nommés fonctionnaires sur base de l'article 2 paragraphe 6 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux détermine l'ancienneté de grade pour fixer l'échéance des avancements en grade ultérieurs ainsi que l'échéance des avancements en échelon. A cet effet, le fonctionnaire nommé à un grade déterminé est censé remplir les conditions d'ancienneté pour accéder à ce grade telles que prévues aux articles 12 et 13 du règlement.

- b) Pour les fonctionnaires hors cadre qui ont bénéficié d'un changement de carrière sur base du règlement grand-ducal modifié du 19 octobre 1995 déterminant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne, le rang d'ancienneté est fixé pour les avancements en grade par rapport à la date du dernier avancement en traitement ou de la dernière promotion. Pour le passage au niveau supérieur et pour l'accès au dernier grade, l'ancienneté est

fixée par rapport à la date de nomination définitive dans la carrière dans laquelle ces fonctionnaires étaient classés avant le ou les changements de carrière.

Les dispositions du présent article se substituent à celles de l'article 38, paragraphe 2 pour les fonctionnaires qui étaient classés hors cadre. L'article 38 paragraphe premier leur est applicable pendant la période transitoire y fixée. Les avancements en échelon leur sont accordés en application de l'article 7 jusqu'à concurrence du dernier échelon du grade auquel ils sont classés au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, tant que ce mode de calcul est plus favorable.

Art. 40.

Les carrières prévues par le règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'État sont intégrées comme suit dans les nouvelles catégories, groupes et sous-groupes de traitement définis aux articles 11, 12 et 13.

I. Rubrique « Administration générale »

A. Catégorie de traitement A

1. Groupe de traitement A1

- a) Le sous-groupe administratif regroupe l'ancienne carrière d'attaché administratif ;
- b) Le sous-groupe scientifique et technique regroupe les anciennes carrières d'architecte, de chargé d'études-informaticien, de conservateur d'un institut culturel et d'ingénieur ;
- c) Le sous-groupe éducatif et psycho-social regroupe les anciennes carrières d'expert en sciences hospitalières et de psychologue ;
- d) Le sous-groupe à attributions particulières se compose des anciennes carrières et fonctions suivantes :
 - 1° de la carrière de médecin vétérinaire avec les nouvelles fonctions de médecin vétérinaire et de médecin vétérinaire dirigeant ;
 - 2° de la carrière de médecin-dentiste avec les nouvelles fonctions de médecin-dentiste et de médecin-dentiste dirigeant ;
 - 3° des carrières de médecin et de médecin scolaire avec les nouvelles fonctions de médecin et de médecin dirigeant, respectivement de médecin scolaire et de médecin scolaire dirigeant ;
 - 4° de la fonction de directeur vétérinaire de l'abattoir (classes de population DE) ;
 - 5° des fonctions d'architecte-directeur adjoint (classes de population A et B), d'ingénieur-directeur adjoint (classes de population A et B), de directeur-vétérinaire adjoint de l'abattoir (classes de population A et S), d'inspecteur des viandes et de secrétaire général adjoint (classes de population A et B)
 - 6° de la fonction de secrétaire général (classe de population A et B) ;
 - 7° des fonctions de directeur (classes de population A, B et S) d'architecte-directeur (classes de population A et B), d'ingénieur-directeur (classes de population A et B), d'ingénieur-directeur des services industriels (classe de population B), de directeur des travaux municipaux (classe de population B), de directeur du service d'urbanisme (classe de population A), de directeur-vétérinaire de l'abattoir (classes de population A et S) et de directeur du musée (classe de population A) ;
 - 8° des fonctions de secrétaire-administrateur général, d'architecte-directeur coordinateur des services techniques (classe de population A) et d'ingénieur-directeur coordinateur des services techniques (classe de population A)

2. Groupe de traitement A2

- a) Le sous-groupe administratif est nouvellement créé ;
- b) Le sous-groupe scientifique et technique regroupe les carrières de bibliothécaire, de chimiste, d'ingénieur technicien et de laborantin ;
- c) Le sous-groupe éducatif et psycho-social regroupe les carrières d'assistant d'hygiène sociale, d'assistant social, de diététicien, d'éducateur gradué, d'ergothérapeute, d'infirmier gradué, de masseur-kinésithérapeute, d'orthophoniste, d'orthoptiste, de pédagogue curatif et de psychorééducateur ;
- d) Le sous-groupe à attributions particulières comprend l'ancienne fonction d'officier commandant adjoint des sapeurs-pompiers professionnels ;

B. Catégorie de traitement B

1. Groupe de traitement B1

- a) Le sous-groupe administratif regroupe l'ancienne carrière de rédacteur ;
- b) Le sous-groupe technique regroupe les anciennes carrières d'expéditionnaire technique détenteur d'un diplôme luxembourgeois de technicien ou d'un certificat d'études reconnu équivalent par le Ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique, d'informaticien diplômé et de technicien diplômé ;
- c) Le sous-groupe éducatif et psycho-social regroupe les anciennes carrières d'agent sanitaire, d'assistant technique médical, d'éducateur, d'infirmier, d'infirmier anesthésiste, d'infirmier chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique, d'infirmier psychiatrique, de sage-femme et de puériculteur ;
- d) Le sous-groupe à attributions particulières comprend les fonctions de secrétaire, de secrétaire-rédacteur, de receveur, d'administrateur des hospices civils, d'administrateur-économe des hospices, de secrétaire-receveur d'un syndicat de

communes, de secrétaire-receveur-économiste de la clinique municipale, d'administrateur de la clinique municipale, de secrétaire-receveur de la clinique municipale, de secrétaire-receveur-économiste de l'hospice civil, de secrétaire-trésorier d'un syndicat de communes, de secrétaire-trésorier-économiste ;

C. Catégorie de traitement C

1. Groupe de traitement C1

- a) Le sous-groupe administratif comprend l'ancienne carrière d'expéditionnaire ;
- b) Le sous-groupe technique regroupe les anciennes carrières d'expéditionnaire technique non détenteur d'un diplôme luxembourgeois de technicien ou d'un certificat d'études étranger reconnu équivalent par le Ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique et d'expéditionnaire-informaticien ;

D. Catégorie de traitement D

1. Le groupe de traitement D1

- a) Le sous-groupe à attributions particulières regroupe les anciennes carrières d'agent de transport avec les nouvelles fonctions d'agent de transport et de contrôleur, d'artisan (avec et sans DAP) avec les nouvelles fonctions d'artisan et d'artisan dirigeant et d'agent pompier avec les nouvelles fonctions d'agent pompier et d'agent pompier dirigeant ;

2. Le groupe de traitement D2

- a) Le sous-groupe administratif comprend l'ancienne carrière d'huissier ;
- b) Le sous-groupe technique regroupe les anciennes carrières de cantonnier et de chaîneur ;
- c) Le sous-groupe à attributions particulières comprend l'ancienne carrière de l'agent municipal, avec les nouvelles fonctions d'agent municipal et d'agent municipal dirigeant.

3. Le groupe de traitement D3

- a) Le sous-groupe administratif regroupe les anciennes carrières de concierge et de garçon de bureau ;

II. Rubrique « Enseignement »

A. Catégorie de traitement A

1. Groupe de traitement A1

- a) Le sous-groupe enseignement musical comprend l'ancienne carrière de professeur de conservatoire ;
- b) Le sous-groupe à attributions particulières se compose des anciennes carrières et fonctions suivantes :
 - a) de la fonction de directeur adjoint de conservatoire, classée au grade E7ter ;
 - b) de la fonction de directeur de conservatoire, classée au grade E8.

B. La catégorie de traitement C, groupe de traitement C1 comprend l'ancienne carrière de maîtresse d'éducation physique.

Art. 41.

1. Sans préjudice des dispositions des articles 43, 44, 45 et 46 le classement barémique atteint par les fonctionnaires dans les anciennes carrières la veille de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal est repris pour la fixation des grades et échelons d'après les dispositions du présent règlement grand-ducal.

La situation de carrière issue de l'ancienne réglementation avec l'ancienneté de grade et d'échelon acquise à la veille de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal est reprise, sans préjudice de dispositions contraires contenues dans le présent règlement grand-ducal. Il en est de même pour les anciennes carrières non reprises par l'article 40, qui gardent leur expectative de carrière issue de l'ancienne réglementation.

2. Les fonctionnaires titulaires d'anciennes fonctions dont la dénomination n'est pas reprise dans le présent règlement peuvent conserver à titre personnel cette dénomination. Le conseil communal peut autoriser les fonctionnaires exerçant des attributions spécifiques à porter des titres spéciaux, sans que ces titres puissent modifier ni leur rang, ni leur traitement.

3. Pour les fonctionnaires qui au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement étaient classés à un grade de substitution conformément aux anciennes dispositions du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'État, les anciennes dispositions légales et réglementaires restent applicables. Les titulaires classés à un grade de substitution sont pris en compte pour la fixation du contingent de 15% prévu à l'article 14 et ne peuvent pas bénéficier de la majoration d'échelon pour postes à responsabilité particulière prévue par cet article.

Toutefois, le contingent de 15% prévu à l'article 14, paragraphes 1, 2 et 3 peut être temporairement augmenté au maximum de 5%, par décision du collège des bourgmestre et échevins, pour de nouveaux titulaires désignés en application de l'article 14 paragraphes 1. 2 et 3.

4. Pour les anciennes carrières qui prévoyaient deux examens de promotion autre que celle de l'agent de transport, et par dérogation aux conditions d'avancement prévues aux articles 12 et 13, le fonctionnaire qui a réussi au premier examen de promotion prévu dans sa carrière initiale peut avancer au premier grade du niveau supérieur, tel que défini aux articles 12 et 13. Les promotions ultérieures à un grade sont soumises à la réussite d'un deuxième examen de promotion dont les conditions et modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

Pour bénéficier du second avancement en traitement prévu aux articles 12 et 13, le fonctionnaire ayant réussi au premier examen de promotion est considéré comme ayant réussi à l'examen de promotion y prévu.

Le fonctionnaire qui n'a pas réussi au premier examen de promotion prévu dans sa carrière initiale bénéficie du second avancement en traitement prévu aux articles 12 et 13 lorsqu'il est âgé de cinquante ans au moins.

Le fonctionnaire qui a subi deux échecs au premier examen de promotion peut se présenter une dernière fois à cet examen sans devoir respecter le délai de cinq ans prévu par l'article 83, alinéa 2 du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux.

Pour le fonctionnaire qui ne se présente pas ou qui ne réussit pas au deuxième examen de promotion prévu à l'alinéa 1, le grade 7 est allongé d'un treizième et quatorzième échelon ayant respectivement les indices 284 et 292.

Art. 42.

1. Les fonctionnaires qui au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement bénéficient d'une majoration d'indice en application de l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'État, continuent à bénéficier de cette majoration d'indice jusqu'à échéance de la prochaine biennale accordée conformément à l'article 7.

2. Les fonctionnaires classés par le présent règlement dans des grades qui, par rapport aux anciens grades connaissent des échelons supplémentaires, accèdent à ceux-ci au plus tôt deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, conformément à l'article 7.

3. Les fonctionnaires qui au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sont classés à un échelon non repris dans les nouveaux barèmes de l'annexe B continuent à bénéficier de celui-ci jusqu'au prochain avancement en échelon ou en grade.

4. Les fonctionnaires en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal et visés par l'article 17.X.et XI. 16° du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'État conservent le bénéfice des échelons 575 et 594 du grade 16 et l'expectative à ces échelons.

5. Le fonctionnaire en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement ayant bénéficié jusqu'à la veille de l'entrée en vigueur du présent règlement d'un supplément de traitement de 30 points indiciaires sur la base de l'article 19 bis, sous b), alinéa 2 du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'État et qui est reclassé en vertu de l'article 44 bénéficie d'un supplément compensatoire de 15 points indiciaires. Toutefois, lorsque le reclassement du fonctionnaire a pour effet de le classer à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieure à la sienne, la différence en points indiciaires par rapport à l'échelon auquel il était classé avant le reclassement est portée en déduction du supplément compensatoire. Il en est de même lorsque son traitement de base augmentera par le biais d'avancements en grade ou en échelon.

Art. 43.

1. Pour les fonctionnaires relevant d'anciennes carrières intégrées par l'article 38 40 dans les nouvelles catégories, groupes et sous-groupes et dont le nouvel agencement, tel que défini à aux articles 12 et 13, comprend un nombre de grades supérieur par rapport à l'ancienne réglementation, le déroulement futur des avancements en grades est fixé sur base des conditions et délais d'avancement fixés aux articles 12 et 13 en tenant compte de ces nouveaux grades, sans préjudice des dispositions des articles 44, 45 et 46.

2. Toutefois, lorsque l'ancienneté de service du fonctionnaire est telle que d'après les articles 12 et 13, l'agent aurait pu accéder au grade intercalé ou au grade ajouté, il est tenu compte de ce grade intercalé ou ajouté pour la fixation de son nouveau traitement. Celui-ci correspond dans le nouveau grade à la valeur de l'échelon barémique atteint la veille de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal ou à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise sous l'ancienne réglementation, et des conditions et délais d'avancement fixés aux articles 12 et 13.

Art. 44.

1. Les anciennes carrières de la rubrique « Administration générale » intégrées en vertu de l'article 40 dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, ou dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 et dont par rapport au classement barémique du nouveau groupe de traitement, tel que défini à l'article 12, à la fois le grade de début de carrière et le grade de fin de carrière ont changé, sont reclassées.

2. Les fonctionnaires relevant des carrières reclassées au sens du paragraphe précédent, sont classés respectivement dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, ou dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, dans les nouveaux sous-groupes, en application de l'article 12, au grade qui correspond à leur ancienneté de service acquise depuis leur nomination définitive et sur base des conditions et délais d'avancement fixés à l'article 12. Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon barémique atteint la veille de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal ou à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise sous l'ancienne réglementation.

En vue de la détermination du nouveau grade dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, il est tenu compte des conditions de réussite et de dispense à l'âge de cinquante ans de l'examen de promotion définies à l'article 12.

Pour l'application de la présente disposition, les fonctionnaires ayant réussi à l'examen de promotion donnant droit au second avancement en traitement de leur carrière initiale sont considérés comme ayant réussi à l'examen de promotion prévu à l'article 12. Les fonctionnaires relevant d'anciennes carrières n'ayant pas connu d'examen de promotion sont considérés comme ayant réussi à l'examen de promotion dans le nouveau régime tel que prévu à l'article 12.

Art. 45.

1. Les anciennes carrières des rubriques « Administration générale » et « Enseignement » intégrées en vertu de l'article 40 dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 ou groupe de traitement A2, sous-groupe à attributions particulières et dont le nouveau classement barémique de la fonction tel que défini aux articles 12 et 13 ou respectivement à l'article 47 et à l'annexe A Régime transitoire de la rubrique « Enseignement » a changé, sont reclassées.

2. Les fonctionnaires relevant des carrières reclassées au sens du paragraphe premier sont classés dans le nouveau grade en application des articles 12 et 13, ou respectivement de l'article 47 et à l'annexe A Régime transitoire de la rubrique « Enseignement » à la valeur de l'échelon barémique atteint la veille de l'entrée en vigueur du présent règlement ou à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise sous l'ancienne réglementation.

Art. 46.

1. Les anciennes carrières de la rubrique « Enseignement » intégrées en vertu de l'article 40 dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 et dont par rapport au classement barémique du nouveau groupe de traitement transitoire, tel que défini à l'article 47 et à l'annexe A Régime transitoire de la rubrique « Enseignement », le grade de début de carrière a changé, sont reclassées.

2. Les fonctionnaires relevant des carrières reclassées au sens de l'alinéa précédent, sont classés respectivement dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 dans les nouveaux sous-groupes, en application de l'article 47 et de l'annexe A Régime transitoire de la rubrique « Enseignement ». Le classement dans le grade ainsi déterminé correspond à la valeur de l'échelon barémique atteint la veille de l'entrée en vigueur du présent règlement ou à défaut à la valeur de l'échelon barémique immédiatement supérieur, sans préjudice du report de l'ancienneté d'échelon acquise sous l'ancienne réglementation.

Art. 47.

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 13, pour les fonctionnaires en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et relevant de la rubrique « Enseignement », le classement barémique des différentes fonctions correspond aux grades fixés à l'annexe A Régime transitoire de la rubrique « Enseignement ».

2. Les fonctionnaires dont les fonctions sont reprises à l'annexe A Régime transitoire de la rubrique « Enseignement » du présent règlement et qui sont classés aux grades E7 et E8, bénéficient d'un avancement de deux échelons supplémentaires après trois ans de bons et loyaux services depuis leur nomination définitive, sans préjudice du report de l'ancienneté acquise par le fonctionnaire dans l'échelon auquel il était classé avant l'avancement en traitement.

3. Les fonctionnaires dont les fonctions sont reprises à l'annexe A Régime transitoire de la rubrique « Enseignement » «du présent règlement»¹ et qui sont classés aux grades E7 et E8 bénéficient d'un (. .)² avancement de deux échelons supplémentaires après dix ans de bons et loyaux services depuis leur nomination définitive, sans préjudice du report de l'ancienneté acquise par le fonctionnaire dans l'échelon auquel il était classé avant l'avancement en traitement. Le bénéfice de cette disposition n'est accordé qu'une seule fois pour l'ensemble des grades visés au présent alinéa.

4. Les fonctionnaires relevant de la rubrique « Enseignement » et auxquels le régime transitoire du présent article est applicable doivent avoir accompli au cours de la carrière au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'en avoir suivi une autre formation reconnue équivalente ou d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le ministre de l'Intérieur avant de pouvoir accéder à l'échelon 14 et suivants du grade E7.

Pendant une période transitoire de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, et par dérogation au principe de l'alinéa précédent, les fonctionnaires peuvent accéder à l'échelon 14 et suivants du grade E7 en attendant qu'ils remplissent les conditions de formation. Ils bénéficient à cet égard d'un crédit de formation de douze journées.

5. Pour l'application des dispositions de l'article 6bis de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, l'avancement de deux échelons supplémentaires après dix ans prévu au paragraphe 3 et l'accès à l'échelon 14 et suivants du grade E7 sont assimilés à des promotions.

6. Pour l'application des dispositions de l'article 11 14, l'accès à la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières est subordonné à la condition d'avoir accompli douze ans à partir de la nomination définitive du groupe de traitement dont ressort l'agent.

Toutefois, à défaut d'un candidat relevant de la rubrique « Enseignement » remplissant les conditions définies à l'article 14 ci-dessus, le collège des bourgmestre et échevins peut désigner un fonctionnaire n'ayant pas encore accompli le nombre d'années prévus à l'alinéa qui précède.

1 Remplacé par le règlement grand-ducal du 15 mai 2018.

2 Supprimé par le règlement grand-ducal du 15 mai 2018.

Art. 48.

1. Les fonctionnaires en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal et dont le traitement calculé en fonction des dispositions du même règlement ou le grade est inférieur à celui dont ils bénéficiaient d'après le règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'État, conserveront l'ancien traitement de base ou l'ancien grade arrêté la veille de l'entrée en vigueur du présent règlement, aussi longtemps qu'il est plus élevé. Toutefois, pour les fonctionnaires réintégrant le service après un congé de maternité, un congé parental ou un congé sans traitement, le traitement de base est arrêté au jour de la réintégration.

Par traitement de base au sens de la présente disposition, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il résulte de l'application de l'annexe B et des articles 14, 15 et 26.

Pour l'application du présent article, les comparaisons entre traitements de base se font en fonction d'une tâche complète. Les différences ainsi établies sont ajustées au prorata de la tâche effective de l'agent.

2. Pour les fonctionnaires en service provisoire, en service, en congé de maternité, en congé parental, en congé sans traitement ou dont le service provisoire a été suspendu au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, les anciennes dispositions du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'État restent applicables pour ce qui est de la fixation du traitement dû pendant le service provisoire.

3. Par dérogation à l'article 5, les anciennes dispositions relatives à la fixation du traitement initial et aux modalités de calcul de la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial telles qu'elles ont été notamment fixées par l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'État restent applicables aux fonctionnaires en service provisoire en service la veille de l'entrée en vigueur du présent règlement.

4. Par dérogation à l'article 5, les anciennes dispositions relatives à la fixation du traitement initial et aux modalités de calcul de la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial telles qu'elles ont été notamment fixées par l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'État restent applicables aux fonctionnaires en service provisoire en service la veille de l'entrée en vigueur du présent règlement.

5. Par dérogation à l'article 26, paragraphe 8 pour les fonctionnaires de la rubrique de traitement « Administration générale », catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières, assumant les fonctions d'agent pompier dirigeant et tombant sous le champ d'application de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, l'âge donnant droit au supplément en traitement y visé est fixé à cinquante ans.

6. Le régime de la réintégration des fonctionnaires retraités, qui au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement bénéficient d'une réintégration sur base de l'article 23 du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'État, est maintenu jusqu'à l'expiration de l'autorisation leur accordée pour la réintégration.

(Règl. g.-d. du 15 mai 2018)

«7. Pour les fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires en activité de service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement le 1^{er} septembre 2017 et exerçant la fonction d'artisan, les dispositions de l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, sont applicables.»

Art. 49.

1. Pour les fonctionnaires et employés communaux en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement et pour les conjoints ou partenaires au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats de fonctionnaires ou agents de l'État en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement ayant droit à ou bénéficiant d'une allocation de famille sur base de l'article 9 du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'État à la veille de l'entrée en vigueur du présent règlement, les dispositions de l'article précité restent applicables «, à l'exception du paragraphe 5 »¹.

Toutefois, ces fonctionnaires peuvent opter une fois et de manière irrévocable pour l'application des nouvelles dispositions de l'article 16.

2. Pour les fonctionnaires en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement la veille de l'entrée en vigueur du présent règlement, qui ne bénéficient pas ou plus d'une allocation de famille d'après les anciennes dispositions, les dispositions de l'article 16 du présent règlement sont applicables.

(Règl. g.-d. du 15 mai 2018)

«3. Le collège des bourgmestre et échevins bénéficie à sa demande de la part du Centre commun de la sécurité sociale et de la Caisse pour l'avenir des enfants des données nécessaires pour la gestion de l'allocation de famille par le biais d'un échange informatique.»

¹ Complété par le règlement grand-ducal du 15 mai 2018.

Art. 50.

Les fonctionnaires en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal et intégrés en vertu de l'article 40 dans un sous-groupe de traitement où l'autorisation d'exercer la médecine soit en qualité de médecin-généraliste, soit en qualité de médecin-spécialiste délivrée par le Ministre ayant la Santé dans ses attributions représente une condition d'accès à leurs fonctions bénéficient à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement de l'augmentation d'échelon calculée en vertu de l'article 5 paragraphe 4.

Pour les fonctionnaires visés à l'alinéa précédent, l'expérience professionnelle à prendre en compte pour déterminer l'augmentation d'échelon est celle acquise au moment de leur entrée en service.

Art. 51.

1. Pour les fonctionnaires en service, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, il est instauré un mécanisme temporaire de changement de groupe permettant à ces fonctionnaires d'accéder à un groupe de traitement supérieur au leur dans les conditions et suivant les modalités déterminées au présent article. Le bénéfice de ce mécanisme est limité à une période de dix ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Le fonctionnaire désirant profiter de ce mécanisme temporaire de changement de groupe doit en faire la demande par écrit auprès du collège des bourgmestre et échevins, qui en saisit la commission de contrôle prévue par le règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités d'accès du fonctionnaire communal à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé communal à un groupe d'indemnité supérieur au sien, dénommée par la suite par les termes « commission de contrôle ». La demande du fonctionnaire doit indiquer le groupe de traitement et le poste brigué dans l'organigramme.

3. Pour pouvoir bénéficier de ce mécanisme temporaire de changement de groupe, le fonctionnaire doit remplir les conditions suivantes :

1. avoir accompli quinze années de service depuis sa nomination définitive ;
2. être classé à une fonction relevant du niveau supérieur ;
3. occuper un poste qui comporte l'exercice des fonctions et attributions supérieures à celles revenant à son groupe de traitement initial.

Pour la sélection des candidats, il sera tenu compte s'il y a lieu, de l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles du fonctionnaire en question.

Le nombre maximum de fonctionnaires d'un groupe de traitement pouvant bénéficier de ce mécanisme temporaire de changement de groupe, est fixé à vingt pour cent de l'effectif total du groupe de traitement initial de l'administration dont relève le fonctionnaire. Toute fraction résultant de l'application du taux établi ci-dessus compte pour une unité. Le taux maximal prévu par le présent alinéa ne s'applique pas aux fonctionnaires assumant les fonctions de secrétaire, de secrétaire-rédacteur ou de receveur. Pour l'application du présent alinéa, ces agents ne sont pas considérés comme appartenant à leur groupe de traitement respectif.

Sur avis de la commission de contrôle, le collège des bourgmestre et échevins décide de l'admissibilité du candidat. Le candidat retenu doit présenter un travail personnel de réflexion sur un sujet en relation avec la fonction qu'il occupe. La commission de contrôle définit le sujet du travail personnel de réflexion, à présenter dans un délai fixé par la même commission lequel ne peut excéder un an.

Le changement de groupe de traitement dans le cadre du présent article ne peut se faire qu'une seule fois et dans les limites de l'article 2 du règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités d'accès du fonctionnaire communal à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé communal à un groupe d'indemnité supérieur au sien, et uniquement à l'intérieur de l'administration dont relève le fonctionnaire.

Le fonctionnaire dont le travail personnel de réflexion a été retenu comme conforme en ligne avec le sujet par la commission de contrôle, accède par promotion au groupe de traitement retenu au paragraphe 3 du présent article par le conseil communal sous l'approbation du ministre de l'Intérieur. (*Règl. g.-d. du 15 mai 2018*) «Pour accéder par promotion au grade correspondant de son nouveau groupe de traitement, le fonctionnaire est censé remplir toutes les conditions légales prévues dans son nouveau groupe de traitement, avec dispense de l'examen de promotion dans le cas où un tel examen est prévu dans le nouveau groupe de traitement. Les avancements et promotions ultérieurs se font après chaque fois un délai minimal d'une année dans le nouveau groupe de traitement, sous réserve de remplir au total l'ancienneté requise pour les avancements en grade de son nouveau groupe de traitement à compter de la nomination dans le groupe de traitement initial. À ces fins, le poste du fonctionnaire dans son groupe de traitement initial est converti en un poste relevant du groupe de traitement auquel accède le fonctionnaire. Au moment de la démission ou de la mise à la retraite du fonctionnaire en question, le poste du groupe de traitement libéré sera reconverti en un poste du groupe de traitement initial.»

En cas de non-conformité d'un premier travail personnel de réflexion constaté comme hors sujet par la commission de contrôle, le fonctionnaire qui en fait la demande et dont la nouvelle candidature a été retenue par le collège des bourgmestre et échevins, peut présenter un travail personnel de réflexion sur un nouveau sujet dans un délai à fixer par la même commission de contrôle et qui ne peut dépasser trois mois. Lorsque ce nouveau travail personnel de réflexion a été retenu comme en ligne avec le sujet par la commission de contrôle, les dispositions de l'alinéa précédent lui sont applicables. Lorsque ce nouveau travail personnel de réflexion a été retenu comme hors sujet par la commission de contrôle, le candidat est définitivement écarté du bénéfice du mécanisme temporaire de changement de groupe.

Chapitre 15 - Dispositions abrogatoires et finales

Art. 52.

1. Le règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'État est abrogé, à l'exception des dispositions expressément maintenues en vigueur par le présent règlement grand-ducal ou nécessaires à la définition du traitement pensionnable servant au calcul des pensions accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal en exécution de la législation applicable aux fonctionnaires communaux en matière de pension.

2. Pour les fonctionnaires visés par l'article 17 III., paragraphes 2 à 5 du règlement grand-ducal du 4 avril 1964 précité, ainsi que pour ceux dont les fonctions et carrières ne sont pas reprises par l'article 40 du présent règlement grand-ducal, les dispositions du règlement grand-ducal du 4 avril 1964 précité restent applicables sans préjudice de l'application de l'article 49 du présent règlement.

3. Pour les fonctionnaires au service des communes dans les nouvelles catégories, groupes et sous-groupes de traitement à la veille de l'entrée en vigueur du présent règlement, les anciennes dispositions du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'État, restent applicables pour ce qui est des dispositions relatives à la fixation du traitement pendant le service provisoire, de l'échelon de début de carrière et du grade de computation de la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial et au paiement du traitement initial du fonctionnaire qui a atteint l'âge fictif prévu pour sa carrière.

Art. 53.

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Annexes

Annexe A :

Régime transitoire de la rubrique « Enseignement »

Catégorie de traitement	Groupe de traitement	Sous-groupe de traitement	Grade	Fonction
A	A ₁	Sous-groupe enseignement	E ₇	professeur de conservatoire
		Sous-groupe à attribution particulière	E ₈	directeur de conservatoire
			E _{7^{ter}}	directeur-adjoint de conservatoire
C	C ₁	Sous-groupe enseignement	4	maître d'éducation physique

Annexe B :

B1) Tableaux indiciaires

I. Administration générale

Grade	Echelons															Nombre et valeur des augmentations biennales	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15		
S4	940																
S3	805																
S2	720																
S1	700																
18	455	470	490	510	530	550	570	590	610	630	647						1x15+8x20+1x17
17	440	455	470	490	510	530	550	570	590	610	625						2x15+7x20+1x15
16	410	425	440	455	470	485	500	515	530	545	560						10x15
15	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515	530						10x15
14	360	380	395	410	425	440	455	470	485	500							1x20+8x15
13	320	340	360	380	395	410	425	440	455	470							3x20+6x15
12	290	305	320	340	360	380	395	410	425								2x15+3x20+3x15
11	266	278	290	302	314	326	338	350	365	380	395						7x12+3x15
10	242	254	266	278	290	302	314	326	338	350	362						10x12
9	218	230	242	254	266	278	290	302	314	326	338						10x12
8bis	212	221	230	239	248	257	266	275	287	299	308	320	332	339			7x9+2x12+1x9+2x12+1x7
8	203	212	221	230	239	248	257	266	275	287	299	311					8x9+3x12
7bis	185	194	203	212	221	230	239	248	257	266	278	290	302	314	320		9x9+4x12+1x6
7	176	185	194	203	212	221	230	239	248	257	266	272					10x9+1x6
6	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244	253						10x9
5	154	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244						10x9
4	144	152	160	168	176	184	192	200	208	216	224						10x8
3	132	139	146	153	160	167	174	181	188	195	202						10x7
2	121	128	135	142	149	156	160	164	168	172							5x7+4x4

B2) Allongements

Pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières de la rubrique « Administration générale » nommés à la fonction de directeurs et directeurs adjoints, de secrétaire général adjoint, de médecin-dentiste dirigeant, de médecin, de médecin scolaire, de médecin vétérinaire dirigeant et d'officier commandant des sapeurs professionnels, le grade 16 est allongé d'un douzième et treizième échelon ayant respectivement les indices 575 et 594.

B3) Tableau indiciaire transitoire de la rubrique Enseignement

Grade	Echelons																Nombre et valeur des augmentations biennales				
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16		17	18	19	20
E8	440	445	470	490	510	530	550	570	590	610	625										2x15+7x20+1x15
E7T	335	350	365	385	405	425	440	455	470	485	500	515	530	545	560	575	591				2x15+3x20+10x15+1x16
E7	290	305	320	340	360	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515	530	546	560			2x15+3x20+10x15+1x16+1x14
E6T	311	323	333	350	365	385	400	415	430	445	460	475	490	505	520	535	549				2x12+2x15+1x20+10x15+1x14
E6B	291	303	315	330	345	365	380	395	410	425	440	445	470	485	500	515	529				2x12+2x15+1x20+10x15+1x14
E6	266	278	290	305	320	340	355	370	385	400	415	430	445	460	475	490	504				2x12+2x15+1x20+10x15+1x14
E5T	299	311	323	338	358	373	388	403	418	433	448	463	478	498	518	525					2x12+1x15+1x20+8x15+2x20+1x7
E5	254	266	278	293	313	328	343	358	373	388	403	418	433	453	473	480					2x12+1x15+1x20+8x15+2x20+1x7
E4	214	226	238	250	262	270	292	307	322	337	352	367	382	397	409	421	441	453	465	475	4x12+9x15+2x12+1x20+2x12+1x10
E3T	214	226	238	250	262	274	286	298	310	322	334	349	364	379	394	409	424	439	450		10x12+7x15+1x11
E3B	198	209	221	233	245	260	275	287	299	311	323	335	347	359	371	383	398	413			1x11+3x12+2x15+9x12+2x15
E3	185	196	208	220	232	247	262	274	286	298	310	322	334	346	358	370	385	400			1x11+3x12+2x15+9x12+2x15
E2	176	185	196	209	222	235	248	261	274	287	300	313	326	339	352						1x9+1x11+12x13
E1B	176	185	194	205	216	227	238	249	260	271	282	294	307	320	333						2x9+8x11+1x12+3x13
E1	163	172	181	192	203	214	225	236	247	258	269	281	294	307	320	333	339				2x9+8x11+1x12+4x13+1x69

Annexe C :

Relevé des classes de population :

Classe de population A: plus de 60.000 habitants;

Classe de population B: de 30.001 à 60.000 habitants;

Classe de population C: de 10.001 à 30.000 habitants;

Classe de population DE: de 3.001 à 10.000 habitants

Classe de population F: de 2.001 à 3.000 habitants

Classe de population G: 2.000 habitants et moins;

Classe de population S: syndicats de communes

Règlement grand-ducal du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat,¹

(Mém. A - 29 du 21 avril 1964, p. 582)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 18 septembre 1967 (Mém. A - 67 du 6 octobre 1967, p. 996)
Règlement grand-ducal du 31 octobre 1969 (Mém. A - 56 du 11 novembre 1969, p. 1283)
Règlement grand-ducal du 12 février 1971 (Mém. A - 13 du 4 mars 1971, p. 260)
Règlement grand-ducal du 16 mai 1972 (Mém. A - 34 du 6 juin 1972, p. 982)
Règlement grand-ducal du 13 juillet 1972 (Mém. A - 47 du 31 juillet 1972, p. 1220)
Règlement grand-ducal du 28 juillet 1972 (Mém. A - 56 du 13 septembre 1972, p. 1348)
Règlement grand-ducal du 27 novembre 1972 (Mém. A - 73 du 15 décembre 1972, p. 1600)
Règlement grand-ducal du 16 juin 1973 (Mém. A - 40 du 9 août 1973, p. 952)
Règlement grand-ducal du 27 septembre 1973 (Mém. A - 59 du 17 octobre 1973, p. 1363)
Règlement grand-ducal du 11 décembre 1973 (Mém. A - 82 du 28 décembre 1973, p. 1766)
Règlement grand-ducal du 15 mars 1974 (Mém. A - 23 du 9 avril 1974, p. 422)
Règlement grand-ducal du 10 mai 1974 (Mém. A - 43 du 31 mai 1974, p. 838)
Règlement grand-ducal du 23 septembre 1977 (Mém. A - 58 du 6 octobre 1977, p. 1790)
Règlement grand-ducal du 14 août 1978 (Mém. A - 58 du 14 septembre 1978, p. 1270)
Règlement grand-ducal du 13 avril 1979 (Mém. A - 36 du 30 avril 1979, p. 720)
Règlement grand-ducal du 29 juin 1979 (Mém. A - 61 du 26 juillet 1979, p. 1238)
Règlement grand-ducal du 7 mars 1980 (Mém. A - 14 du 24 mars 1980, p. 202)
Règlement grand-ducal du 10 juin 1980 (Mém. A - 41 du 26 juin 1980, p. 887)
Règlement grand-ducal du 21 septembre 1981 (Mém. A - 67 du 9 octobre 1981, p. 1802)
Règlement grand-ducal du 22 septembre 1982 (Mém. A - 85 du 8 octobre 1982, p. 1834)
Règlement grand-ducal du 20 janvier 1983 (Mém. A - 4 du 8 février 1983, p. 42)
Règlement grand-ducal du 17 août 1983 (Mém. A - 73 du 3 septembre 1983, p. 1556)
Règlement grand-ducal du 30 janvier 1985 (Mém. A - 6 du 11 février 1985, p. 66)
Règlement grand-ducal du 6 février 1986 (Mém. A - 15 du 28 février 1986, p. 816)
Règlement grand-ducal du 31 juillet 1986 (Mém. A - 62 du 13 août 1986, p. 1780)
Règlement grand-ducal du 11 août 1986 (Mém. A - 68 du 5 septembre 1986, p. 1925)
Règlement grand-ducal du 7 septembre 1987 (Mém. A - 76 du 14 septembre 1987, p. 1758)
Règlement grand-ducal du 23 septembre 1988 (Mém. A - 56 du 27 septembre 1988, p. 1048)
Règlement grand-ducal du 11 janvier 1990 (Mém. A - 7 du 8 février 1990, p. 59)
Règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 (Mém. A - 73 du 24 décembre 1990, p. 1274)
Règlement grand-ducal du 20 décembre 1990 - Traitements (Mém. A - 74 du 24 décembre 1990, p. 1320)
Règlement grand-ducal du 10 août 1992 (Mém. A - 65 du 31 août 1992, p. 2124)
Règlement grand-ducal du 2 octobre 1992 (Mém. A - 76 du 16 octobre 1992, p. 2266)
Règlement grand-ducal du 8 avril 1993 (Mém. A - 31 du 21 avril 1993, p. 563)
Règlement grand-ducal du 19 octobre 1995 (Mém. A - 92 du 13 novembre 1995, p. 2180)
Règlement grand-ducal du 21 février 1996 (Mém. A - 13 du 28 février 1996, p. 702)
Règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 (Mém. A - 107 du 31 octobre 2000, p. 2507)
Règlement grand-ducal du 1^{er} août 2001 (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2449)
Règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 (Mém. A - 142 du 14 décembre 2001, p. 2920)
Règlement grand-ducal du 11 septembre 2006 (Mém. A - 177 du 5 octobre 2006, p. 3184)
Règlement grand-ducal du 30 novembre 2007 (Mém. A - 216 du 11 décembre 2007, p. 3710)
Règlement grand-ducal du 1^{er} février 2008 (Mém. A - 19 du 19 février 2008, p. 301)

1 Base légale: Loi du 28 juillet 1954 portant révision générale des traitements et pensions des fonctionnaires et employés des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes et syndicats de communes; Loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et celle du même jour portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Règlement grand-ducal du 19 juin 2009 (Mém. A - 164 du 15 juillet 2009, p. 2400)
Règlement grand-ducal du 28 juillet 2014 (Mém. A - 180 du 18 septembre 2014, p. 3658)
Règlement grand-ducal du 27 août 2014 (Mém. A - 180 du 18 septembre 2014, p. 3660)
Règlement grand-ducal du 23 décembre 2014 (Mém. A - 265 du 29 décembre 2014, p. 5618)
Règlement grand-ducal du 16 avril 2015 (Mém. A - 79 du 29 avril 2015, p. 1489)
Règlement grand-ducal du 12 septembre 2019 (Mém. A - 609 du 17 septembre 2019).

Texte coordonné au 17 septembre 2019
Version applicable à partir du 1^{er} octobre 2018¹

Art. 1^{er}.

(Règl. g.-d. du 17 août 1983)

«Au sens des dispositions du présent règlement le terme de fonctionnaire vise les fonctionnaires communaux et les personnes qui leur sont assimilées quant au traitement et dont la fonction figure à l'annexe A du présent règlement.»

En ce qui concerne l'application du présent règlement aux fonctionnaires des syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes, les attributions confiées au conseil communal sont exercées par le comité du syndicat de communes ou par la commission administrative de l'établissement public.

Le traitement de base

Art. 2.

(Règl. g.-d. du 23 septembre 1988)

«1. Les traitements de base des fonctionnaires sont fixés pour chaque grade et échelon d'après les dispositions du présent règlement et de ses annexes et d'après la valeur correspondant à l'indice cent du tableau indiciaire. Cette valeur est identique à celle qui est fixée ou qui sera fixée pour les fonctionnaires de l'Etat. Les modifications de cette valeur sortent leur effet à la même date que pour les fonctionnaires de l'Etat.»

(Règl. g.-d. du 21 février 1996)

«La même valeur du point indiciaire est applicable aux indemnités des employés communaux bénéficiant de l'application du régime de pension des fonctionnaires communaux.

Pour les indemnités des employés communaux ne bénéficiant pas encore du régime de pension des fonctionnaires communaux la valeur du point indiciaire est fixée identiquement à celle prévue pour les employés de l'Etat ne bénéficiant pas encore du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat.

2. Les éléments pensionnables des traitements des fonctionnaires et des indemnités des employés communaux qui bénéficient du régime de pension des fonctionnaires communaux font l'objet d'une retenue pour pension dont le taux est fixé comme suit:

- à partir du 1^{er} janvier 1995 à quatre pour cent;
- à partir du 1^{er} janvier 1996 à cinq pour cent;
- à partir du 1^{er} janvier 1997 à six pour cent;
- à partir du 1^{er} janvier 1998 à sept pour cent;
- à partir du 1^{er} janvier 1999 à huit pour cent.

Les retenues opérées sur les éléments pensionnables des traitements et indemnités visés au premier alinéa du présent paragraphe sont versées à la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux.»

(Règl. g.-d. du 31 octobre 1969)

«3. Pour des prestations identiques le traitement du fonctionnaire de sexe féminin est égal à celui du fonctionnaire du sexe masculin.»

4. *(supprimé par le règl. g.-d. du 16 juin 1973)*

Art. 3.

(Règl. g.-d. du 12 octobre 2001)

«Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 4 et 7 et sous réserve de celles de l'article 17, section IX ci-après, le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du troisième échelon de son grade.»

(Règl. g.-d. du 20 décembre 1990 - Traitements)

«Toutefois le paiement du traitement du fonctionnaire qui a atteint l'âge fictif prévu pour sa carrière aura lieu sur la base du quatrième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté de service tel qu'il est fixé par l'annexe C, aussi

¹ Selon l'article III de la loi du 31 août 2018, les références au congé pour travail à mi-temps s'entendent comme référence au service à temps partiel à durée déterminée.

longtemps que cet échelon n'est pas dépassé par l'application des autres dispositions du présent règlement. Pour l'application de la présente disposition, le temps de service provisoire est considéré comme temps de service.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«Le paiement du traitement des fonctionnaires visés à l'article 17, section IX, paragraphe premier, paragraphe 2 alinéa 2 et paragraphe 3 ci-après, qui ont atteint l'âge fictif prévu pour leur carrière, aura lieu sur la base du deuxième échelon de leur grade tel qu'il est fixé aux annexes du présent règlement, aussi longtemps que cet échelon n'est pas dépassé par l'application des autres dispositions du présent règlement.»

Art. 4.

(Règl. g.-d. du 12 octobre 2001)

«(...)»¹ Le fonctionnaire comptant depuis sa nomination définitive deux ans de bons et loyaux services dans un échelon de son grade accède à l'échelon suivant de ce grade, sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux articles 7 et 8 ci-après. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le deuxième échelon viendra à échéance après un an de service.

Toutefois, un an après avoir atteint un échelon d'un grade sur base de l'alinéa 1^{er} ci-dessus, le fonctionnaire bénéficie d'une majoration de l'indice. Cette majoration est équivalente à la moitié arrondie à l'unité supérieure de la différence entre l'indice correspondant à l'échelon actuel et l'indice de l'échelon suivant, le cas échéant allongé ou majoré lui-même en application du présent règlement.»

(...) (Abrogé par le règl. g.-d. du 23 décembre 2014)

Art. 5.

1. Sous réserve des dispositions de l'article 8, section I, paragraphe 1, alinéa 3 ci-après, le fonctionnaire qui bénéficie d'une promotion a droit, dans son nouveau grade, à l'échelon de traitement qui est immédiatement supérieur à son traitement augmenté d'une biennale de son ancien grade avant l'avancement.

Si, dans son ancien grade, le fonctionnaire avait atteint le maximum, il aura droit, dans son nouveau grade, à l'échelon de traitement qui suit l'échelon immédiatement supérieur à son traitement avant l'avancement.

(Règl. g.-d. du 12 octobre 2001)

«Toutefois, si l'ancien traitement avant la promotion correspond à un indice majoré sur base de l'article 4.1. ci-dessus, le fonctionnaire bénéficie d'une promotion calculée en application des dispositions qui précèdent, majorée de l'indice calculé sur base de l'article 4.1 ci-dessus.»

2. Par promotion il faut entendre la nomination du fonctionnaire à une autre fonction qui est classée à un grade hiérarchiquement supérieur; pour l'application de cette disposition, la hiérarchie des grades est déterminée par les indices minima du tableau indiciaire de l'annexe B du présent règlement.

(Règl. g.-d. du 15 mars 1974)

«3. Dans l'hypothèse du paragraphe 1^{er} ci-dessus, le temps que le fonctionnaire était resté dans son ancien échelon, est reporté dans l'échelon du nouveau grade, si toutefois l'ancien échelon n'était pas le dernier du grade.»

4. Sans préjudice du droit du fonctionnaire d'opter pour l'application des dispositions du paragraphe 1^{er} ci-dessus, la nomination du fonctionnaire dans une carrière, considérée comme sa carrière normale en raison de ses études ou de sa formation professionnelle, est considérée comme première nomination dans sa carrière, même si le fonctionnaire avait accepté une nomination de fonctionnaire dans une autre carrière avant la nomination dans sa carrière normale; dans cette hypothèse les restrictions prévues à l'article 7, paragraphe 6 ci-après ne s'appliquent pas à la nomination dans la carrière normale.

(Règl. g.-d. du 12 février 1971)

«Sous peine de forclusion l'option pour l'application des dispositions du paragraphe 1^{er} ci-dessus doit être faite dans un délai de trois mois à partir de la date de la notification de la nomination visée à l'alinéa 1^{er} ci-dessus. Elle est irrévocable.»

Art. 6.

Lorsqu'un fonctionnaire est appelé à une fonction qui est classée à un grade hiérarchiquement inférieur, les années passées au grade supérieur lui seront comptées pour la fixation du nouveau traitement, si toutefois le changement de fonction n'a pas eu lieu à titre de mesure disciplinaire.

Art. 6bis.

I. – (1^{er} alinéa abrogé par le règl. g.-d. du 10 août 1992)

(Règl. g.-d. du 12 février 1971)

«Lorsqu'au moment de la nomination définitive dans une carrière supérieure le nouveau traitement est inférieur à celui dont jouissait le fonctionnaire dans une carrière inférieure, il conservera l'ancien traitement, arrêté au jour de la nomination définitive aussi longtemps qu'il est plus élevé.»

II. – *(supprimé par le règl. g.-d. du 7 septembre 1987)*

¹ Numérotation supprimée par le règlement grand-ducal du 23 décembre 2014.

(Règl. g.-d. du 21 février 1996)

«III. – 1. L'employé communal qui obtient une nomination provisoire ou définitive de fonctionnaire et qui, par application des dispositions du présent règlement, obtient un traitement inférieur à son indemnité d'employé dont il jouit au moment de sa nomination a droit à un supplément personnel de traitement tenant compte de la différence entre l'indemnité et le traitement.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus s'appliquent également à l'employé privé au service de la commune et à l'ouvrier communal qui obtient une nomination provisoire ou définitive de fonctionnaire.

Pour l'ouvrier communal le salaire pris en considération est le salaire mensuel normal au jour de la nomination de fonctionnaire.

Pour la période du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 1998 le supplément visé au présent paragraphe est réduit des pourcentages suivants:

quatre pour cent en 1995,

trois pour cent en 1996,

deux pour cent en 1997 et

un pour cent en 1998.»

(Règl. g.-d. du 12 février 1971)

«2. Le supplément personnel visé au paragraphe 1^{er} ci-dessus diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'accomplissement des conditions de stage, d'examen et d'années de service.»

3. *(supprimé par le règl. g.-d. du 7 septembre 1987)*

(Règl. g.-d. du 31 juillet 1986)

«4. L'employé ou l'ouvrier visé au paragraphe 1 de la présente section et qui a été nommé à un grade supérieur au grade de début de sa nouvelle carrière, bénéficie en vue de ses avancements ultérieurs dans le cadre ouvert, prévu à l'article 15 du présent règlement, d'une bonification d'années de carrière égale au nombre d'années de carrière requis pour accéder au grade dans lequel il a obtenu sa première nomination de fonctionnaire.»

Art. 6ter.

(Règl. g.-d. du 12 octobre 2001)

«1. Si lors de sa nomination provisoire le fonctionnaire était déjà fonctionnaire auprès d'une commune, d'un syndicat de communes ou d'un établissement public placé sous la surveillance d'une commune, il continuera à jouir de son ancien traitement, y compris l'indice majoré, aussi longtemps que ce dernier est plus élevé que le traitement dû en vertu de la nomination provisoire.»

(Règl. g.-d. du 10 août 1992)

«Si, lors de la nomination définitive le fonctionnaire visé à l'alinéa qui précède était classé dans un grade prévu dans sa nouvelle carrière, il sera classé, hors cadre, dans cette même carrière, aux grade et échelon dont il jouissait dans son ancienne carrière, tout en conservant son ancienneté de service pour l'échéance des échelons encore éventuellement dus dans le grade.»

(Règl. g.-d. du 30 novembre 2007)

«Toutefois le fonctionnaire visé à l'alinéa premier du présent paragraphe est d'office classé dans le cadre de sa nouvelle carrière si lors de sa nomination définitive il n'existe pas d'autres fonctionnaires classés dans le cadre de cette carrière.»

(Règl. g.-d. du 10 août 1992)

«Le temps passé dans ce même grade lui sera mis en compte pour l'application des articles 8, 15 et 17 du présent règlement.

Le présent paragraphe est également applicable au fonctionnaire détenteur d'une nomination définitive qui obtient, auprès de la même commune, une nouvelle nomination définitive sans période de service provisoire intercalaire.»

(Règl. g.-d. du 27 septembre 1973)

«2. Si, antérieurement à sa nouvelle nomination définitive, le fonctionnaire visé à l'alinéa premier du paragraphe 1 du présent article était classé dans un grade non prévu dans sa nouvelle carrière, mais supérieur au grade de début de cette carrière, il sera classé au grade immédiatement supérieur prévu dans sa nouvelle carrière à l'échelon de traitement qui est immédiatement supérieur à son traitement augmenté d'une biennale¹ de son ancien grade avant la nouvelle nomination définitive.

Si dans son ancien grade le fonctionnaire avait atteint le maximum, il aura droit, dans son nouveau grade, à l'échelon de traitement qui suit l'échelon immédiatement supérieur à son traitement avant la nouvelle nomination définitive.»

(Règl. g.-d. du 12 octobre 2001)

«Toutefois, si l'ancien traitement avant la nouvelle nomination définitive correspond à un indice majoré sur la base de l'article 4.1 ci-dessus, le fonctionnaire bénéficie d'un classement calculé en application des dispositions qui précèdent, majoré de l'indice calculé sur la base de l'article 4.1 ci-dessus.»

(Règl. g.-d. du 1^{er} février 2008)

«3. Le fonctionnaire de la carrière du rédacteur, qui obtient une nomination à la fonction de secrétaire ou de secrétaire-rédacteur et qui est classé à un grade non prévu dans sa nouvelle carrière, bénéficie d'une promotion au premier grade de sa nouvelle carrière.

1 En vertu des modifications apportées à l'article 3 par le règl. g.-d. du 15 mars 1974, les termes «d'une biennale» sont à lire «d'un échelon».

Si au moment de sa nomination à la fonction de secrétaire ou de secrétaire-rédacteur, le fonctionnaire de la carrière du rédacteur est classé à un grade prévu dans sa nouvelle carrière, il bénéficie d'une promotion au grade immédiatement supérieur au grade qu'il a atteint dans sa carrière initiale.

Le fonctionnaire visé par les deux alinéas qui précèdent perd le bénéfice de la promotion en question en cas d'échec définitif à l'examen d'admission définitive prévu pour la carrière du secrétaire et du secrétaire-rédacteur.»

(Règl. g.-d. du 15 mars 1974)

«Art. 6quater.

Le fonctionnaire pourra accéder à une carrière supérieure à la sienne dans les conditions et suivant les modalités à déterminer par règlement grand-ducal, à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat.

Ce règlement pourra déroger aux conditions d'études et de formation professionnelle prévues même par des lois existantes.»¹

(Règl. g.-d. du 19 juin 2009)

«Art. 6quinquies.

1. Le fonctionnaire ainsi que l'employé communal qui réintègre le service dans l'une de ces qualités énumérées après l'avoir quitté pour des raisons autres que la mise à la retraite, peut obtenir un supplément personnel tenant compte de la différence entre son traitement ou indemnité barémiques dont il jouissait avant son départ et son traitement ou indemnité barémiques alloués au moment de sa réintégration.

Par traitement barémique au sens de la présente disposition, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il résulte de l'application des tableaux indiciaires de l'annexe B et des articles 4 paragraphe 1^{er}, 16quater, 17-III, 17-V (à l'exception de la prime prévue au n° 3, dernier alinéa) 17-VII, 17-VIII, 17-IX, 17-X, 17-XI, 17-XII et 19ter du présent règlement grand-ducal.

Par indemnité barémique au sens du présent article il y a lieu d'entendre l'indemnité telle qu'elle résulte de l'application des tableaux indiciaires de l'annexe B du présent règlement grand-ducal et des articles 14, 16, 17, 19, 20, 22 et 23 du règlement grand-ducal modifié du 15 novembre 2001 concernant la rémunération des employés communaux.

2. Le supplément personnel visé au paragraphe 1^{er} ci-dessus diminue au fur et à mesure que le traitement ou l'indemnité augmente par l'accomplissement des conditions de service provisoire, d'examen et d'années de service.

3. Les décisions pour l'application des paragraphes 1^{er} et 2 ci-dessus sont prises sur demande de l'agent réintégré par le conseil communal sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur.»

Bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial

Art. 7.

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«1. L'âge de vingt et un ans est considéré comme âge fictif de début de carrière pour les fonctionnaires des carrières inférieures et moyennes, l'âge de vingt-cinq ans comme âge fictif de début de carrière pour les fonctionnaires des carrières supérieures. Toutefois l'âge fictif de début de carrière est fixé à dix-neuf ans pour les fonctionnaires des grades 1, 2, 3 et 4 de la rubrique I, administration générale, de l'annexe B du présent règlement.

Pour la détermination des carrières inférieures, moyennes et supérieures il est renvoyé à l'annexe C du présent règlement.»

2. Lorsqu'un fonctionnaire obtient, après l'âge fictif de début de carrière, une nomination définitive au grade de début de sa carrière, il est tenu compte, pour le calcul de son traitement initial, de la différence entre son âge réel au moment de la nomination et l'âge fictif de début de sa carrière.

Cette différence lui est bonifiée comme ancienneté de service:

- a) pour la totalité du temps passé au service des communes à tâche complète, avant la nomination définitive;
- b) pour la moitié du temps passé ailleurs qu'au service des communes, avant la nomination définitive;

(Règl. g.-d. du 11 septembre 2006)

«c) le temps de service passé auprès d'une ou de plusieurs communes ou d'un ou de plusieurs syndicats de communes à tâche partielle est mis en compte de la façon suivante: le temps passé en service à temps partiel, est bonifié pour la totalité avant la nomination définitive pour autant que le degré d'occupation dépasse la moitié d'une tâche complète. Lorsque le degré d'occupation est inférieur ou égal à la moitié d'une tâche complète, la partie du temps de service à temps partiel est bonifiée à hauteur du degré d'occupation effectif, le restant étant compté pour la moitié. Toutefois, en aucun cas le degré d'occupation total à considérer ne pourra dépasser cent pour-cent.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, est assimilé au temps passé au service de communes, le temps passé à tâche complète ou partielle au service de la Couronne, de l'Etat, des syndicats de communes, des établissements publics et de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois, ainsi que le temps de formation à l'Institut de formation pour professions socio-éducatives. Il en est de même pour les périodes passées à tâche complète ou partielle au service d'une institution auprès d'un Etat membre de l'Union Européenne identique ou similaire à une de celles énumérées ci-avant.»

La bonification se compte par mois entiers, la période ne couvrant pas un mois étant négligée.

¹ Voir rubrique «Changement de carrière 1045».

3. Pour la détermination de l'âge fictif de début de carrière et de l'âge réel, l'anniversaire de la naissance qui tombe à une date autre que le premier du mois est reporté au premier du mois suivant. Il en est de même des autres dates qui sont prises en considération pour calculer la bonification d'ancienneté.

4. Lorsqu'un fonctionnaire obtient sa première nomination dans sa carrière à un grade qui n'est pas considéré comme étant le grade normal de début de carrière, la bonification d'ancienneté est accordée dans le grade normal de début de carrière. La nomination est considérée comme promotion au sens des dispositions de l'article 5 ci-dessus, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 8, section I, paragraphe 2, alinéa 2 ci-après.

Pour la détermination des grades qui sont considérés comme grades de début de carrière, il est renvoyé à l'annexe C du présent règlement, rubrique grade de computation de la bonification d'ancienneté.

(Règl. g.-d. du 15 mars 1974)

«5. Pour l'application des dispositions du présent article, le temps que le fonctionnaire avait passé dans une carrière inférieure à sa carrière normale, faute de remplir les conditions d'admission pour la carrière normale, est bonifié dans sa totalité comme ancienneté de service.

Les restrictions prévues au paragraphe 6 ci-après ne s'appliquent pas.»

6. La bonification d'ancienneté visée au présent article ne peut dépasser douze ans.

Aucune bonification n'est accordée au fonctionnaire qui obtient sa première nomination de fonctionnaire après l'âge de cinquante-cinq ans.

(Règl. g.-d. du 18 septembre 1967)

«Art. 7bis.

Par dérogation à l'article 7 ci-dessus, la période de volontariat à l'armée est mise en compte comme ancienneté de service comptant pour la totalité pour la fixation du traitement initial, même pour la période située avant l'âge fictif de début de carrière.»

Avancement en traitement

Art. 8.

(Règl. g.-d. du 31 juillet 1986)

«I – 1. Le fonctionnaire dont la carrière normale s'étend sur deux ou plusieurs grades et qui, à défaut de promotion, compte depuis sa nomination définitive trois ans de bons et loyaux services dans le grade qui est considéré comme le grade normal de début de sa carrière au sens de l'article 7, paragraphe 4, alinéa 2 ci-dessus, bénéficie d'un avancement en traitement au grade immédiatement supérieur prévu au tableau indiciaire de l'annexe B du présent règlement, sous réserve des dispositions de l'article 17, section I ci-après.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«Pour l'application de la disposition qui précède, les grades 7bis, 7ter, 7quater, 8bis, 8ter, 9bis, 12bis, 13bis, 14bis, 15bis, 16bis et 17bis ne sont pas à considérer comme grades immédiatement supérieurs respectivement aux grades, 7, 8, 9, 12, 13, 14, 15, 16 et 17. L'avancement en traitement est considéré comme promotion au sens des dispositions de l'article 5 ci-dessus.»

(Règl. g.-d. du 14 août 1978)

«La promotion ultérieure du fonctionnaire à une fonction classée au même grade que celui auquel l'avancement en traitement a eu lieu, reste sans effet sur le traitement.»

2. Lorsque le fonctionnaire dont la carrière normale s'étend sur deux ou plusieurs grades, obtient sa première nomination de fonctionnaire à une fonction classée à un grade de début de carrière et nouvellement créé après son entrée au service de la commune, le temps de service à tâche complète auprès de la commune, déduction faite d'une période de trois ans, est considérée également comme temps passé au grade normal de début de carrière pour l'application des dispositions du paragraphe 1^{er} ci-dessus.

Ces dispositions s'appliquent également à la reconstitution de carrière du fonctionnaire qui n'a pas commencé sa carrière à son grade normal de début de carrière, parce que la fonction classée à ce grade a été créée postérieurement à sa première nomination de fonctionnaire dans sa carrière.

II – Bénéficient également d'un avancement au traitement d'un grade supérieur avec l'effet attaché à une promotion, les fonctionnaires pour lesquels un avancement pareil est expressément prévu à l'article 17, section II ci-après.

(Règl. g.-d. du 12 février 1971)

«Les dispositions prévues à la section I, paragraphe 2 du présent article s'appliquent également aux cas prévus à l'alinéa 1^{er} de la présente section.»

(Règl. g.-d. du 31 juillet 1986)

«III – Le fonctionnaire qui a obtenu une première promotion ainsi que celui qui, dans les conditions et suivant les modalités de la section I ci-dessus, a obtenu un avancement en traitement, bénéficie d'un second avancement en traitement, pareil au premier, dans les conditions suivantes:

- 1° La carrière du fonctionnaire doit être une carrière inférieure ou moyenne au sens de l'annexe C du présent règlement.
- 2° Elle doit s'étendre sur plus de deux grades.

3° Le fonctionnaire doit avoir subi avec succès un examen de promotion; l'examen auquel est subordonnée la nomination à la fonction de conducteur et à celle de géomètre est considéré également comme examen de promotion pour l'application du présent paragraphe.

Toutefois, la condition d'avoir passé avec succès un examen de promotion n'est pas requise lorsque le fonctionnaire est âgé de cinquante ans au moins.

4° Le fonctionnaire doit compter six ans de bons et loyaux services depuis sa première nomination définitive sans avoir obtenu de deuxième promotion.

5° La première promotion ne doit pas avoir eu pour effet de classer le fonctionnaire à un grade plus élevé que le grade qui est immédiatement supérieur à son grade de début de carrière suivant sa première nomination dans sa carrière et d'après le tableau indiciaire de l'annexe B du présent règlement. Cette disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires énumérés à l'article 17, section I, ci-après.

Le second avancement en traitement peut avoir l'effet d'une reconstitution de carrière pour les fonctionnaires qui, en cas de réorganisation de cadres, ont été dispensés de l'examen de promotion nouvellement introduit ou en auraient normalement pu être dispensés.

Il en est de même des fonctionnaires qui, dans un délai normal, se seront soumis à l'examen de promotion nouvellement introduit.»

IIIbis – (supprimé par le règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

IV – (abrogé implicitement par la loi du 24 décembre 1985)

(Règl. g.-d. du 11 septembre 2006)

«IV – Sans préjudice des dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, le fonctionnaire, qui après au moins douze années de bons et loyaux services passées dans son grade depuis sa dernière promotion au sens de ce même article n'a pas obtenu de nouvelle promotion, peut bénéficier d'un avancement en traitement pareil au premier dans les limites et suivant les modalités retenues au paragraphe I.

L'avancement en traitement visé par le présent paragraphe peut être accordé par le conseil communal au fonctionnaire sur sa demande et sur avis du collège des bourgmestre et échevins, conformément aux articles 15 II et 17 XI-1) du présent règlement grand-ducal. L'article 17 XII du présent règlement grand-ducal n'est pas applicable.»

(Règl. g.-d. du 18 septembre 1967)

«Art. 8bis.

Par dérogation à l'article 8 ci-dessus, la période de volontariat dépassant trois années est considérée comme période passée dans le grade de début de carrière pour l'obtention du bénéfice de cet article.»

(Règl. g.-d. du 17 août 1983)

«Allocation de famille»

Art. 9.

(Règl. g.-d. du 17 août 1983)

«1. En dehors de son traitement le fonctionnaire bénéficie d'une allocation de famille.»

(Règl. g.-d. du 20 décembre 1990 – Traitements)

«2. L'allocation de famille est égale à huit et un dixième pour-cent du traitement du fonctionnaire. Elle ne peut cependant être inférieure à vingt-cinq, ni être supérieure à vingt-neuf points. Pour les fonctionnaires bénéficiant d'un congé pour travail à mi-temps ou autorisés à travailler à mi-temps, l'allocation de famille ainsi déterminée est réduite de moitié. Les fonctionnaires bénéficiant d'un congé sans traitement n'ont pas droit à l'allocation de famille pendant la durée du congé.

Pour les fonctionnaires occupés partiellement dans une ou plusieurs communes et dont le degré d'occupation total est inférieur ou égal à cent pour-cent, l'allocation de famille est calculée séparément pour chaque commune. Elle est égale au pourcentage correspondant au degré d'occupation de l'allocation que toucherait le fonctionnaire s'il était occupé à cent pour-cent dans la commune concernée.

Pour les fonctionnaires occupés partiellement dans plusieurs communes et dont le degré d'occupation total dépasse cent pour-cent, l'allocation est calculée sur le total des traitements effectifs touchés dans les différentes communes, sans qu'elle ne puisse être inférieure à vingt-cinq points, ni être supérieure à vingt-neuf points indiciaires.»

(Règl. g.-d. du 11 septembre 2006)

«Pour les fonctionnaires bénéficiant d'un service à temps partiel, l'allocation de famille ainsi déterminée est proratisée par rapport au degré d'occupation.»

(Règl. g.-d. du 17 août 1983)

«3. A droit à l'allocation de famille:»

(Règl. g.-d. du 11 septembre 2006)

«a) le fonctionnaire marié, non séparé de corps, ou le fonctionnaire partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats;

- b) le fonctionnaire veuf, séparé de corps judiciairement ou divorcé ainsi que le fonctionnaire célibataire ou celui dont le partenariat au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats a cessé:
- s'il a ou a eu un ou plusieurs enfants à charge. Est considéré comme enfant à charge au sens de la présente disposition l'enfant légitime, l'enfant naturel reconnu ou l'enfant adoptif du fonctionnaire, pour lesquels il touche ou a touché des allocations familiales;
 - s'il contribue d'une façon appréciable à l'entretien d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement vivant avec lui en communauté domestique ou s'il est tenu au paiement d'une pension alimentaire en vertu d'une décision judiciaire sauf si l'allocation revient à l'autre conjoint ou partenaire en exécution de la disposition qui précède.»

(Règl. g.-d. du 11 septembre 2006)

«4. Lorsque les deux conjoints ou partenaires au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats sont fonctionnaires ou agents publics, il est versé l'allocation de famille la plus élevée.»

(Règl. g.-d. du 19 juin 2009)

«Toutefois, lorsque les deux conjoints ou partenaires au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats bénéficient conjointement, en leur qualité de fonctionnaire ou agent public défini ci-dessous, soit d'un congé pour travail à mi-temps, soit d'un service à temps partiel, soit d'une tâche partielle, l'allocation de famille est calculée et accordée séparément à chacun sur base des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus. Dans ces cas, le paiement du montant cumulé des deux allocations de famille ainsi calculées ne pourra dépasser le montant de l'allocation de famille maximale qui reviendrait à chacun des conjoints ou partenaires pris séparément lorsqu'ils seraient occupés à tâche complète. En cas de dépassement de ce seuil, l'allocation de famille accordée est fixée et payée individuellement à chaque conjoint ou partenaire sur base du paragraphe 2 ci-dessus, après avoir été réduite au prorata du degré de la tâche de chacun des deux conjoints ou partenaires.»

(Règl. g.-d. du 17 août 1983)

«Par agent public au sens de la disposition qui précède il y a lieu d'entendre les agents des communes, des syndicats de communes, des établissements publics placés sous la surveillance des communes, les agents de l'Etat et ceux qui leur sont assimilés quant à l'allocation de famille et notamment ceux de la Couronne, de la Chambre des députés, du Conseil d'Etat, du Conseil économique et social, des établissements publics placés sous la surveillance du gouvernement ainsi que les agents de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois.»

5. (. . .) *(abrogé par le règl. g.-d. du 12 septembre 2019)*

(Règl. g.-d. du 17 août 1983)

«6. Pour le fonctionnaire cumulant un emploi partiel dans le secteur communal avec un emploi dans le secteur privé du chef duquel il a droit à une allocation identique ou analogue à l'allocation de famille, cette allocation est portée en déduction de l'allocation de famille qui revient au fonctionnaire de la part de la commune. Dans les cas visés par l'alinéa 2 du paragraphe 2 du présent article, la somme à déduire est répartie sur les différentes communes au prorata des allocations partielles qui seraient normalement dues.»

(Règl. g.-d. du 20 décembre 1990 - Traitements)

«7. N'est pas visé le cumul en matière d'allocation de famille pouvant naître du bénéfice d'une pension de survie.»

(Règl. g.-d. du 17 août 1983)

«8. Lorsque le droit à l'allocation de famille prend naissance après la date d'entrée en fonctions du fonctionnaire, celui-ci en bénéficie à compter du premier jour du mois au cours duquel le droit a pris naissance.

Dans les cas du passage du fonctionnaire d'un grade de traitement à un autre grade, l'allocation calculée sur le nouveau traitement de base est accordée à partir du mois pour lequel le traitement est dû.»

(Règl. g.-d. du 31 juillet 1986)

«9. Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'application des dispositions ci-dessus.»

(Règl. g.-d. du 2 octobre 1992)

«Art. 9bis. Allocation de repas.

Le fonctionnaire en activité de service bénéficie d'une allocation de repas dont le montant, les modalités d'imposition, d'application et d'exécution ainsi que l'effet sont identiques à ceux valables pour les fonctionnaires de l'Etat.»

Allocations familiales

Art. 10.

En dehors de son traitement, le fonctionnaire bénéficie d'allocations familiales suivant les conditions et les modalités prévues par la législation concernant les allocations familiales des salariés.

Adaptation au coût de la vie

Art. 11.

(Règl. g.-d. du 11 août 1986)

«1. Les traitements sont adaptés périodiquement aux variations du coût de la vie suivant les dispositions, règles et modalités applicables aux traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux pensions, ainsi qu'aux allocations et indemnités prévues par le présent règlement.»

2. (Règl. g.-d. du 1^{er} août 2001) «Les chiffres qui résultent de l'application du présent règlement sont établis en euros à deux décimales près, l'arrondi étant pratiqué conformément aux règles prévues à l'article 5 du règlement (CE) N° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro.»

Echéances

Art. 12.

(Règl. g.-d. du 12 février 1971)

«1. Sans préjudice de l'application de l'article 9, paragraphe «8»¹ ci-dessus, le traitement est dû à partir du premier du mois qui suit l'entrée en fonctions du fonctionnaire.

Toutefois si l'entrée en service a eu lieu le premier jour ouvrable du mois, le traitement est dû pour le mois entier.

2. Les dispositions du paragraphe 1^{er} ci-dessus s'appliquent également en cas de promotion, d'avancement en traitement ou d'avancement d'échelon. Il en est de même en cas de changement de degré d'occupation.

3. (Règl. g.-d. du 16 avril 2015) «Le traitement cesse le jour de la cessation des fonctions. Toutefois, en cas de décès du fonctionnaire en activité de service, le traitement cesse avec le mois au cours duquel le décès a eu lieu.»

Si le fonctionnaire décède avant l'effet de sa nomination ou d'une promotion, il est censé avoir été en jouissance du nouveau traitement, pour le calcul du trimestre de faveur et de la pension, à partir du jour où la décision de nomination ou de promotion sort ses effets. Il en est de même en cas de changement de degré d'occupation.»

Dispositions spéciales

Art. 13.

1. (abrogé par la loi du 24 décembre 1985)

2. La nouvelle nomenclature de l'annexe A du présent règlement remplace les anciennes désignations dans les législations portant fixation des traitements des fonctionnaires communaux et dans les décisions des conseils communaux portant création de fonctions communales.

Néanmoins, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, le conseil communal peut, pour les besoins internes du service, conserver à certaines fonctions leur ancienne dénomination, sans que le maintien de cette dénomination modifie le rang et le traitement des fonctionnaires intéressés.

3. (abrogé implicitement par les formulations nouvelles successives des articles 15 et 16)

4. (abrogé implicitement par la loi du 24 décembre 1985)

Art. 13bis. (introduit par le règl. g.-d. du 28 juillet 1972, abrogé par celui du 31 juillet 1986)

Art. 14.

1. Les frais de route et de séjour des fonctionnaires et autres personnes qui exécutent des voyages de service, seront fixés par règlement du Ministre de l'Intérieur par assimilation à ceux des fonctionnaires de l'Etat.

Chaque déplacement donnant lieu à indemnisation devra être autorisé, au préalable, par le bourgmestre. Les déplacements à l'étranger sont soumis à l'autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins qui pourra demander un rapport écrit sur la mission dont le fonctionnaire a été chargé.

Les dépenses pour frais de route et de séjour sont à proportionner aux dépenses réelles; elles ne devront, en aucun cas, constituer un élément de rémunération.

Des sommes fixes pour les fonctionnaires, dont les voyages forment un élément constitutif de leurs fonctions, ne sont pas allouées. Mais ces fonctionnaires peuvent être dispensés, par le bourgmestre, de demander pour chaque voyage une autorisation préalable, à charge de rendre périodiquement compte de la mission générale qui leur est confiée.

2. Le conseil communal, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, désignera les fonctionnaires qui jouiront d'indemnités aversionnelles pour frais de bureau et fixera le taux de ces allocations suivant la nature et l'importance des dépenses qu'elles sont destinées à défrayer.

Art. 15.

(Règl. g.-d. du 31 juillet 1986)

«1. Pour la détermination des conditions et des modalités des avancements dans les carrières visées par le présent règlement, il est créé pour chaque carrière un cadre ouvert et un cadre fermé.

Par cadre ouvert il y a lieu d'entendre un cadre où le nombre des emplois dans les grades inférieurs n'est pas fixé limitativement et où l'avancement aux différents grades se fait de plein droit après un nombre déterminé d'années, sans préjudice des restrictions légales et réglementaires.

Par cadre fermé il y a lieu d'entendre un cadre où le nombre des emplois dans les grades supérieurs est fixé en fonction de l'effectif total de la carrière suivant un pourcentage déterminé.»

1 Modifié implicitement par le règl. g.-d. du 17 août 1983.

(Règl. g.-d. du 27 octobre 2000)

«II. 1) Sans préjudice des conditions spéciales de promotion prévues pour les différentes carrières par le présent article, nul ne peut être nommé à une fonction du cadre ouvert autre que celle de début de carrière s'il ne peut attester par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique qu'il a accompli le nombre de jours de formation continue requis par le présent paragraphe, ou qu'il en a été dispensé pour des raisons dûment motivées par le Ministre de l'Intérieur.

Pour les carrières dont le cadre ouvert comprend deux grades de promotion, le fonctionnaire doit avoir accompli six jours de cours dans le premier grade de promotion et six jours de cours dans le deuxième grade de promotion.

Pour les carrières dont le cadre ouvert comprend trois grades de promotion, le fonctionnaire doit avoir accompli quatre jours de cours dans le premier grade de promotion, quatre jours de cours dans le deuxième grade de promotion et quatre jours de cours dans le troisième grade de promotion.

2) Nul ne peut être nommé à une fonction du cadre fermé s'il n'a pas bénéficié de tous les avancements prévus au cadre ouvert, s'il ne peut faire valoir comme années de carrière le nombre d'années prévu pour l'accès à la fonction la plus élevée du cadre ouvert et s'il n'a pas accompli au moins douze jours de cours de perfectionnement à moins d'en avoir été dispensé pour des raisons dûment motivées par le Ministre de l'Intérieur, sans préjudice des dispositions applicables aux fonctionnaires ayant changé de carrière conformément au règlement grand-ducal du 17 mars 1982 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne.

3) Par dérogation aux dispositions du point 2 qui précède, le fonctionnaire appartenant à l'une des carrières visées à l'article 15 sub XIV, XIV bis.1. et XIV bis 2. du présent règlement grand-ducal ne peut être nommé à une fonction du cadre fermé s'il n'a pas bénéficié de tous les avancements prévus au cadre ouvert, s'il ne peut faire valoir comme années de carrière le nombre d'années prévu pour l'accès à la fonction la plus élevée du cadre ouvert et s'il ne peut présenter un certificat de qualification attestant qu'il a accompli un cycle de formation en management public.

Le cycle de formation en management public est organisé par l'Institut national d'administration publique dans les conditions et suivant les modalités fixées par le règlement grand-ducal prévu à l'article 11 de la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique.»

(Règl. g.-d. du 19 octobre 1995)

«L'accès au cadre fermé se fait sur la base du tableau d'avancement.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«III. Pour la carrière du concierge la promotion aux grades 4 et 5 se fait après respectivement six et quinze années de grade à partir de la nomination définitive.»

IV. (supprimé par le règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«V. Pour les carrières du cantonnier, de «l'agent municipal»¹ et de l'huissier il est créé un cadre ouvert comprenant les grades 2, 3 et 4 et un cadre fermé comprenant les grades 5, 6 et 7.»

(Règl. g.-d. du 31 juillet 1986)

«Pour le cadre ouvert le nombre des emplois dans les différents grades n'est pas fixé limitativement et la promotion aux grades 3 et 4 se fait respectivement après trois et six années de grade à partir de la première nomination définitive.

Pour le cadre fermé le nombre des emplois est fixé, par rapport à l'effectif total de la carrière, à:

trente pour-cent pour les emplois classés au grade 5

dix-sept pour-cent pour les emplois classés au grade 6

treize pour-cent pour les emplois classés au grade 7.

VI. Pour la carrière de l'artisan il est créé un cadre ouvert comprenant les grades 3, 5 et 6 et un cadre fermé comprenant les grades 7 et 7bis.

Pour le cadre ouvert le nombre des emplois dans les différents grades n'est pas fixé limitativement et la promotion aux grades 5 et 6 se fait respectivement après trois et six années de grade à partir de la première nomination définitive.

Pour le cadre fermé le nombre des emplois dans les différents grades est fixé, par rapport à l'effectif total de la carrière, à:

vingt pour-cent pour les fonctions classées au grade 7

quinze pour-cent pour les fonctions classées au grade 7bis.

VII. Pour la carrière de l'agent de transport il est créé un cadre ouvert comprenant les grades 3, 5, 6 et 7 et un cadre fermé comprenant les grades 7bis, 8 et 8bis.

Pour le cadre ouvert le nombre des emplois dans les différents grades n'est pas fixé limitativement et la promotion aux grades 5, 6 et 7 se fait respectivement après trois, six et dix années de grade à partir de la première nomination définitive.

Pour le cadre fermé le nombre des emplois dans les grades 7bis (contrôleur), 8 (contrôleur principal) et 8bis (respectivement contrôleur en chef et chef de mouvement) est fixé par le conseil communal ou le comité du syndicat suivant les besoins du service, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

VIII. Pour la carrière de l'agent pompier il est créé un cadre ouvert comprenant les grades 3, 5 et 6 et un cadre fermé comprenant les grades 7, 8 et 8bis.

¹ La dénomination «garde municipal» a été modifiée en «agent municipal» par le règl. g.-d. du 20 décembre 1990.

Pour le cadre ouvert le nombre des emplois dans les différents grades n'est pas fixé limitativement et la promotion aux grades 5 et 6 se fait respectivement après trois et six années de grade à partir de la première nomination définitive.

Pour le cadre fermé le nombre des emplois est fixé, par rapport à l'effectif total de la carrière à:

trente pour-cent pour les fonctions classées au grade 7

dix-sept pour-cent pour les fonctions classées au grade 8

treize pour-cent pour les fonctions classées au grade 8bis.

IX. Pour les carrières de l'expéditionnaire, de l'expéditionnaire technique et de l'expéditionnaire informaticien il est créé un cadre ouvert comprenant les grades 4, 6 et 7 et un cadre fermé comprenant les grades 8 et 8bis.

Pour le cadre ouvert le nombre des emplois dans les différents grades n'est pas fixé limitativement et la promotion aux grades 6 et 7 se fait respectivement après trois et six années de grade à partir de la première nomination définitive.

Pour le cadre fermé le nombre des emplois est fixé, par rapport à l'effectif total de la carrière à:

vingt pour-cent pour les fonctions classées au grade 8

quinze pour-cent pour les fonctions classées au grade 8bis.

X. Pour la carrière de l'infirmier et de l'agent sanitaire il est créé un cadre ouvert comprenant les grades 5, 7 et 7bis et un cadre fermé comprenant les grades 8 et 8bis.

Pour le cadre ouvert le nombre des emplois dans les différents grades n'est pas fixé limitativement et la promotion aux grades 7 et 7bis se fait respectivement après trois et six années de grade à partir de la première nomination définitive.

Pour le cadre fermé le nombre des emplois est fixé, par rapport à l'effectif total de la carrière à:

vingt pour-cent pour les fonctions classées au grade 8

quinze pour-cent pour les fonctions classées au grade 8bis.

XI. Pour la carrière de l'infirmier psychiatrique, de l'infirmier chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique, de l'infirmier anesthésiste, de l'assistant technique médical, du masseur et du puériculteur, il est créé un cadre ouvert comprenant les grades 6, 7 et 7bis et un cadre fermé comprenant les grades 8 et 8bis.

Pour le cadre ouvert le nombre des emplois dans les différents grades n'est pas fixé limitativement et la promotion aux grades 7 et 7bis se fait respectivement après trois et six années de grade à partir de la première nomination définitive.

Pour le cadre fermé le nombre des emplois est fixé, par rapport à l'effectif total de la carrière à:

vingt pour-cent pour les fonctions classées au grade 8

quinze pour-cent pour les fonctions classées au grade 8bis.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«Xlbis. Pour la carrière du technicien il est créé un cadre ouvert comprenant les grades 6, 7, 8 et 9 et un cadre fermé comprenant les grades 10, 11 et 12.

Pour le cadre ouvert le nombre des emplois dans les différents grades n'est pas fixé limitativement et la promotion aux grades 7, 8 et 9 se fait respectivement après trois, six et dix années de grade à partir de la nomination définitive.

Pour le cadre fermé le nombre des emplois dans les différents grades est déterminé par les pourcentages suivants de l'effectif total de la carrière:

15% pour les fonctions classées au grade 10

15% pour les fonctions classées au grade 11

11% pour les fonctions classées au grade 12.»

(Règl. g.-d. du 31 juillet 1986)

«XII. Pour les carrières du rédacteur, du technicien diplômé et de l'informaticien diplômé il est créé un cadre ouvert comprenant les grades 7, 8, 9 et 10 et un cadre fermé comprenant les grades 11, 12 et 13.

Pour le cadre ouvert le nombre des emplois dans les différents grades n'est pas fixé limitativement et la promotion aux grades 8, 9 et 10 se fait respectivement après trois, six et dix années de grade à partir de la première nomination définitive.

Pour le cadre fermé le nombre des emplois dans les différents grades est fixé, par rapport à l'effectif total de la carrière à:

quinze pour-cent pour les fonctions classées au grade 11

quinze pour-cent pour les fonctions classées au grade 12

onze pour-cent pour les fonctions classées au grade 13.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«XIIbis. Pour la carrière de l'ingénieur-technicien il est créé un cadre ouvert comprenant les grades 9, 10 et 11 et un cadre fermé comprenant les grades 12 et 13. Pour le cadre ouvert le nombre des emplois dans les différents grades n'est pas fixé limitativement et la promotion aux grades 10 et 11 se fait respectivement après trois et six années de grade à partir de la nomination définitive.

Pour le cadre fermé le nombre des emplois dans les différents grades est déterminé par les pourcentages suivants de l'effectif total de la carrière:

20% pour les fonctions classées au grade 12

15% pour les fonctions classées au grade 13.»

(Règl. g.-d. du 31 juillet 1986)

«XIII. Pour la carrière du conducteur il est créé un cadre ouvert comprenant les grades 10 et 11 et un cadre fermé comprenant les grades 12 et 13.

Pour le cadre ouvert le nombre des emplois dans les différents grades n'est pas fixé limitativement et la promotion au grade 11 se fait après trois années de grade à partir de la première nomination définitive.

Pour le cadre fermé le nombre des emplois est fixé, par rapport à l'effectif total de la carrière à:

trente-deux pour-cent pour les fonctions classées au grade 12

vingt-sept pour-cent pour les fonctions classées au grade 13.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«XIV. Pour la carrière de l'attaché administratif il est créé un cadre ouvert comprenant les grades 12, 13 et 14 et un cadre fermé comprenant les grades 15 et 16.

Pour le cadre ouvert le nombre des emplois dans les différents grades n'est pas fixé limitativement et la promotion aux grades 13 et 14 se fait respectivement après trois et six ans de grade à partir de la nomination définitive.

Pour le cadre fermé le nombre des emplois dans les différents grades est déterminé par les pourcentages suivants de l'effectif total de la carrière:

32% pour les fonctions classées au grade 15

27% pour les fonctions classées au grade 16.

Toutefois, pour autant que les nécessités administratives de coordination l'exigent, le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, peut augmenter le nombre des postes classés aux grades 15 et 16, sans que le total de ces postes ne puisse dépasser soixante-dix pour-cent de l'effectif total de la carrière.»

(Règl. g.-d. du 2 octobre 1992)

«XIVbis.

1. Pour les carrières de l'ingénieur, de l'architecte et du chargé d'études informaticien il est créé un cadre ouvert comprenant les grades 12, 13 et 14 et un cadre fermé comprenant les grades 15 et 16.

Pour le cadre ouvert le nombre des emplois dans les différents grades n'est pas fixé limitativement et la promotion aux grades 13 et 14 se fait respectivement trois et six ans après la nomination définitive.

Pour le cadre fermé le nombre des emplois dans les différents grades est fixé par les pourcentages suivants de l'effectif total de la carrière:

32% pour les fonctions classées au grade 15,

27% pour les fonctions classées au grade 16.

2. Pour la carrière de l'ingénieur-conducteur la promotion aux grades 13 et 14 se fait respectivement trois et six années après la nomination définitive, sans préjudice de l'application de l'article 17, XI, 2) du présent règlement.»

(Règl. g.-d. du 31 juillet 1986)

«XV. Pour l'application des dispositions du présent article, les différentes carrières et grades énumérés sont ceux figurant aux annexes du présent règlement.

XVI. Dans «l'effectif total» des carrières visées au présent article il faut comprendre:»

(Règl. g.-d. du 11 septembre 2006)

«1. Les fonctionnaires de la carrière en activité de service dans l'administration dont leur cadre relève, y non compris les fonctionnaires mis hors cadre par dépassement des effectifs, à moins qu'ils n'aient pas été remplacés dans leur cadre d'origine.

Toutefois, les agents bénéficiant d'un service à temps partiel sont pris en compte dans l'effectif total à raison de leur degré d'occupation.

2. Les fonctionnaires en service provisoire de cette carrière.»

(Règl. g.-d. du 31 juillet 1986)

«3. Les fonctionnaires détachés auprès d'autres administrations tant que leur administration d'origine n'a pas procédé à un nouvel engagement dans leur carrière.

4. Les fonctionnaires de cette carrière en congé sans traitement, en congé pour travail à mi-temps, ainsi que les fonctionnaires ayant cessé provisoirement leurs fonctions¹ et, ou, autorisés à travailler à mi-temps, tant que leur administration n'a pas procédé à un nouvel engagement dans leur carrière.

5. Les vacances de poste résultant du départ de fonctionnaires ou de stagiaires de cette carrière tant qu'elles ne sont pas pourvues de nouveaux titulaires de cette carrière.» *(Règl. g.-d. du 30 novembre 2007)* «Toutefois ces vacances de postes ne sont plus prises en considération lorsqu'il s'est écoulé un délai de 2 années depuis le départ du titulaire sans que le poste visé n'ait été occupé par un nouveau fonctionnaire.»

(Règl. g.-d. du 31 juillet 1986)

«XVII. Toute fraction résultant de l'application des pourcentages établis par le présent article compte pour une unité.

¹ Les termes «ayant cessé provisoirement leurs fonctions» ne sont plus d'actualité, puisque cette possibilité a été abrogée.

Toutefois le nombre total des emplois du cadre fermé ne peut dépasser le nombre des emplois obtenus en multipliant la somme des pourcentages du cadre fermé par l'effectif total de la carrière.

En cas du dépassement du nombre total autorisé des emplois, une réduction correspondante est opérée sur le nombre des postes attribués à la première fonction du cadre fermé.»

(Règl. g.-d. du 11 septembre 2006)

«Pour la détermination du nombre des postes à attribuer dans les différents grades du cadre fermé après application des pourcentages établis dans les dispositions qui précèdent, les bénéficiaires d'un congé pour travail à mi-temps ou d'un service à temps partiel sont pris en compte à raison de leur degré d'occupation effective dans le cadre de l'administration dont ils relèvent.»

(Règl. g.-d. du 31 juillet 1986)

«XVIII. Chaque année, à l'occasion du vote du budget, le conseil communal fixe, conformément aux dispositions du présent article, le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé prévu pour les diverses carrières.

A cet effet, l'effectif théorique existant au moment de l'entrée en vigueur des dispositions qui précèdent ne peut augmenter qu'à partir du moment où il est dépassé par l'effectif réel.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«XIX. Si l'effectif d'une carrière, calculé suivant les dispositions de la section XVI du présent article, est inférieur à dix, les pourcentages prévus par le présent article sont calculés sur la base d'un effectif théorique de dix.»

(Règl. g.-d. du 30 novembre 2007)

«Dans ce cas aucune promotion à un grade du cadre fermé ne peut intervenir s'il ne s'est écoulé un délai minimum de trois années depuis la dernière promotion. Toutefois ce délai est porté à 4 années pour la promotion au dernier grade du cadre fermé pour les carrières dont le cadre fermé comporte trois grades.»

Art. 16.

(Règl. g.-d. du 31 juillet 1986)

«I. – 1. La carrière de l'expéditionnaire comprend les fonctions suivantes:

- a) expéditionnaire,
- b) commis adjoint,
- c) commis,
- d) commis principal,
- e) premier commis principal.

2. La carrière de l'expéditionnaire-informaticien comprend les fonctions suivantes:

- a) expéditionnaire-informaticien,
- b) commis-informaticien adjoint,
- c) commis-informaticien,
- d) commis-informaticien principal,
- e) premier commis-informaticien principal.

3. La carrière de l'expéditionnaire technique comprend les fonctions suivantes:

- a) expéditionnaire technique,
- b) commis technique adjoint,
- c) commis technique,
- d) commis technique principal,
- e) premier commis technique principal.

4. Les conditions et la forme des nominations aux emplois des carrières visées aux paragraphes premier, 2 et 3 ci-dessus, ainsi que les modalités des examens auxquels sera subordonnée la promotion aux fonctions supérieures à celles de commis-adjoint, de commis-informaticien adjoint et de commis technique adjoint, seront déterminées par règlement grand-ducal, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires.»

(Règl. g.-d. du 31 juillet 1986)

«II. – 1. La carrière de l'artisan comprend les fonctions suivantes:

- a) artisan,
- b) premier artisan,
- c) artisan principal,
- d) premier artisan principal,
- e) artisan dirigeant.

2. Les conditions et la forme des nominations aux emplois de la carrière de l'artisan visée ci-dessus, ainsi que les modalités de l'examen auquel sera subordonnée la promotion aux fonctions supérieures à celle de premier artisan seront déterminées par règlement grand-ducal, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires.

3. L'artisan principal, le premier artisan principal et l'artisan dirigeant, classés respectivement aux grades 6, 7 et 7bis de l'annexe A du présent règlement, peuvent être nommés aux fonctions de commis technique, de commis technique principal et de premier commis technique principal de la carrière de l'expéditionnaire technique à condition qu'ils réussissent à l'examen de promotion de cette carrière, le tout dans le cadre des dispositions prévues sous I, 4 du présent article.»

(Règl. g.-d. du 31 juillet 1986)

«III. – 1. La carrière du cantonnier comprend les fonctions suivantes:

- a) cantonnier, chaîneur,
- b) surveillant principal, chef-cantonnier, chef-chaîneur, chef d'équipe,
- c) sous-chef de brigade, chef de chantier,
- d) chef de brigade,
- e) chef de brigade principal,
- f) chef de brigade dirigeant.

2. Les conditions et la forme des nominations aux emplois de la carrière du cantonnier visée ci-dessus seront déterminées par règlement grand-ducal, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires.

La promotion aux fonctions supérieures à celles de surveillant principal, de chef cantonnier, de chef chaîneur et de chef d'équipe est subordonnée à un examen de promotion, la promotion aux fonctions de chef de brigade principal et de chef de brigade dirigeant est subordonnée à un deuxième examen de promotion portant sur des problèmes spécifiques. Les modalités de ces examens seront également fixées par règlement grand-ducal.»

(Règl. g.-d. du 31 juillet 1986)

«IV. – 1. La carrière de l'aide-soignant comprend la fonction suivante:
aide-soignant.

2. La carrière de l'agent sanitaire comprend les fonctions suivantes:

- a) agent sanitaire,
- b) agent sanitaire principal,
- c) agent sanitaire en chef,
- d) agent sanitaire dirigeant adjoint,
- e) agent sanitaire dirigeant.

3. La carrière de l'infirmier comprend les fonctions suivantes:

- a) infirmier,
- b) infirmier principal,
- c) infirmier en chef,
- d) infirmier dirigeant adjoint,
- e) infirmier dirigeant.

4. La carrière de l'infirmier psychiatrique comprend les fonctions suivantes:

- a) infirmier psychiatrique,
- b) infirmier psychiatrique principal,
- c) infirmier psychiatrique en chef,
- d) infirmier psychiatrique dirigeant adjoint,
- e) infirmier psychiatrique dirigeant.

5. La carrière de l'infirmier chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique comprend les fonctions suivantes:

- a) infirmier chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique,
- b) infirmier principal chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique,
- c) infirmier en chef chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique,
- d) infirmier dirigeant adjoint chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique,
- e) infirmier dirigeant chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique.

6. La carrière de l'infirmier anesthésiste comprend les fonctions suivantes:

- a) infirmier anesthésiste,
- b) infirmier anesthésiste principal,
- c) infirmier anesthésiste en chef,
- d) infirmier anesthésiste dirigeant adjoint,
- e) infirmier anesthésiste dirigeant.

7. La carrière du puériculteur comprend les fonctions suivantes:

- a) puériculteur,
- b) puériculteur principal,

- c) puériculteur en chef,
- d) puériculteur dirigeant adjoint,
- e) puériculteur dirigeant.

8. La carrière de l'assistant technique médical comprend les fonctions suivantes:

- a) assistant technique médical,
- b) assistant technique médical principal,
- c) assistant technique médical en chef,
- d) assistant technique médical dirigeant adjoint,
- e) assistant technique médical dirigeant.

9. La carrière du masseur comprend les fonctions suivantes:

- a) masseur,
- b) masseur principal,
- c) masseur en chef,
- d) masseur dirigeant adjoint,
- e) masseur dirigeant.

10. La carrière de la sage-femme comprend les fonctions suivantes:

- a) sage-femme,
- b) sage-femme dirigeante adjointe,
- c) sage-femme dirigeante.

11. La carrière du laborantin, du masseur-kinésithérapeute, de l'infirmier hospitalier gradué, de l'assistant social, de l'assistant d'hygiène sociale, de l'orthophoniste, de l'ergothérapeute et de l'orthoptiste comprend les fonctions suivantes: laborantin, masseur-kinésithérapeute, infirmier hospitalier gradué, assistant social, assistant d'hygiène sociale, orthophoniste, ergothérapeute, orthoptiste.

12. Les conditions et la forme des nominations aux emplois des carrières visées aux paragraphes 1 à 11 ci-dessus, ainsi que les modalités des examens auxquels sera subordonnée la promotion aux fonctions supérieures à celles d'infirmier principal, d'infirmier psychiatrique principal, d'infirmier principal chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique, d'agent sanitaire principal, de puériculteur principal, d'assistant technique médical principal, de masseur principal, d'infirmier anesthésiste principal et de sage-femme, seront déterminées par règlement grand-ducal, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires.»

(Règl. g.-d. du 31 juillet 1986)

«V. – 1. La carrière de l'agent de transport comprend les fonctions suivantes:

- a) chauffeur d'autobus, receveur des tramways et autobus, chauffeur d'autobus-receveur, chauffeur d'autobus-mécanicien,
- b) premier chauffeur d'autobus, premier receveur d'autobus,
- c) chauffeur d'autobus principal, receveur d'autobus principal,
- d) chauffeur d'autobus en chef, receveur d'autobus en chef,
- e) contrôleur,
- f) contrôleur principal,
- g) contrôleur en chef, chef de mouvement.

2. Les conditions et la forme des nominations aux emplois de la carrière de l'agent de transport ci-dessus, ainsi que les modalités de l'examen auquel sera subordonnée la promotion aux fonctions supérieures à celles de premier chauffeur d'autobus et de premier receveur d'autobus, sont déterminées par règlement grand-ducal, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires.»

(Règl. g.-d. du 31 juillet 1986)

«VI. – 1. La carrière de l'agent pompier comprend les fonctions suivantes:

- a) agent pompier,
- b) agent pompier de première classe,
- c) brigadier pompier,
- d) adjudant pompier,
- e) chef de section,
- f) adjudant-chef pompier.

2. Les conditions et la forme des nominations aux emplois de la carrière de l'agent pompier ci-dessus, ainsi que les modalités de l'examen auquel sera subordonnée la promotion aux fonctions supérieures à celles d'agent pompier de première classe, sont déterminées par règlement grand-ducal, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires.»

VII. –

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«1. La carrière de l'huissier comprend les fonctions suivantes:

- a) huissier de salle,
- b) huissier-chef,
- c) huissier principal,
- d) premier huissier principal,
- e) huissier dirigeant,
- f) premier huissier dirigeant.»

(Règl. g.-d. du 31 juillet 1986)

«2. Les conditions et la forme des nominations aux emplois de la carrière de l'huissier ci-dessus, ainsi que les modalités de l'examen auquel sera subordonnée la promotion aux fonctions supérieures à celles de l'huissier de salle, sont déterminées par règlement grand-ducal, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires.»

VIII. –

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«1. La carrière de l'agent municipal comprend les fonctions suivantes:

- a) agent municipal,
- b) agent municipal de première classe,
- c) agent municipal principal,
- d) agent municipal principal en chef,
- e) agent municipal dirigeant,
- f) premier agent municipal dirigeant.»

(Règl. g.-d. du 31 juillet 1986)

«2. Les conditions et la forme des nominations aux emplois de la carrière de l'agent municipal¹ ci-dessus, ainsi que les modalités de l'examen auquel sera subordonnée la promotion aux fonctions supérieures à celle d'agent municipal¹, seront déterminées par règlement grand-ducal, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«IX. – 1. La carrière du concierge comprend les fonctions suivantes:

- a) concierge,
- b) concierge surveillant,
- c) concierge surveillant principal.

2. Les conditions et la forme des nominations aux emplois de la carrière du concierge visée ci-dessus, ainsi que les modalités de l'examen auquel sera subordonnée la promotion aux fonctions supérieures à celles de concierge, seront déterminées par règlement grand-ducal, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«X. – 1. La carrière du technicien comprend les fonctions suivantes:

- a) technicien,
- b) technicien principal,
- c) technicien en chef,
- d) technicien dirigeant adjoint,
- e) technicien dirigeant,
- f) premier technicien dirigeant,
- g) technicien inspecteur.

2. Les conditions et la forme des nominations aux emplois de la carrière du technicien ainsi que les modalités de l'examen auquel sera subordonnée la promotion aux fonctions supérieures à celles de technicien principal seront déterminées par règlement grand-ducal, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«XI – 1. La carrière de l'ingénieur-technicien comprend les fonctions suivantes:

- a) ingénieur-technicien,
- b) ingénieur-technicien principal,
- c) ingénieur-technicien inspecteur,

1 La dénomination «garde municipal» a été remplacée par celle d'«agent municipal» en vertu du règl. g.-d. du 20 décembre 1990.

- d) ingénieur-technicien inspecteur principal,¹
- e) ingénieur-technicien inspecteur principal premier en rang¹.

2. Les conditions et la forme des nominations aux emplois de la carrière de l'ingénieur-technicien visée ci-dessus, ainsi que les modalités de l'examen auquel sera subordonnée la promotion aux fonctions supérieures à celles d'«ingénieur-technicien principal»² seront déterminées par règlement grand-ducal, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«XII. – 1. La carrière de l'ingénieur-conducteur comprend les fonctions suivantes:

- a) ingénieur-conducteur,
- b) ingénieur-conducteur inspecteur,
- c) ingénieur-conducteur principal.

2. Les candidats aux fonctions d'ingénieur-conducteur doivent être détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois, d'un diplôme d'ingénieur-technicien délivré par l'Institut Supérieur de Technologie de Luxembourg (anciennement école technique) ou d'un certificat d'études équivalentes dûment homologué par le ministre de l'Education Nationale, et d'un diplôme d'ingénieur des travaux urbains, ou d'un diplôme d'ingénieur dont l'équivalence est établie par arrêté grand-ducal, délivré par une université après un cycle d'études sur place d'au moins quatre années.

Le diplôme d'ingénieur doit être inscrit au registre des diplômes prévu par l'article premier de la loi du 17 juin 1967 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

3. L'occupation des postes dans la carrière de l'ingénieur-conducteur se fera au fur et à mesure des vacances qui se produiront dans la carrière du conducteur.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«XIII. – 1. La carrière de l'architecte comprend les fonctions suivantes:

- a) architecte,
- b) architecte-inspecteur,
- c) architecte principal,
- d) architecte chef de division,
- e) architecte première classe.

2. Les conditions et la forme des nominations aux emplois de la carrière de l'architecte ci-dessus, ainsi que les modalités de l'examen auquel sera soumise la nomination définitive, seront déterminées par règlement grand-ducal, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires.

3. Le diplôme d'architecte doit être inscrit au registre des diplômes prévu par l'article premier de la loi du 17 juin 1967 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«XIV. – 1. La carrière de l'attaché administratif comprend les fonctions suivantes:

- a) attaché administratif,
- b) attaché premier en rang,
- c) conseiller adjoint,
- d) conseiller,
- e) conseiller première classe.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«XV. – 1. La carrière du chargé d'études-informaticien comprend les fonctions suivantes:

- a) chargé d'études-informaticien,
- b) chargé d'études-informaticien principal,
- c) conseiller informaticien adjoint,
- d) conseiller informaticien,
- e) conseiller informaticien première classe.

2. Les conditions et la forme des nominations aux emplois de la carrière du chargé d'études-informaticien ci-dessus, ainsi que les modalités de l'examen auquel sera soumise la nomination définitive, seront déterminées par règlement grand-ducal, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«XVI. – 1. La carrière de l'ingénieur comprend les fonctions suivantes:

- a) ingénieur,
- b) ingénieur-inspecteur,
- c) ingénieur principal,

1 Les dénominations «ingénieur inspecteur principal» et «ingénieur inspecteur principal premier en rang» ont été ainsi modifiées en vertu du règl. g.-d. du 20 décembre 1990.

2 Modifié par le règl. g.-d. du 20 décembre 1990. Le terme «principal» manque à la publication au Mémorial de 1987.

- d) ingénieur chef de division,
- e) ingénieur première classe.

2. Les conditions et la forme des nominations aux emplois de la carrière de l'ingénieur ci-dessus, ainsi que les modalités de l'examen auquel sera soumise la nomination définitive, seront déterminées par règlement grand-ducal, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires.

3. Le diplôme d'ingénieur doit être inscrit au registre des diplômes prévu par l'article premier de la loi du 17 juin 1967 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.»

Art. 16bis.

(Règl. g.-d. du 31 juillet 1986)

«Les fonctionnaires qui occupent les emplois de chef d'atelier, de chef jardinier, d'agent horticole¹, de chef de réseau ou de magasinier dans les administrations communales ou dans les syndicats de communes sont classés suivant l'importance de leur tâche en raison des dimensions et des aménagements de l'installation. Les décisions y relatives sont prises par le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, selon les principes ci-après:

1° Quant aux chefs d'atelier, chefs jardiniers, agents horticoles¹ et chefs de réseau:

Les fonctionnaires qui, en raison de leurs études et examens appartiennent à la carrière»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«a) de l'ingénieur-technicien peuvent être nommés: ingénieur-technicien, ingénieur-technicien principal, ingénieur-technicien inspecteur, ingénieur-technicien¹ inspecteur principal et ingénieur-technicien¹ inspecteur principal premier en rang;»

(Règl. g.-d. du 31 juillet 1986)

««b)»² du technicien diplômé, peuvent être nommés: technicien diplômé, technicien principal, chef de bureau technique adjoint, chef de bureau technique, inspecteur technique, inspecteur technique principal, inspecteur technique principal premier en rang;»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«c) du technicien, peuvent être nommés: technicien, technicien principal, technicien en chef, technicien dirigeant adjoint, technicien dirigeant, premier technicien dirigeant et technicien inspecteur;»

(Règl. g.-d. du 31 juillet 1986)

««d)»² de l'expéditionnaire technique ou de l'artisan, peuvent être nommés: commis technique adjoint, commis technique, commis technique principal et premier commis technique principal;

«e)»² de l'agent pompier, peuvent être nommés: agent pompier de première classe, brigadier pompier, adjudant pompier, chef de section et adjudant-chef pompier.

2° Quant aux magasiniers:

Les fonctionnaires qui, en raison de leurs études et examens appartiennent à la carrière

a) de l'expéditionnaire, peuvent être nommés: commis adjoint, commis, commis principal et premier commis principal;

b) de l'expéditionnaire technique, peuvent être nommés: commis technique adjoint, commis technique, commis technique principal et premier commis technique principal;

c) de l'artisan, peuvent être nommés: artisan, premier artisan, artisan principal, premier artisan principal et artisan dirigeant;

d) de l'agent pompier, peuvent être nommés: agent pompier de première classe, brigadier pompier, adjudant pompier, chef de section et adjudant chef pompier.

3° Le conseil communal fixe les grades de début et de fin de carrière visés sous 1° et 2° ci-dessus, le tout sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.»

(Règl. g.-d. du 14 août 1978)

«Art. 16ter.

L'artisan, détenteur d'un brevet de maîtrise, ou qui obtient ce brevet en cours de carrière, bénéficie, à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel a eu lieu son obtention, d'une prime annuelle correspondant à dix points indiciaires.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)³

«Art. 16quater.

1. Le fonctionnaire classé à un grade des rubriques I «administration générale» et II «enseignement» de l'annexe B du présent règlement, classé à l'avant-dernier grade de sa carrière, bénéficie à partir du premier jour du mois qui suit son cinquante-cinquième anniversaire d'un supplément de traitement personnel égal à la différence entre le dernier échelon barémique du grade de fin de carrière et son traitement effectif.

1 Termes ajoutés par le règl. g.-d. du 20 décembre 1990.

2 Numérotation modifiée par le règl. g.-d. du 7 septembre 1987.

3 Le texte du règlement grand-ducal du 7 septembre 1987 ne tient pas compte des dispositions de la loi du 1^{er} avril 1987 portant modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat (art. 16bis nouveau de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat). Toutefois, en vertu du principe d'assimilation inscrit à l'article 22 de la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, ces dispositions sont également applicables aux fonctionnaires communaux. Il en résulte que l'article 16quater ci-dessus est également applicable au fonctionnaire classé au dernier grade de sa carrière. A l'âge de cinquante-cinq ans ce fonctionnaire touche donc le maximum barémique de son grade s'il ne l'a pas encore atteint à la suite du déroulement normal de sa carrière.

S'il est classé à l'antépénultième grade de sa carrière, le supplément de traitement est égal à la différence entre le dernier échelon barémique de l'avant-dernier grade de sa carrière et son traitement effectif.»

(Règl. g.-d. du 12 octobre 2001)

«Le supplément de traitement diminue au fur et à mesure que le traitement augmente par l'effet d'avancement en échelon, de majorations de l'indice ou d'avancement en grade.»

2. Toutefois pour les sapeurs-pompiers professionnels, le supplément de traitement est dû à partir du premier jour du mois qui suit leur cinquantième anniversaire.

3. Au sens du présent article ne sont pas à considérer comme grades de fin de carrière les grades 18, 17, E8 et E7ter.

Il en est de même des grades de substitution prévus à l'article 17, section XII, du présent règlement.

4. Par grade de fin de carrière il y a lieu d'entendre le grade de la carrière accessible au fonctionnaire compte tenu des conditions d'examen prévues pour sa carrière.

Toutefois, et à moins que la loi ne prévoie pas d'examen de promotion ou qu'il en ait été dispensé en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, le bénéfice du supplément de traitement personnel est réservé au fonctionnaire ayant passé avec succès au moins un examen de promotion.»

(Règl. g.-d. du 20 décembre 1990)

«Art. 16quinquies.

Les fonctionnaires nommés à l'emploi de garde champêtre tel qu'il est prévu par les articles 97 et 98 de la loi communale du 13 décembre 1988 sont classés dans la carrière de leur emploi principal et doivent remplir les conditions de formation, d'admissibilité, de service provisoire et d'examen prévus pour cette carrière.

Les fonctionnaires occupés exclusivement dans l'emploi de garde champêtre sont classés dans la carrière de l'agent municipal et doivent remplir les conditions de formation, d'admissibilité, de service provisoire et d'examen prévus pour cette carrière.»

Art. 17.

(Règl. g.-d. du 15 mars 1974)

«I. Par dérogation à l'article 8, section I:

1. L'artisan (grade 3), l'agent pompier (grade 3) ainsi que les agents de transport classés au grade 3, bénéficient d'un premier avancement en traitement au grade 5.»

(Règl. g.-d. du 14 août 1978)

«2. L'expéditionnaire¹ bénéficie d'un premier avancement en traitement au grade 6.

3. L'infirmier et l'agent sanitaire (grade 5) bénéficient d'un premier avancement en traitement au grade 7.

4. La sage-femme (grade 7) bénéficie d'un premier avancement en traitement au grade 7bis.»

(Règl. g.-d. du 31 juillet 1986)

«II. Conformément à l'article 8, section II:

1. Le garçon de bureau, le garçon de salle, (...)², le fossoyeur, le surveillant des bains et le téléphoniste (grade 1) bénéficient d'un premier avancement en traitement au grade 2 après trois années de grade et d'un second avancement en traitement au grade 3 après six années de grade et après avoir passé avec succès un examen de promotion.

2. L'aide soignant (grade 2) bénéficie d'un premier avancement en traitement au grade 3 après trois années de grade et d'un second avancement en traitement au grade 4 après six années de grade et après avoir passé avec succès un examen de promotion.

3. L'éducateur³ (grade 4) bénéficie d'un avancement en traitement au grade 6 après trois années de grade et d'un second avancement en traitement au grade 7 après six années de grade et après avoir passé avec succès un examen de promotion qui pourra avoir la forme d'un examen de spécialisation.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«L'éducateur³ (avancé au grade 7) bénéficie d'un avancement en traitement au grade 8bis trois années après avoir atteint le dernier échelon du grade 7.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«3bis. L'éducateur gradué³ et l'éducateur sanitaire (grade 8) bénéficient d'un premier avancement en traitement au grade 11, six ans après la nomination définitive, et d'un deuxième avancement en traitement au grade 13 vingt ans après la nomination définitive.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«4. Le laborantin, le masseur kinésithérapeute, l'infirmier hospitalier gradué, l'assistant social, l'assistant d'hygiène sociale, l'orthophoniste, l'ergothérapeute, le chimiste, l'orthoptiste, le diététicien, le psychorééducateur et le pédagogue curatif (grade 10) bénéficient d'un premier avancement en traitement au grade 12 trois ans après la nomination définitive, d'un deuxième avancement en traitement au grade 13 six ans après la nomination définitive et d'un troisième avancement en traitement au grade 14 vingt ans après la nomination définitive.»

1 Les trois carrières de l'expéditionnaire sont visées.

2 La carrière autonome de garde-champêtre a été supprimée par le règl. g.-d. du 20 décembre 1990.

3 Modifié par le règl. g.-d. du 20 décembre 1990.

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«5. Le psychologue «ainsi que l'expert en sciences hospitalières»¹ (grade 12) bénéficie d'un avancement en traitement au grade 13 trois années après la nomination définitive, d'un deuxième avancement en traitement au grade 14 six ans après la nomination définitive et d'un troisième avancement en traitement au grade 15 quatorze ans après la nomination définitive.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«6. Les médecins scolaires et médecins dentistes, le directeur vétérinaire de l'abattoir (classe de population DE), tous classés au grade 15, bénéficient d'un avancement en traitement au grade 16 six ans après leur nomination définitive.

Il est interdit aux médecins, médecins dentistes et médecins vétérinaires communaux d'exercer leur art à titre privé.»

(Règl. g.-d. du 31 juillet 1986)

«7. Par dérogation aux dispositions de l'article 8, l'agent sanitaire (grade 5), l'infirmier (grade 5), l'infirmier psychiatrique (grade 6), l'infirmier chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique (grade 6), l'infirmier anesthésiste (grade 6), le puériculteur (grade 6), l'assistant technique médical (grade 6) et le masseur (grade 6) bénéficient d'un deuxième avancement au grade 7bis après six années de grade, à condition d'avoir subi avec succès un examen de promotion qui pourra avoir la forme d'un examen de spécialisation.»

8. *(supprimé par le règl. g.-d. du 7 septembre 1987)*

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«9. Le directeur administratif du syndicat des T.I.C.E., l'ingénieur-directeur du S.E.B.E.S., l'ingénieur-directeur du syndicat des eaux du Sud (S.E.S.) et l'ingénieur-directeur des services industriels (classe de population B), classés au grade 16, bénéficient d'un avancement en traitement au grade 17 quatre ans après avoir atteint le maximum du grade 16.»

(Règl. g.-d. 12 octobre 2001)

«III.1. Les fonctionnaires énumérés ci-après sont classés au grade 9 (grade de computation 7), ils avancent au grade 10 trois ans après la nomination définitive, ils avancent au grade 11 trois ans après avoir atteint le grade 10, ils avancent au grade 12 trois ans après avoir atteint le grade 11 et ils avancent au grade 13 trois ans après avoir atteint le grade 12; pour ces fonctionnaires le grade 13 est allongé par les échelons 455 et 466, et le grade 13bis est substitué au grade 13, sous condition qu'ils aient accompli au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'en avoir été dispensés pour des raisons dûment motivées par le Ministre de l'Intérieur.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

- a) les secrétaires des communes des classes de population A, B, C, DE et F, ainsi que ceux de la classe de population G remplissant les conditions d'études pour accéder à la carrière du rédacteur;
- b) les receveurs des communes des classes de population A, B, C et DE, ainsi que ceux des classes de population F et G qui remplissent les conditions d'études pour accéder à la carrière du rédacteur.
- c) l'administrateur des hospices civils (classe de population A), l'administrateur de la clinique municipale (classe de population DE), le secrétaire-receveur de la clinique municipale (classe de population C), le secrétaire-receveur-économiste de l'hospice civil (classe de population DE), ainsi que les secrétaires-trésoriers et les secrétaires-trésoriers-économistes des syndicats de communes.

2. Les secrétaires des communes de la classe de population G qui ne remplissent pas les conditions d'études pour accéder à la carrière du rédacteur sont classés au grade 7 (grade de computation 7), ils avancent au grade 8 trois ans après la nomination définitive, ils avancent au grade 9 trois ans après avoir atteint le grade 8, ils avancent au grade 10 trois ans après avoir atteint le grade 9 et ils avancent au grade 11 trois ans après avoir atteint le grade 10. Pour ces fonctionnaires le grade 11 est allongé par les échelons 391 et 400.

3. Les receveurs des communes de la classe de population F qui ne remplissent pas les conditions d'études pour accéder à la carrière du rédacteur, ainsi que les receveurs des communes de la classe de population G qui ne remplissent pas les conditions d'études pour accéder à la carrière du rédacteur mais qui remplissent celles pour accéder à la carrière de l'expéditionnaire sont classés au grade 5 (grade de computation 4), ils avancent au grade 6 trois ans après la nomination définitive, ils avancent au grade 7 trois ans après avoir atteint le grade 6, ils avancent au grade 8 trois ans après avoir atteint le grade 7 et ils avancent au grade 8bis trois ans après avoir atteint le grade 8. Pour ces fonctionnaires le grade 8bis est allongé par les échelons 332 et 339 et le grade 8ter est substitué au grade 8bis.

4. Les receveurs des communes de la classe de population G qui ne remplissent ni les conditions d'études pour accéder à la carrière du rédacteur ni celles pour accéder à celle de l'expéditionnaire, sont classés au grade 5 (grade de computation 4), ils avancent au grade 6 trois ans après la nomination définitive, ils avancent au grade 7 trois ans après avoir atteint le grade 6, ils avancent au grade 8 trois ans après avoir atteint le grade 7, et ils avancent au grade 8bis trois ans après avoir atteint le grade 8. Pour ces titulaires le grade 8bis est allongé par les échelons 332 et 339.

5. Pour les secrétaires et les receveurs de la classe de population G qui remplissent les conditions d'études pour accéder à la carrière du rédacteur et qui cumulent leurs fonctions avec celles de secrétaire ou de receveur dans une ou plusieurs autres communes, le traitement de base total leur revenant du chef de l'ensemble de leurs fonctions ne peut être supérieur à quatre cent quatre-vingt-six points indiciaires.

¹ Ajouté par le règl. g.-d. du 19 juin 2009.

Pour les secrétaires de la classe de population G qui ne remplissent pas les conditions d'études pour accéder à la carrière du rédacteur et qui cumulent leurs fonctions avec celles de secrétaire ou de receveur dans une ou plusieurs autres communes, le traitement de base total leur revenant du chef de l'ensemble de leurs fonctions ne peut être supérieur à quatre cents points indiciaires.

Pour les receveurs de la classe de population G qui remplissent les conditions d'études pour accéder à la carrière de l'expéditionnaire et qui cumulent leurs fonctions avec celles de receveur dans une ou plusieurs autres communes, le traitement de base total leur revenant du chef de l'ensemble de leurs fonctions ne peut être supérieur à trois cent cinquante-quatre points indiciaires.

Pour les receveurs de la classe de population G qui ne remplissent pas les conditions d'études pour accéder ni à la carrière du rédacteur, ni à celle de l'expéditionnaire et qui cumulent leurs fonctions avec celles de receveur dans une ou plusieurs autres communes, le traitement de base total leur revenant du chef de l'ensemble de leurs fonctions ne peut être supérieur à trois cent trente-neuf points indiciaires.

6. Dès que le traitement de base total des fonctionnaires visés au paragraphe 5 de la présente section atteint ou dépasse les maxima fixés audit paragraphe 5, le traitement total est arrêté à ce maximum, qui est réparti sur les différentes communes au prorata des degrés d'occupation dont bénéficie l'intéressé dans les communes respectives.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«IV. – 1. Les bibliothécaires, conservateurs de musée, préposés du musée et des archives ainsi que les directeurs du théâtre qui remplissent les conditions d'études pour accéder à la carrière supérieure sont classés dans la carrière de l'attaché administratif.

S'ils remplissent les conditions d'études pour accéder à la carrière moyenne ils sont classés dans la carrière du rédacteur.

Le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, fixe les grades de début et de fin de carrière des intéressés.

Les titulaires des fonctions visées ci-dessus ne remplissant pas les conditions pour accéder à la carrière supérieure, tout en pouvant se prévaloir d'au moins trois années d'études post-secondaires sanctionnées par un diplôme dans la spécialité de leur emploi, sont classés conformément aux dispositions des articles 17. II. 4, 17. XI. 13° et 17. XII. a) alinéa 6 du présent règlement.

2. *(devenu sans objet)*»

V. – 1° *(supprimé par le règl. g.-d. du 7 septembre 1987)*

(Règl. g.-d. du 31 juillet 1986)

«2° Les maîtres et maîtresses d'éducation physique (grade 4), bénéficient d'un avancement en traitement au grade 5, trois ans après la nomination définitive. Ils avancent au grade 6 trois ans après avoir atteint le grade 5.

Pour les fonctions visées à l'alinéa qui précède le grade 6 est allongé de deux échelons ayant les indices 253 et 262.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«Ils avancent au grade 7 six ans après avoir atteint le grade 6. Pour ces titulaires le grade 7 est allongé par les échelons 266, 275 et 287.»

(Règl. g.-d. du 12 octobre 2001)

«3° Les maîtresses de jardin d'enfants, d'enseignement ménager et d'école d'ouvrier (E1) bénéficient d'un avancement de deux échelons supplémentaires trois ans après leur nomination définitive, sans préjudice du report de l'ancienneté acquise par le fonctionnaire dans l'échelon auquel il était classé avant l'avancement en traitement et de la majoration de l'indice accordée sur base de l'article 4.1 du présent règlement.

Ces titulaires avancent au grade E3 douze ans après la nomination définitive.

Les maîtresses de jardin d'enfants spécialisées (grade E1bis) bénéficient d'un avancement de deux échelons supplémentaires trois ans après leur nomination définitive, sans préjudice du report de l'ancienneté acquise par le fonctionnaire dans l'échelon auquel il était classé avant l'avancement en traitement et de la majoration de l'indice accordée sur base de l'article 4.1 du présent règlement.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«Ces titulaires avancent au grade E3bis douze ans après la nomination définitive.

Les titulaires visées au présent numéro bénéficient, lorsqu'elles ont à leur actif dix ans de service depuis leur première nomination définitive, d'une prime annuelle pensionnable de douze points indiciaires.»

4° *(supprimé par le règl. g.-d. du 7 septembre 1987)*

(Règl. g.-d. du 31 juillet 1986)

«5° Les maîtres de chant (grade 7), dont la fonction disparaît avec les titulaires actuels, bénéficient d'un avancement en traitement au grade 8 trois ans après la nomination définitive. Ils avancent au grade 9 trois ans après avoir atteint le grade 8.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«Si les titulaires de la fonction visée à l'alinéa qui précède sont détenteurs d'un certificat de fin d'études secondaires luxembourgeois, ils avancent au grade 11 quatre ans après avoir atteint le grade 9. Ils avancent au grade 12 quatre ans après avoir atteint le grade 12. Pour ces titulaires le grade 12 est allongé par les échelons 425 et 440.

Si les titulaires ne sont pas détenteurs du certificat visé à l'alinéa qui précède, le grade 9 est allongé par les échelons 326, 338, 350 et 362.»

(Règl. g.-d. du 31 juillet 1986)

«6° Les répétiteurs de l'école de musique et les répétiteurs de chant (grade 8), dont la fonction disparaît avec les titulaires actuels, bénéficient d'un avancement en traitement au grade 9, trois ans après la nomination définitive.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«Si les titulaires des fonctions visées à l'alinéa qui précède sont détenteurs d'un certificat de fins d'études secondaires luxembourgeois, ils avancent au grade 11 quatre ans après avoir atteint le grade 9. Ils avancent au grade 12 quatre ans après avoir atteint le grade 11. Pour ces titulaires le grade 12 est allongé par les échelons 425 et 440.

Si les titulaires ne sont pas détenteurs du certificat visé à l'alinéa qui précède, le grade 9 est allongé par les échelons 326, 338, 350 et 362.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«7° Les professeurs de conservatoire qui ne cumulent pas leur fonction avec une fonction de l'Etat et visés par l'article 2 du règlement grand-ducal du 7 mars 1985 concernant la formation et le mode de recrutement du directeur, du directeur adjoint et des membres du corps enseignant des conservatoires de musique des villes de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette sont classés au grade E7.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«8° Les directeurs du conservatoire qui remplissent les conditions d'études fixées par le règlement grand-ducal visé par le numéro 7 de la présente section, sont classés au grade E8.

Les directeurs de conservatoire qui ne remplissent pas ces conditions d'études sont classés au grade E7ter.

Il en est de même des directeurs adjoints qui remplissent les conditions fixées par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa premier ci-dessus.

Si les directeurs adjoints ne remplissent pas ces conditions d'études, ils sont classés au grade E7.»

(Règl. g.-d. du 12 octobre 2001)

«9° Les titulaires visés aux numéros 7° et 8° de la présente section bénéficient d'un avancement de deux échelons supplémentaires trois ans après leur nomination définitive, sans préjudice du report de l'ancienneté acquise par le fonctionnaire dans l'échelon auquel il était classé avant l'avancement en traitement et de la majoration de l'indice accordée sur base de l'article 4.1 du présent règlement.

Ils bénéficient d'un second avancement de deux échelons supplémentaires selon les mêmes conditions dix ans après la nomination définitive.

Le bénéfice de ces dispositions ne peut être accordé qu'une seule fois pour l'ensemble des grades visés par les numéros 7° et 8° de la présente section.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«10° Pour l'aide soignant le grade 4 est allongé d'un douzième échelon ayant l'indice 232.»

11° *(devenu sans objet)*

(Règl. g.-d. du 13 avril 1979)

«12° Pour le garçon de bureau, le garçon de salle, le concierge, l'aide aux écritures, l'aide de bureau encaisseur et l'opérateur aux machines (...) le grade 3 est allongé d'un douzième échelon ayant l'indice 209.

Pour le concierge-surveillant le grade 4 est allongé d'un douzième échelon ayant l'indice 232.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«13° Pour les carrières de l'agent pompier, de l'agent de transport et de l'artisan, le grade 6 est allongé par les échelons 253 et 262.

Pour la carrière de l'artisan le grade 7 est allongé par un onzième échelon ayant l'indice 266, et le grade 7bis par les échelons 290 et 302.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«14° Pour le conducteur le grade 13 est allongé d'un neuvième et d'un dixième échelon ayant respectivement les indices 455 et 470.»

(Règl. g.-d. du 14 août 1978)

«VI. L'officier commandant et l'officier commandant adjoint des sapeurs pompiers professionnels sont classés dans la carrière de «l'ingénieur-technicien»². Le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, fixe les grades de début et de fin de carrière des intéressés.»

VII. 1. *(abrogé par le règl. g.-d. du 14 août 1978)*

(Règl. g.-d. du 14 août 1978)

«2. Pour l'infirmier qui, en cours de carrière, obtient le titre de spécialisation d'infirmier psychiatrique, le grade 6 est substitué au grade 5.

La substitution est obtenue en remplaçant l'indice du grade 5 du tableau indiciaire I «Administration générale» de l'annexe B par l'indice du grade 6 correspondant au même numéro d'échelon.

3. Pour le chauffeur d'autobus-receveur et le chauffeur d'autobus-mécanicien le grade 4 est substitué au grade 3.

La substitution est obtenue en remplaçant l'indice du grade 3 du tableau indiciaire I «Administration générale» de l'annexe B par l'indice du grade 4 correspondant au même numéro d'échelon.»

1 Supprimé par le règl. g.-d. du 7 septembre 1987.

2 Modifié par le règl. g.-d. du 7 septembre 1987.

(Règl. g.-d. du 23 septembre 1977)

«4. Pour l'avancement en traitement prévu à l'article 8 le grade de substitution sera considéré, le cas échéant, comme grade de début de carrière.»

(Règl. g.-d. du 15 mars 1974)

«VIII. Sans préjudice des autres dispositions du présent article et de celles de l'article 8, les fonctionnaires qui ont réussi à l'examen de promotion prévu pour leur carrière ou qui en ont été dispensés en vertu d'une disposition légale ou réglementaire spéciale avanceront en traitement jusqu'au traitement maximum garanti ci-après conformément aux modalités suivantes:»

(alinéa 2 supprimé par le règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

(Règl. g.-d. du 14 août 1978)

«Pour la carrière de l'expéditionnaire administratif, de l'expéditionnaire technique et de l'expéditionnaire-informaticien (...)¹, le grade 7 est allongé par les échelons 266 et 275.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«Pour les carrières du rédacteur, de l'informaticien diplômé, du technicien diplômé et de l'ingénieur-technicien, les grades 9 et 10 sont allongés jusqu'à l'indice 362 inclusivement. Cet indice sera atteint par le truchement des indices supplémentaires ci-après: 326 – 338 – 350 – 362.»

(La première phrase de l'alinéa suivant a été implicitement supprimée par le règl. g.-d. du 7 septembre 1987.)

(Règl. g.-d. du 15 mars 1974)

«Pour la carrière supérieure de l'administration les grades 13 et 14 sont allongés jusqu'à l'échelon 515 inclusivement qui sera atteint par le truchement des échelons supplémentaires ci-après: 455 – 470 – 485 – 500 – 515. Deux ans après avoir atteint le dernier échelon du grade dans lequel est classée sa fonction ou dans lequel il a obtenu un avancement en traitement, le fonctionnaire susvisé accède à l'échelon supplémentaire immédiatement supérieur à son traitement. Les échelons et indices supplémentaires suivants viendront à échéance après des intervalles successifs de bons et loyaux services, conformément aux dispositions de l'article 4.

Lorsqu'un fonctionnaire qui a bénéficié d'un ou de plusieurs des échelons supplémentaires visés ci-dessus, obtient une promotion, le bénéfice de l'article 5, calculé à partir de l'échelon supplémentaire déjà atteint, n'est accordé que jusqu'à concurrence du dernier échelon prévu pour le grade de promotion par les tableaux indiciaires de l'annexe B. Lorsqu'au moment de la promotion ce maximum avait déjà été atteint ou dépassé par l'octroi antérieur d'un ou de plusieurs échelons supplémentaires la promotion n'a aucun effet sur le traitement. Toutefois dans les deux hypothèses le fonctionnaire conserve son ancienneté d'échelon acquise et continue à acquérir de nouveaux échelons et indices supplémentaires, conformément à l'alinéa qui précède et aux dispositions du présent alinéa, jusqu'au moment où il a atteint le traitement maximum garanti.

Pour l'application des dispositions relatives à la promotion l'indice supplémentaire qui ne correspond pas à un échelon du grade de départ est considéré comme échelon.»

IX.

(Règl. g.-d. du 20 décembre 1990 - Traitements)

«1. Pour l'artisan détenteur d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP) et pour l'agent pompier l'indice 153 constitue le premier échelon du grade 3.

2. L'ingénieur-technicien détenteur du diplôme d'ingénieur-technicien délivré par l'institut supérieur de technologie est classé au grade 9 avec computation de la bonification d'ancienneté de service à l'échelon 203 du grade 7.

Pour le technicien diplômé détenteur du diplôme d'ingénieur-technicien délivré par l'Ecole technique l'indice 212 constitue le premier échelon du grade 7.

3. Pour l'expéditionnaire technique (grade 4) détenteur d'un diplôme luxembourgeois de technicien ou d'un certificat d'études étranger reconnu équivalent par le ministre de l'Education Nationale, l'indice 168 constitue le premier échelon du grade 4 et le grade 8bis est allongé d'un treizième échelon ayant l'indice 326.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«4. Pour l'adjudant pompier le grade 7 est allongé par les échelons 266 et 275.

5. Pour le chauffeur d'autobus en chef et le receveur d'autobus en chef le grade 7 est allongé par les échelons 266, 275, 284, 293 et 304.

6. Pour le contrôleur le grade 7bis est allongé par les échelons 287, 299, 311 et 320.

7. Pour le contrôleur principal le grade 8 est allongé par les échelons 311, 320 et 332.

8. Pour le contrôleur en chef et le chef de mouvement le grade 8bis est allongé par les échelons 332, 339, 347 et 354.»

(Règl. g.-d. du 11 janvier 1990)

«9. Pour les fonctionnaires classés au grade E7 et E7bis ces grades sont allongés d'un dix-huitième échelon ayant respectivement les indices 560 et 585.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«X. – Pour les directeurs et directeurs-adjoints classés au grade 16, ainsi que pour le conseiller première classe, le secrétaire général adjoint, le médecin scolaire, le médecin-dentiste, le directeur-vétérinaire (classe de population DE), le directeur du théâtre et le conservateur de musée, le grade 16 est allongé par les échelons 575 et 594.

1 Abrogé implicitement par le règl. g.-d. du 13 avril 1979.

Pour les directeurs classés au grade 16 avec avancement en traitement au grade 17, ainsi que pour le secrétaire général et les directeurs classés au grade 17, le grade 17 est allongé par les échelons 610 et 625.»

(Règl. g.-d. du 27 octobre 2000)

«XI. – 1) «Sur sa demande, le fonctionnaire peut bénéficier des allongements de grade ci-après à la condition d'avoir accompli au cours de sa carrière au moins trente journées de formation continue attestées par des certificats de perfectionnement établis par l'Institut national d'administration publique, ou d'en avoir été dispensés pour des raisons dûment motivées par le Ministre de l'Intérieur.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«1° Pour le garçon de bureau le grade 3 est allongé d'un treizième et d'un quatorzième échelon ayant respectivement les indices 216 et 222.

Pour le concierge le grade 5 est allongé d'un onzième et d'un douzième échelon ayant respectivement les indices 244 et 249.

2° Pour l'aide soignant le grade 4 allongé est allongé d'un treizième et quatorzième échelon ayant respectivement les indices 240 et 246.

3° Pour les carrières de l'agent municipal¹ et de l'huissier le grade 5 est allongé d'un onzième échelon ayant l'indice 244 et le grade 6 est allongé d'un onzième échelon ayant l'indice 253. Le grade 7 est allongé d'un onzième et d'un douzième échelon ayant respectivement les indices 266 et 272.

4° Pour la carrière du cantonnier le grade 5 est allongé d'un onzième échelon ayant l'indice 244, le grade 6 est allongé d'un onzième échelon ayant l'indice 253 et le grade 7 est allongé d'un onzième et d'un douzième échelon ayant respectivement les indices 266 et 272.

5° Pour la carrière de l'artisan le grade 7 est allongé d'un douzième échelon ayant l'indice 275, et le grade 7bis est allongé d'un quatorzième et d'un quinzième échelon ayant respectivement les indices 314 et 320.

6° Pour les carrières de l'expéditionnaire administratif, de l'expéditionnaire technique, de l'expéditionnaire informaticien, de l'agent pompier, de l'infirmier, de l'agent sanitaire, de l'assistant technique médical, de l'infirmier anesthésiste, de l'infirmier psychiatrique, de l'infirmier chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique, du masseur et du puériculteur, le grade 8 est allongé d'un onzième échelon ayant l'indice 311 et le grade 8bis est allongé d'un treizième et d'un quatorzième échelon ayant respectivement les indices 332 et 339.

Toutefois pour l'expéditionnaire technique visé à la section IX, paragraphe 3, du présent article, le grade 8bis est allongé d'un quatorzième et d'un quinzième échelon ayant respectivement les indices 338 et 345.

7° Pour l'éducateur¹ et l'audiométriste le grade 8bis est allongé d'un treizième et d'un quatorzième échelon ayant respectivement les indices 332 et 339.

8° Pour la sage-femme le grade 9 est allongé d'un dixième échelon ayant l'indice 326 et le grade 9bis est allongé d'un onzième et d'un douzième échelon ayant respectivement les indices 338 et 345.

9° Pour la carrière du technicien le grade 10 est allongé d'un dixième échelon ayant l'indice 350, le grade 11 est allongé d'un onzième échelon ayant l'indice 395 et le grade 12 est allongé d'un neuvième et d'un dixième échelon ayant respectivement les indices 425 et 435.

10° Pour les carrières du technicien diplômé, du rédacteur, de l'informaticien diplômé et de l'ingénieur-technicien le grade 11 est allongé d'un onzième échelon ayant l'indice 395, le grade 12 est allongé d'un neuvième échelon ayant l'indice 425 et le grade 13 est allongé d'un neuvième et d'un dixième échelon ayant respectivement les indices 455 et 466.

11° Pour l'éducateur gradué¹ et l'éducateur sanitaire le grade 13 est allongé d'un neuvième et d'un dixième échelon ayant respectivement les indices 455 et 466.

12° Pour la carrière du conducteur le grade 11 est allongé d'un onzième échelon ayant l'indice 395, le grade 12 est allongé d'un neuvième échelon ayant l'indice 425 et le grade 13 allongé est allongé d'un onzième et d'un douzième échelon ayant respectivement les indices 485 et 500.

13° Pour l'assistant social, l'assistant d'hygiène sociale, l'infirmier hospitalier gradué, le laborantin, le masseur kinésithérapeute, l'orthophoniste, le chimiste, l'ergothérapeute, l'orthoptiste, le diététicien, le psychorééducateur et le pédagogue curatif, le grade 13 est allongé d'un neuvième échelon ayant l'indice 455 et le grade 14 est allongé d'un neuvième et d'un dixième échelon ayant respectivement les indices 485 et 498.

14° Pour le psychologue «ainsi que pour l'expert en sciences hospitalières»² le grade 15 est allongé d'un onzième et d'un douzième échelon ayant respectivement les indices 530 et 546.

15° Pour les carrières de l'architecte, de l'attaché administratif, du chargé d'études-informaticien et de l'ingénieur le grade 15 est allongé d'un onzième échelon ayant l'indice 530.

16° Pour les carrières de l'architecte, du chargé d'études informaticien et de l'ingénieur le grade 16 est allongé d'un douzième et d'un treizième échelon ayant respectivement les indices 575 et 594.

2. Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires existantes concernant la promotion des fonctionnaires, les fonctionnaires remplissant les conditions visées au paragraphe 1), alinéa premier, de la présente section peuvent bénéficier des promotions suivantes:

1 Dénomination modifiée par le règl. g.-d. du 20 décembre 1990.

2 Ajouté par le règl. g.-d. du 19 juin 2009.

1° L'ingénieur-conducteur peut être promu au grade 14.

2° L'attaché administratif peut être promu au grade 16.

Les conditions et les modalités d'application de la présente section sont fixées par règlement grand-ducal.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«XII – a) Pour les carrières de l'agent municipal¹, du cantonnier et de l'huissier le grade 7quater peut être substitué au grade 7.

Pour la carrière de l'artisan le grade 7ter peut être substitué au grade 7bis.

Pour les carrières de l'agent pompier, de l'expéditionnaire administratif, de l'expéditionnaire informaticien, de l'expéditionnaire technique, de l'infirmier, de l'infirmier psychiatrique, de l'infirmier chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique, de l'agent sanitaire, de l'assistant technique médical, du masseur et du puériculteur le grade 8ter peut être substitué au grade 8bis.

Pour la carrière du technicien le grade 12bis peut être substitué au grade 12.

Pour les carrières du technicien diplômé, du rédacteur, de l'informaticien diplômé, de l'ingénieur-technicien et du conducteur le grade 13bis peut être substitué au grade 13.

Pour l'assistant d'hygiène sociale, l'assistant social, le chimiste, le diététicien, l'ergothérapeute, l'infirmier hospitalier gradué, le laborantin, le masseur kinésithérapeute, l'orthophoniste, l'orthoptiste, le pédagogue curatif et le psychorééducateur, le grade 14bis peut être substitué au grade 14.

Pour la carrière de l'ingénieur-conducteur le grade 14ter peut être substitué au grade 14.

Pour le psychologue «ainsi que pour l'expert en sciences hospitalières»¹ le grade 15bis peut être substitué au grade 15.

Pour les carrières de l'architecte, de l'attaché administratif, du chargé d'études-informaticien, de l'ingénieur, du médecin, du médecin-dentiste et du médecin-vétérinaire le grade 16bis peut être substitué au grade 16.

b) Pour les fonctionnaires classés au grade E7 le grade E7bis peut être substitué au grade E7.

c) Pour les fonctionnaires énumérés ci-après la valeur des différents échelons de leurs grades respectifs est augmentée de 25 points indiciaires:

secrétaire-administrateur général, secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeur, directeur adjoint et conservateur de musée, telles que ces fonctions sont énumérées à l'annexe C du présent règlement.

d) Les substitutions prévues par la présente section sont obtenues en remplaçant l'indice du grade actuel du tableau en cause de l'annexe B par l'indice du nouveau grade correspondant au même numéro d'échelon.

Les substitutions se font dans les conditions et suivant les modalités à fixer par règlement grand-ducal, sans que le nombre des bénéficiaires ne puisse dépasser dix pour-cent de l'effectif de chaque carrière.

Si par application de la disposition du deuxième alinéa du présent paragraphe des titulaires d'emplois placés hors-cadre rentrent dans le contingent des dix pour-cent, celui-ci est augmenté en conséquence, sans que pour autant le nombre de ces agents ne puisse dépasser cinq pour-cent de l'effectif total.

e) Pour les fonctionnaires bénéficiant conjointement de l'application des dispositions de l'article 17, sections V ou «IX»² du présent règlement, et de celles de la présente section, ainsi que pour ceux bénéficiant d'une substitution en vertu de la section III de l'article 17 du présent règlement, les indices prévus à l'article 17. III, V ou XI, sont augmentés dans les grades de substitution des valeurs suivantes:

10 points indiciaires pour les artisans, les cantonniers, les agents municipaux² et les huissiers;

15 points indiciaires pour les agents pompiers, les expéditionnaires, les expéditionnaires techniques, les expéditionnaires informaticiens, les infirmiers, les infirmiers anesthésistes, les infirmiers psychiatriques, les infirmiers chargés des services d'ergothérapie ou d'éducation physique, les agents sanitaires, les assistants techniques médicaux, les masseurs, les puériculteurs, les techniciens, ainsi que pour les fonctionnaires³ visés par l'article 17. III. § 3;

20 points indiciaires pour les rédacteurs, les techniciens diplômés, les ingénieurs-techniciens, les informaticiens diplômés, les conducteurs, les assistants sociaux, les assistants d'hygiène sociale, les infirmiers hospitaliers gradués, les laborantins, les masseurs kinésithérapeutes, les orthophonistes, les chimistes, les ergothérapeutes, les orthoptistes, les pédagogues curatifs, les diététiciens, les psychorééducateurs, ainsi que les fonctionnaires visés par l'article 17. III § 1;

25 points indiciaires pour les fonctionnaires de la carrière supérieure.»

(Règl. g.-d. du 11 janvier 1990)

«f) Tout fonctionnaire de la carrière supérieure de l'enseignement qui, à la date où il atteint l'âge de cinquante-cinq ans, n'a pas accédé au grade de substitution bien qu'y étant admissible, pourra y accéder par dépassement du contingent des dix pour-cent de l'effectif total.

Le fonctionnaire ayant accédé au grade de substitution par application de la disposition qui précède sera compris dans le cadre des dix pour-cent au fur et à mesure des vacances qui s'y produiront.»

1 Dénomination modifiée par le règl. g.-d. du 20 décembre 1990.

2 Le texte du règl. g.-d. du 7 septembre 1987 porte bien «IX», mais de la comparaison avec le texte en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat il résulte que c'est en fait la section XI qui est visée (allongements facultatifs).

3 Le règl. g.-d. du 20 décembre 1990 ne prévoyant plus de receveurs avec la formation «expéditionnaire», la référence à l'art. 17 ne concerne plus que les titulaires entrés en service avant le 1^{er} janvier 1991.

Art. 18.

I. Logement de service

1. Tout fonctionnaire est tenu d'habiter le logement qui lui est assigné par l'autorité communale pour des raisons de service.

2. Aucun fonctionnaire ne peut prétendre à l'attribution d'un logement de service ni, si cette attribution lui est retirée, à un dédommagement.

3. Le fonctionnaire qui occupe un logement de service, est astreint au paiement d'un loyer normal. Lors de la fixation de ce loyer, il est tenu compte du prix des loyers dans la localité, ainsi que des avantages et des inconvénients que présente le logement. Le loyer ne peut être inférieur aux taux prévus par les dispositions légales et réglementaires en matière de baux à loyer; toutefois, il ne peut dépasser vingt pour-cent du traitement du fonctionnaire.

4. Le fonctionnaire qui occupe un logement de service, est également astreint au paiement des frais accessoires du logement, tels les frais d'électricité, de gaz, de chauffage et d'eau (*Règl. g.-d. du 16 avril 2015*) «, sauf les taxes incombant normalement au propriétaire d'un logement». Ces frais lui sont facturés d'après la consommation effective, ou à défaut, par fixation forfaitaire. (*Règl. g.-d. du 16 avril 2015*) (...)

5. Les décisions relatives à la fixation du loyer et des frais accessoires de logement sont prises par le conseil communal sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

(...) (*Abrogé par le règl. g.-d. du 16 avril 2015*)

6. Lorsque le fonctionnaire qui occupe un logement de service fournit, pour le compte de la commune, des prestations extraordinaires qui se situent en dehors des obligations inhérentes à sa fonction, ces prestations donnent lieu à rémunération. Cette rémunération est fixée par le conseil communal sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

II. Logement locatif

Lorsque la commune met à la disposition du fonctionnaire un logement autre qu'un logement de service, le bail est soumis aux règles du droit commun.

(*Règl. g.-d. du 2 octobre 1992*)

«Art. 19.

1. Une prime d'astreinte est allouée aux sapeurs-pompiers professionnels, aux agents de transport et aux gardes champêtres. Elle est fixée à vingt-deux points indiciaires.

La prime est fixée à douze points indiciaires pour les fonctionnaires de la carrière du cantonnier. Si ces derniers cumulent leurs fonctions avec celles de garde champêtre, ils touchent la prime fixée pour ces derniers à l'alinéa qui précède.

La prime prévue au présent paragraphe n'est due que pour autant que les bénéficiaires ne touchent pas de prime plus élevée en vertu des paragraphes 2 et 3 ci-après.

Pour les titulaires occupés à temps partiel la prime fixée au présent paragraphe est réduite en fonction du degré d'occupation.

2. Pour le fonctionnaire, dont le service implique en permanence du travail alternant par équipes successives, le travail, presté pendant les périodes définies au paragraphe 3. ci-dessous, donne lieu à une prime d'astreinte dont la valeur horaire est fixée à 0,05 point indiciaire.

Pour le fonctionnaire périodiquement ou occasionnellement astreint à du service pendant les mêmes périodes, les heures de travail effectivement prestées donnent lieu à une prime d'astreinte dont la valeur horaire est fixée à 0,04 point indiciaire.

Les modalités d'application et de calcul de la prime prévue au présent paragraphe sont fixées par règlement séparé.

3. Bénéficient également d'une prime d'astreinte, d'un montant inférieur à celui prévu au paragraphe 2, ci-dessus, les fonctionnaires dont le service, de par sa nature et de son organisation, comporte, soit périodiquement soit à intervalles réguliers, du travail exécuté:

- la nuit, entre vingt-deux et six heures;
- les samedis, dimanches ou jours fériés légaux ou réglementaires, entre six et vingt-deux heures.

Le règlement visé au paragraphe 2. ci-dessus détermine le montant et les modalités d'application et de calcul de la prime ainsi que les catégories de fonctionnaires pouvant en bénéficier.

4. Une prime d'astreinte peut être allouée par le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, aux fonctionnaires des sept grades inférieurs chargés du service de concierge, impliquant la surveillance dans les bâtiments communaux. Le montant de cette prime ne peut dépasser vingt-deux points indiciaires, sauf si les heures de service sont prestées par équipes successives, auquel cas le paragraphe 2. du présent article est applicable.»

(*Règl. g.-d. du 8 avril 1993*)

«Art. 19bis.

a) Les fonctionnaires exerçant la profession de médecin, de psychologue ou d'agent paramédical¹ de la carrière moyenne de l'administration dans un hôpital neuropsychiatrique, dans une maison de retraite, dans un hospice, dans une maison de soins ou dans un service de sauvetage, bénéficient d'un supplément de traitement annuel de quinze points indiciaires.

¹ Pour la définition de ces notions, voir l'art. 1^{er} de la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé et l'art. 2 du règl. g.-d. d'exécution du 8 avril 1993.

- b) Les fonctionnaires exerçant une profession de santé¹ de la carrière inférieure de l'administration bénéficient d'un supplément de traitement de quinze points indiciaires.

Pour les fonctionnaires de ces carrières exerçant leur profession dans un hôpital neuropsychiatrique, dans une maison de retraite, dans un hospice, dans une maison de soins ou dans un service de sauvetage, le supplément est fixé à trente points indiciaires.»

(Règl. g.-d. du 12 octobre 2001)

«Art.19ter.

Le fonctionnaire, dont le traitement de base, y compris l'indice majoré, est inférieur à cent cinquante points indiciaires, bénéficie d'un supplément de traitement annuel de sept points indiciaires; toutefois ce supplément est réduit d'autant de points que le total du traitement de base, y compris l'indice majoré, et du supplément dépasse la somme de cent cinquante points indiciaires.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«Art. 19quater.

Une prime de grand risque non-pensionnable de vingt points indiciaires est allouée aux sapeurs-pompiers professionnels.

Une prime de risque non-pensionnable de dix points indiciaires est allouée aux gardes champêtres et aux fonctionnaires chargés de l'encaissement à domicile des impôts, taxes et redevances, ainsi qu'aux agents chargés à titre principal de la surveillance et du contrôle du stationnement sur la voirie publique.

En cas d'occupation partielle la prime est réduite en proportion du degré d'occupation.

Au cas où plusieurs fonctions visées à l'alinéa deux ci-dessus sont cumulées, les primes y relatives sont cumulables jusqu'à un maximum de dix points indiciaires.»

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«Art. 19quinquies.

Les agents de transport classés aux grades 3 à 7 inclus et dont l'emploi comporte de façon prépondérante la conduite d'un autobus, bénéficient de l'allocation d'une prime de conduite non-pensionnable de sept points indiciaires.»

(Règl. g.-d. du 11 janvier 1990)

«Art. 19sexies.

Les fonctionnaires classés aux grades E7 et E7bis bénéficient d'une prime spéciale non pensionnable de six points indiciaires quinze ans après leur nomination définitive dans le grade E7.»

(Règl. g.-d. du 20 décembre 1990 - Traitements)

«Art. 19septies.

1. Le fonctionnaire en service, nommé provisoirement ou définitivement, bénéficie d'une allocation de fin d'année, non pensionnable, payable avec le traitement du mois de décembre.»

(Règl. g.-d. du 21 février 1996)

«L'allocation est fixée

- à partir du 1^{er} janvier 1995 à soixante pour cent,
- à partir du 1^{er} janvier 1996 à soixante-dix pour cent,
- à partir du 1^{er} janvier 1997 à quatre-vingts pour cent,
- à partir du 1^{er} janvier 1998 à quatre-vingt-dix pour cent,
- à partir du 1^{er} janvier 1999 à cent pour cent du traitement de base dû pour le mois de décembre.»

(Règl. g.-d. du 12 octobre 2001)

«Par traitement de base au sens du présent article il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il résulte de l'application des tableaux indiciaires de l'annexe B du présent règlement, ainsi que de l'application des articles 4, 6bis, 6ter, 16quater, 17-III, 17-V (à l'exception de la prime prévue au n° 3, dernier alinéa) 17-VII, 17-VIII, 17-IX, 17-X, 17-XI, 17-XII et 19ter du présent règlement, augmenté de l'allocation de famille éventuellement due.»

2. (Règl. g.-d. du 21 février 1996)

«Le fonctionnaire entré en service au cours de l'année a droit pour chaque mois de travail presté à un douzième de l'allocation calculée, conformément au paragraphe 1. ci-dessus, sur la base du traitement de base dû pour le mois de décembre.

Le fonctionnaire qui quitte le service au cours de l'année pour des raisons autres que celles prévues aux articles 51.1 b) et 58,11 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux a droit, pour chaque mois de travail presté, à un douzième de l'allocation calculée, suivant les dispositions du paragraphe 1. ci-dessus, sur le montant du traitement de base dû pour le dernier mois de travail.»

¹ Pour la définition de ces notions, voir l'art. 1^{er} de la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé et l'art. 2 du règl. g.-d. d'exécution du 8 avril 1993.

(Règl. g.-d. du 11 septembre 2006)

«Pour le fonctionnaire visé par le présent paragraphe ainsi que pour celui bénéficiaire pendant l'année à laquelle elle se rapporte d'un congé sans traitement, d'un congé pour travail à mi-temps, d'un congé parental, d'un service à temps partiel ou d'une tâche partielle, l'allocation de fin d'année est calculée sur base soit du traitement du mois de décembre, soit à défaut du traitement du dernier mois travaillé, proratisé par rapport à la tâche et aux mois travaillés pendant l'année de référence.»

(Règl. g.-d. du 20 décembre 1990 - Traitements)

«3. N'est pas à considérer comme temps de travail au sens du présent article le temps pendant lequel l'intéressé a joui *(Règl. g.-d. du 16 avril 2015)* (...) d'un traitement d'attente, d'une pension spéciale ou d'une indemnité de préretraite.»

Art. 20.

Dans le cas où la commune fait appel à des personnes qui, en dehors des conditions normales d'admission, possèdent une expérience professionnelle très étendue, une bonification d'ancienneté de service pour le calcul de la pension peut être accordée à ces titulaires, sans que toutefois cette bonification puisse dépasser douze années.

Les décisions pour l'application des dispositions qui précèdent sont prises au moment de la nomination de l'intéressé, par le conseil communal sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

«Dans le cas où ces personnes sont recrutées parmi les fonctionnaires du secteur public, elles sont dispensées «du temps de service provisoire et des examens qu'elles ont subis avec succès ou dont elles ont été régulièrement dispensées dans leur ancienne administration¹.»

Elles bénéficient en outre, en vue des avancements en traitement prévus par les articles 8 et 17 du présent règlement, d'une bonification égale à la période se situant entre la première nomination et la nouvelle nomination définitive. La limite de douze ans prévue par l'article 7, paragraphe 6 du présent règlement n'est pas applicable aux bénéficiaires des dispositions du présent article.»

Art. 21.

I. Dans l'évaluation des traitements servant de base à la liquidation des pensions les émoluments tenant lieu de traitement sont comptés aux bénéficiaires d'une prime d'astreinte, ayant joui pendant trente années soit d'une prime d'astreinte, soit d'une gratuité de logement, pour le montant de la prime effectivement touchée. S'ils n'ont pas trente années de jouissance, le montant de la prime sera diminué d'un trentième pour chaque année de jouissance qui manquera pour parfaire ce nombre.

II. Toute modification que la future loi apportera aux traitements et aux autres émoluments entrant en ligne de compte pour le calcul de la pension entraînera de plein droit la modification correspondante des pensions auxquelles ces rémunérations ont servi de base.

En cas de suppression d'une fonction, figurant aux tableaux annexés à une loi ou un règlement sur les traitements la pension qui avait été accordée sur la base du traitement attaché à l'exercice de cette fonction, est recalculée sur la base du traitement attaché à l'exercice d'une fonction existante, à laquelle la fonction supprimée est assimilée.

L'assimilation est faite par le conseil d'administration de la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

Art. 22.

Les années passées au service des communes avant la nomination du fonctionnaire et qui, suivant une disposition légale ou suivant une délibération du conseil communal dûment approuvée ont été mises en compte pour la fixation du traitement initial, pourront être considérées comme années de service passées dans le grade de nomination pour l'application des articles 8 et 17 du présent règlement.

«Dispositions transitoires et additionnelles»²

Art. 23.

(Règl. g.-d. du 11 septembre 2006)

«Par dérogation aux dispositions légales et réglementaires existantes, le fonctionnaire bénéficiaire d'une pension de vieillesse au sens de la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics, n'ayant pas encore atteint la limite d'âge, peut, dans l'intérêt du service et à partir du moment où il a atteint l'âge de 60 ans respectivement 55 ans pour les fonctionnaires des carrières de l'agent de transport et de l'agent pompier, être autorisé à réintégrer ses anciennes fonctions. L'autorisation de réintégrer ses fonctions est accordée par le conseil communal sous l'approbation du ministre de l'Intérieur et sur demande du fonctionnaire retraité. Elle peut être conférée jusqu'au moment où celui-ci a atteint l'âge de 68 ans, respectivement 63 ans pour les fonctionnaires des carrières de l'agent de transport et de l'agent pompier. La demande de réintégration doit se faire endéans un délai de 3 mois à compter de la mise à la retraite.

Le fonctionnaire retraité et réintégré est autorisé à porter le titre attaché à ses fonctions qu'il occupait avant sa mise à la retraite. Il est placé hors cadre par dépassement des effectifs.

Il a droit de ce chef à une indemnité horaire correspondant par heure prestée à 1/173^e du traitement ayant servi de calcul à la pension lui accordée adapté, le cas échéant, d'après les modalités applicables aux traitements des fonctionnaires de l'Etat. Pour

1 Modifié par le règl. g.-d. du 2 octobre 1992.

2 Modifié par le règl. g.-d. du 11 septembre 2006.

la détermination du nombre des heures prestées par les fonctionnaires dont les fonctions sont reprises à l'annexe A, rubrique IV «Enseignement», de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, il est tenu compte de leur régime particulier de calcul de la tâche qui leur était applicable la veille de leur mise à la retraite.

L'indemnité est soumise à la retenue pour pension, prévue à l'article 2 du présent règlement grand-ducal et aux autres charges sociales.

L'indemnité est versée sur présentation par le fonctionnaire retraité et réintégré d'une déclaration mensuelle renseignant par mois de calendrier séparément en dehors des caractéristiques permettant d'identifier clairement le fonctionnaire concerné, le nombre total des heures à rémunérer ainsi que le mois au cours duquel elles ont été prestées.

L'indemnité et la pension cumulées ne peuvent dépasser en aucun cas de plus de 10 pour cent le traitement ayant servi de calcul à la pension lui accordée.»

(Règl. g.-d. du 27 novembre 1972)

«Art. 23bis.

L'expéditionnaire qui est détenteur du certificat de fin d'études moyennes – sessions 1970 et 1971 – bénéficie d'un supplément de traitement correspondant à une augmentation biennale de huit points indiciaires.

Ce supplément est intégré dans le traitement de base. Toutefois le dernier échelon du grade auquel la fonction de l'intéressé est classée, ne peut être dépassé.»

Art. 24. *(devenu sans objet)*

Art. 25.

1. Lorsqu'une carrière est allongée par l'adjonction d'un grade, le fonctionnaire qui est classé à un grade supérieur à ce nouveau grade bénéficie d'une reconstitution de carrière, par la prise en considération du grade intercalaire.

2. *(devenu sans objet)*

(Règl. g.-d. du 20 décembre 1990 - Traitements)

«Art. 25bis.

Si les éléments du calcul du traitement se modifient par suite d'une erreur matérielle de l'administration, le traitement est recalculé et les montants versés en trop sont récupérés ou déduits du traitement.»

(Règl. g.-d. du 12 octobre 2001)

«Il peut être renoncé par le collège des bourgmestre et échevins en tout ou en partie à la récupération des montants versés en trop dans les conditions et suivant les modalités à fixer par règlement grand-ducal.»

(Règl. g.-d. du 20 décembre 1990 - Traitements)

«La restitution des montants versés en trop est toutefois obligatoire si le fonctionnaire a provoqué leur attribution en alléguant des faits inexacts ou en dissimulant des faits importants ou s'il a omis de signaler de tels faits après l'attribution.

Dans le cas où la somme à rembourser dépasse cinq pour-cent du traitement mensuel du fonctionnaire, l'intéressé doit être entendu, oralement ou par écrit, avant toute décision de restitution.»

(Règl. g.-d. du 12 octobre 2001)

«Art.25ter.

Subvention d'intérêt aux fonctionnaires et employés des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes en activité de service, ayant contracté un prêt dans l'intérêt du logement.

Une subvention d'intérêt est allouée aux fonctionnaires en activité de service, à la condition d'avoir contracté un ou des prêts dans l'intérêt du logement.

Toutefois, et à condition de bénéficier de cette allocation lors de leur mise à la retraite, ils continuent à être éligibles pour son octroi aussi longtemps qu'ils ont au moins un enfant à charge (...)¹. *(Règl. g.-d. du 28 juillet 2014)* «Au sens du présent article, il y a lieu d'entendre par enfant à charge, l'enfant pour lequel le demandeur perçoit des allocations familiales ou l'enfant, jusqu'à l'âge de 27 ans accomplis, qui bénéficie de la protection liée à l'affiliation à l'assurance-maladie du demandeur soit au titre de l'article 7 du Code de la sécurité sociale, soit au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale, soit au titre d'un régime d'assurance-maladie en raison d'une activité au service d'un organisme international, qui habite avec le demandeur dans le logement et qui y est déclaré.»

Un règlement grand-ducal détermine les conditions et les modalités d'allocation de la subvention d'intérêt visée au présent article.»

Art. 26 à 29. *(devenus sans objet)*

Art. 30.

Lorsque le présent règlement a repris des dispositions de l'ancienne législation, les règlements d'administration publique existants et basés sur ces dispositions, restent en vigueur, jusqu'à la promulgation des règlements prévus par le présent règlement.

(alinéas 2 et 3 devenus sans objet: concernaient les fonctionnaires en service avant le 22 juin 1963)

¹ Abrogé par le règlement grand-ducal du 28 juillet 2014.

Art. 31.

Sous réserve des dispositions de l'article 23 ci-avant:

- 1° Les articles 2, 4, 5, 6 alinéas 2 et 3, 8, 9, 10, 11 alinéa 1^{er}, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 24, 25, 31. III, 33 alinéas 1^{er} et 3, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 45 de la loi du 28 juillet 1954 portant révision générale des traitements et pensions des fonctionnaires et employés des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes et syndicats de communes, sont remplacés par les dispositions du présent règlement.
- 2° L'arrêté grand-ducal du 3 mai 1955 portant adaptation des émoluments des fonctionnaires et employés des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes et syndicats de communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat, tels qu'ils sont fixés par la loi du 24 avril 1954 portant révision des lois des 21 mai 1948 et 16 janvier 1951, sur les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat, est abrogé.
- 3° L'arrêté grand-ducal du 9 juin 1958 modifiant celui du 3 mai 1955 portant adaptation des émoluments des fonctionnaires et employés des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes et syndicats de communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat tels qu'ils sont fixés par la loi du 24 avril 1954 portant révision des lois des 21 mai 1948 et 16 janvier 1951 sur les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat, est abrogé.

(Règl. g.-d. du 7 septembre 1987)

ANNEXE A

Dictionnaire et classification des fonctions¹

Remarques:

a) Relevé des classes de population:

(Règl. g.-d. du 27 août 2014)

«Classe de population A:	plus de 60.000 habitants;
Classe de population B:	de 30.001 à 60.000 habitants;
Classe de population C:	de 10.001 à 30.000 habitants;»
Classe de population DE:	de 3.001 à 10.000 habitants;
Classe de population F:	de 2.001 à 3.000 habitants;
Classe de population G:	2.000 habitants et moins;
S:	syndicats de communes.

b) Si aucune mention ne figure dans la colonne «classes de population», la fonction est identiquement classée dans toutes les administrations.

Grade	Fonction	Classes de population	Remarques
1	garçon de bureau fossoyeur (...) ² surveillant des bains téléphoniste	A - C	
2	agent municipal ³ aide-soignant chaîneur cantonnier garçon de bureau principal huissier		
3	agent municipal de première classe ³ agent pompier aide aux écritures aide de bureau encaisseur artisan chauffeur d'autobus chauffeur d'autobus mécanicien chauffeur d'autobus receveur chauffeur mécanicien chef-cantonnier chef chaîneur chef d'équipe concierge huissier chef maître de natation opérateur aux machines receveur des tramways et autobus	A A & S A & S A & S A & S	
4	agent municipal principal ³ chef de chantier concierge-surveillant éducateur ³ expéditionnaire expéditionnaire informaticien expéditionnaire technique huissier principal maître d'éducation physique sous-chef de brigade		

1 Annexe A telle qu'introduite par le règl. g.-d. du 7 septembre 1987.

2 «Garde-champêtre» supprimé par le règl. g.-d. du 20 décembre 1990.

3 Dénomination modifiée par règl. g.-d. du 20 décembre 1990.

Grade	Fonction	Classes de population	Remarques
5	agent municipal en chef ¹	A	
	agent pompier de première classe		
	agent sanitaire		
	chef de brigade		
	concierge-surveillant principal		
	infirmier		
5	premier artisan	A & S	
	premier chauffeur d'autobus	A & S	
	premier huissier principal	A & S	
	premier receveur d'autobus	A & S	
6	agent municipal dirigeant ¹		
	artisan principal		
	assistant technique médical		
	brigadier pompier	A	
	chauffeur d'autobus principal	A & S	
	chef de brigade principal		
	commis adjoint		
	commis informaticien adjoint		
	commis technique adjoint		
	huissier dirigeant		
	infirmier anesthésiste		
	infirmier psychiatrique		
	masseur		
	puériculteur		
receveur d'autobus principal			
technicien			
7	adjudant pompier	A	
	agent sanitaire principal		
	assistant technique médical principal		
	chauffeur d'autobus en chef	A & S	
	chef de brigade dirigeant		
	commis		
	commis informaticien		
	commis technique		
	informaticien diplômé		
	infirmier anesthésiste principal		
	infirmier principal		
	infirmier principal chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique		
	infirmier psychiatrique principal		
	masseur principal		
	premier agent municipal dirigeant ¹		
	premier artisan principal		
	premier huissier dirigeant		
	puériculteur principal		
rédacteur			
receveur d'autobus en chef	A & S		
technicien diplômé			
technicien principal		(carrière du technicien)	
sage-femme			

¹ Dénomination modifiée par règl. g.-d. du 20 décembre 1990.

Grade	Fonction	Classes de population	Remarques
7bis	agent sanitaire en chef artisan dirigeant assistant technique médical en chef contrôleur infirmier anesthésiste en chef infirmier en chef infirmier en chef chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique infirmier psychiatrique en chef masseur en chef puériculteur en chef	A & S	
8	agent sanitaire dirigeant adjoint assistant technique médical dirigeant adjoint chef de section commis informaticien principal commis principal commis technique principal contrôleur principal éducateur gradué ¹ éducateur sanitaire infirmier anesthésiste dirigeant adjoint infirmier dirigeant adjoint infirmier dirigeant adjoint chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique infirmier psychiatrique dirigeant adjoint informaticien principal masseur dirigeant adjoint puériculteur dirigeant adjoint rédacteur principal technicien en chef technicien principal	A A & S	(carrière du technicien diplômé)
8bis	adjudant-chef pompier agent sanitaire dirigeant assistant technique médical dirigeant chef de mouvement contrôleur en chef infirmier anesthésiste dirigeant infirmier dirigeant chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique infirmier psychiatrique dirigeant masseur dirigeant premier commis informaticien principal premier commis principal premier commis technique principal puériculteur dirigeant	A S A & S	
9	chef de bureau adjoint chef de bureau informaticien adjoint chef de bureau technique adjoint ingénieur-technicien sage-femme dirigeante adjointe technicien dirigeant adjoint		
9bis	sage-femme dirigeante		

¹ Dénomination modifiée par règl. g.-d. du 20 décembre 1990.

Grade	Fonction	Classes de population	Remarques
10	assistant d'hygiène sociale assistant social chef de bureau chef de bureau informaticien chef de bureau technique chimiste conducteur diététicien ergothérapeute infirmier hospitalier gradué ingénieur-technicien principal laborantin masseur-kinésithérapeute orthophoniste orthoptiste pédagogue curatif psychorééducateur technicien dirigeant		
11	conducteur-inspecteur ingénieur-technicien inspecteur inspecteur inspecteur informaticien inspecteur technique premier technicien dirigeant		
12	architecte attaché administratif chargé d'études-informaticien conducteur-inspecteur principal «expert en sciences hospitalières» ¹ ingénieur ingénieur-conducteur ingénieur technicien inspecteur principal ² inspecteur principal inspecteur informaticien principal inspecteur technique principal psychologue technicien inspecteur		
13	architecte inspecteur attaché premier en rang chargé d'études-informaticien principal conducteur-inspecteur principal premier en rang ingénieur-conducteur inspecteur ingénieur-inspecteur ingénieur-technicien inspecteur principal premier en rang ² inspecteur informaticien principal premier en rang ² inspecteur principal premier en rang inspecteur technique principal premier en rang		
14	architecte principal conseiller adjoint conseiller informaticien adjoint ingénieur-conducteur principal ingénieur principal médecin-vétérinaire		

1 Ajouté par le règl. g.-d. du 19 juin 1990.

2 Dénomination modifiée par règl. g.-d. du 20 décembre 1990.

Grade	Fonction	Classes de population	Remarques
15	architecte chef de division conseiller conseiller informaticien directeur vétérinaire de l'abattoir ingénieur chef de division médecin dentiste médecin scolaire	DE A & B A	
16	«architecte-directeur adjoint architecte première classe conseiller première classe conseiller informaticien première classe directeur administratif du syndicat des TICE directeur-vétérinaire adjoint de l'abattoir «ingénieur-directeur adjoint ingénieur-directeur des services industriels ingénieur-directeur du SEBES ingénieur-directeur du syndicat des eaux du Sud (SES) ingénieur première classe	A & B» ¹ S A & S A & B» ¹ B S S	
17	«architecte-directeur directeur des travaux municipaux directeur du service de l'urbanisme directeur-vétérinaire de l'abattoir «directeur du musée «ingénieur-directeur	A & B» ¹ B A A & S A» ¹ A & B» ¹	
18	ingénieur-directeur coordinateur des services techniques	A	
Fonctions à caractère particulier			
18	secrétaire-administrateur général	A	(ces deux fonctions ne peuvent pas être occupées en même temps)
17	secrétaire général	«A et B» ²	
16	secrétaire général adjoint (Règl. g.-d. du 27 août 2014) «secrétaire municipal	A B»	
9	secrétaire communal secrétaire communal remplissant les conditions pour accéder à la carrière du rédacteur receveur communal receveur communal remplissant les conditions pour accéder à la carrière du rédacteur administrateur des hospices civils administrateur de la clinique municipale secrétaire-receveur de la clinique municipale secrétaire-receveur-économe de l'hospice civil secrétaire-trésorier secrétaire-trésorier-économe	A, B, C, DE et F G A, B, C et DE F & G A DE C DE S S	
7	secrétaire communal ne remplissant pas les conditions pour accéder à la carrière du rédacteur	G	

¹ Modifié/ajouté par le règl. g.-d. du 30 novembre 2007.

² Ainsi modifié par le règl. g.-d. du 27 août 2014.

CODE COMMUNAL – PERSONNEL
Fonctionnaires communaux - Traitements

Grade	Fonction	Classes de population	Remarques
5	receveur communal ne remplissant pas les conditions pour accéder à la carrière du rédacteur	F	
	receveur communal ne remplissant pas les conditions pour accéder à la carrière du rédacteur mais remplissant celles pour accéder à la carrière de l'expéditionnaire	G	
	receveur communal ne remplissant aucune de ces deux conditions	G	
E8	directeur de conservatoire remplissant les conditions fixées par le règlement grand-ducal du 7.3.1985	A & B	
E7ter	directeur adjoint de conservatoire remplissant les conditions fixées par le règlement grand-ducal du 7.3.1985	A & B	
	directeur de conservatoire ne remplissant pas ces conditions	A & B	
E7	professeur de conservatoire remplissant les conditions fixées par le règlement grand-ducal du 7.3.1985	A & B	
	directeur adjoint de conservatoire ne remplissant pas ces conditions	A & B	
E1bis	maîtresse de jardin d'enfants spécialisée		
E1	maîtresse d'école d'ouvrier maîtresse d'enseignement ménager maîtresse de jardin d'enfants		

ANNEXE B*
TABLEAUX INDICIAIRES
I – Administration générale

Grade:	Echelons:																		Nombre et valeur des échelons:
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	
18	455	470	490	510	530	550	570	590	610	630	647								1X15+8X20+1X17
17bis	465	480	495	515	535	555	575	595	615										2X15+6X20
17	440	455	470	490	510	530	550	570	590										2X15+6X20
16bis	435	450	465	480	495	510	525	540	555	570	585								10X15
16	410	425	440	455	470	485	500	515	530	545	560								10X15
15bis	405	420	435	450	465	480	495	510	525	540									9X15
15	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515									9X15
14ter	385	405	420	435	450	465	480	495											1X20+6X15
14bis	380	400	415	430	445	460	475	490											1X20+6X15
14	360	380	395	410	425	440	455	470											1X20+6X15
13bis	340	360	380	400	415	430	445	460											3X20+4X15
13	320	340	360	380	395	410	425	440											3X20+4X15
12bis	305	320	335	355	375	395	410	425											2X15+3X20+2X15
12	290	305	320	340	360	380	395	410											2X15+3X20+2X15
11	266	278	290	302	314	326	338	350	365	380									7X12+2X15
10	242	254	266	278	290	302	314	326	338										8X12
9bis	230	242	254	266	278	290	302	314	323	332									7X12+2X9
9	218	230	242	254	266	278	290	302	314										8X12
8ter	227	236	245	254	263	272	281	290	302	314	323	335							7X9+2X12+1X9+1X12
8bis	212	221	230	239	248	257	266	275	287	299	308	320							7X9+2X12+1X9+1X12
8	203	212	221	230	239	248	257	266	275	287	299								8X9+2X12
7quater	186	195	204	213	222	231	240	249	258	267									9X9
7ter	195	204	213	222	231	240	249	258	267	276	288								9X9+1X12
7bis	185	194	203	212	221	230	239	248	257	266	278								9X9+1X12
7	176	185	194	203	212	221	230	239	248	257									9X9
6	163	172	181	190	199	208	217	226	235	244									9X9
5	154	163	172	181	190	199	208	217	226	235									9X9
4	144	152	160	168	176	184	192	200	208	216	224								10X8
3	132	139	146	153	160	167	174	181	188	195	202								10X7
2	121	128	135	142	149	156	160	164	168	172									5X7+4X4
1	107	114	121	128	135	142	149	153	157										6X7+2X4

* Annexe B telle qu'introduite par le règl. g.-d. du 7 septembre 1987.

CODE COMMUNAL – PERSONNEL
Fonctionnaires communaux - Traitements

II – Enseignement

Grade:	Echelons:																		Nombre et valeur des échelons:
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	
E8	440	455	470	490	510	530	550	570	590	610	625								2X15+7X20+1X15
E7ter	335	350	365	385	405	425	440	455	470	485	500	515	530	545	560	575	591		2X15+3X20+10X15+ 1X16
E7bis	315	330	345	365	385	405	420	435	450	465	480	495	510	525	540	555	571		2X15+3X20+10X15+ 1X16
E7	290	305	320	340	360	380	395	410	425	440	455	470	485	500	515	530	546		2X15+3X20+10X15+ 1X16
E3bis	198	209	221	233	245	260	275	287	299	311	323	335	347	359	371	383	398	413	1X11+3X12+2X15+ 9X12+2X15
E3	185	196	208	220	232	247	262	274	286	298	310	322	334	346	358	370	385	400	1X11+3X12+2X15+ 9X12+2X15
E2	176	185	196	209	222	235	248	261	274	287	300	313	326	339	352				1X9+1X11+12X13
Elbis	176	185	194	205	216	227	238	249	260	271	282	294	307	320	333				2X9+8X11+1X12+ 3X13
E1	163	172	181	192	203	214	225	236	247	258	269	281	294	307	320	333	339		2X9+8X11+1X12+ 4X13+1X6

**ANNEXE C'
Détermination**

1. des carrières inférieures, moyennes et supérieures;

2. du grade de computation de la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial.

Remarque: ...²⁾

La classification en carrières inférieures, moyennes et supérieures ne sort ses effets que pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphe 1^{er} «et»³ de l'article 8, section II, 1^o du présent règlement.

Dénomination de la carrière	Grade	Fonctions que la carrière comporte éventuellement	Grade de computation de la bonification d'ancienneté
Inférieure de l'administration	1	garçon de bureau, (...) ⁴ , fossoyeur, téléphoniste;	1
	2	garçon de bureau principal;	
	3	aide-aux-écritures, aide de bureau-encaisseur, opérateur aux machines	
	2	agent municipal ⁴ , aide-soignant, cantonnier, chaîneur, huissier;	2
	3	agent municipal de première classe ⁴ , chef cantonnier, chef chaîneur, chef d'équipe, (concierge ⁵), huissier chef;	
	4	agent municipal principal ⁴ , chef de chantier, concierge surveillant, huissier principal, sous-chef de brigade;	
	5	agent municipal en chef ⁴ , chef de brigade, concierge surveillant principal, premier huissier principal;	
	6	agent municipal dirigeant ⁴ , chef de brigade principal, huissier dirigeant;	
	7	chef de brigade dirigeant, premier agent municipal dirigeant ⁴ , premier huissier dirigeant;	
	3	agent pompier, artisan, chauffeur d'autobus, chauffeur d'autobus-mécanicien, chauffeur d'autobus-receveur, maître de natation, receveur des tramways et autobus;	
5	agent pompier de première classe, premier artisan, premier chauffeur d'autobus, premier receveur d'autobus;		
6	artisan principal, brigadier pompier, chauffeur d'autobus principal, receveur d'autobus principal;		
7	adjudant pompier, chauffeur d'autobus en chef, premier artisan principal, receveur d'autobus en chef;		
7bis	artisan dirigeant, contrôleur;		
8	chef de section, contrôleur principal;		
8bis	adjudant-chef pompier, chef de mouvement, contrôleur en chef;		
	4	éducateur ⁴ , expéditionnaire, expéditionnaire informaticien, expéditionnaire technique;	4
	6	commis adjoint, commis informaticien adjoint, commis technique adjoint; commis, commis informaticien, commis technique;	
	7	commis informaticien principal, commis principal, commis technique principal;	
	8	premier commis informaticien principal, premier commis principal, premier commis technique principal;	
	8bis	premier commis technique principal;	
	5	agent sanitaire, infirmier;	5
	7	agent sanitaire principal, infirmier principal;	
	7bis	agent sanitaire en chef, infirmier en chef;	
	8	agent sanitaire dirigeant adjoint, infirmier dirigeant adjoint;	
	8bis	agent sanitaire dirigeant, infirmier dirigeant;	

1 Annexe C introduite par le règl. g.-d. du 7 septembre 1987.

2 Le premier alinéa de la remarque a été implicitement abrogé par les modifications successives apportées au règlement du 4 avril 1964; en effet l'agencement des différentes carrières ne correspond plus à la structure d'origine.

3 Le mot «et» manque dans le texte original.

4 Modifié par le règl. g.-d. du 20 décembre 1990 / Suppression des termes «garde-champêtre».

5 A la suite d'une erreur le terme «concierge» ne figure pas dans le tableau original.

Dénomination de la carrière	Grade	Fonctions que la carrière comporte éventuellement	Grade de computation de la bonification d'ancienneté
	6	assistant technique médical, infirmier anesthésiste, infirmier chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique, infirmier psychiatrique, masseur, puériculteur, technicien;	6
	7	assistant technique médical principal, infirmier anesthésiste principal, infirmier principal chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique, infirmier psychiatrique principal, masseur principal, puériculteur principal, technicien principal;	
	7bis	assistant technique médical en chef, infirmier anesthésiste en chef, infirmier en chef chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique, infirmier psychiatrique en chef, masseur en chef, puériculteur en chef;	
	8	assistant technique médical dirigeant adjoint, infirmier anesthésiste dirigeant adjoint, infirmier dirigeant adjoint chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique, infirmier psychiatrique dirigeant adjoint, masseur dirigeant adjoint, puériculteur dirigeant adjoint, technicien en chef;	
	8bis	assistant technique médical dirigeant, infirmier anesthésiste dirigeant, infirmier dirigeant chargé des services d'ergothérapie ou d'éducation physique, infirmier psychiatrique dirigeant, masseur dirigeant, puériculteur dirigeant;	
	9	technicien dirigeant;	
	10	premier technicien dirigeant;	
	11	technicien inspecteur;	
	12		
	7	sage-femme;	7
	9	femme dirigeante adjointe;	
	9bis	sage-femme dirigeante;	
moyenne de l'administration	7	informaticien diplômé, rédacteur, technicien diplômé;	7
	8	informaticien principal, rédacteur principal, technicien principal;	
	9	chef de bureau adjoint, chef de bureau informaticien adjoint, chef de bureau technique adjoint, ingénieur-technicien;	
	10	chef de bureau, chef de bureau informaticien, chef de bureau technique, ingénieur-technicien principal;	
	11	ingénieur-technicien inspecteur, inspecteur, inspecteur informaticien, inspecteur technique;	
	12	ingénieur technicien inspecteur principal ¹ , inspecteur informaticien principal, inspecteur principal, inspecteur technique principal;	
	13	ingénieur technicien inspecteur principal premier en rang ¹ , inspecteur informaticien principal premier en rang, inspecteur principal premier en rang, inspecteur technique principal premier en rang;	
	10	assistant d'hygiène sociale, assistant social, chimiste, conducteur, diététicien, infirmier hospitalier gradué, laborantin, masseur kinésithérapeute, orthophoniste, orthoptiste, pédagogue curatif, psychorééducateur;	10
	11	conducteur-inspecteur;	
	12	conducteur-inspecteur principal;	
	13	conducteur-inspecteur principal premier rang;	

¹ Dénomination modifiée par règl. g.-d. du 20 décembre 1990.

Dénomination de la carrière	Grade	Fonctions que la carrière comporte éventuellement	Grade de computation de la bonification d'ancienneté	
supérieure de l'administration	12	architecte, attaché administratif, chargé d'études-informaticien, ingénieur, ingénieur-conducteur, psychologue, «expert en sciences hospitalières» ¹ ;	12	
	13	architecte inspecteur, attaché premier en rang, chargé d'études-informaticien principal, ingénieur inspecteur, ingénieur-conducteur inspecteur;		
	14	architecte principal, conseiller adjoint, conseiller informaticien adjoint, ingénieur principal, ingénieur-conducteur principal;		
	15	architecte chef de division, conseiller, conseiller informaticien, ingénieur chef de division;		
	16	architecte-directeur adjoint, architecte première classe, conseiller première classe, conseiller informaticien première classe, directeur administratif des TICE, ingénieur-directeur adjoint, ingénieur-directeur du SEBES, ingénieur-directeur du syndicat des eaux du Sud (SES), ingénieur-directeur des services industriels (classe de population B), ingénieur première classe;		
	17	«architecte directeur (classes de population A et B)» ² , directeur des travaux municipaux (classe de population B), directeur du service de l'urbanisme (classe de population A), «ingénieur-directeur (classes de population A et B)» ² , «directeur du musée A» ² ;		
	18	ingénieur-directeur coordinateur des services techniques (classe de population A);		
	14	médecin-vétérinaire		14
	15	directeur-vétérinaire de l'abattoir (classe de population DE), médecin scolaire, médecin dentiste;		
	16	directeur-vétérinaire adjoint de l'abattoir (classe de population A et S), inspecteur des viandes;		
17	directeur-vétérinaire de l'abattoir (classe de population A et S).			

1 Ajouté par le règl. g.-d. du 19 juin 2009.

2 Modifié/ajouté par le règl. g.-d. du 30 novembre 2007.

Tableau des fonctions à caractère spécial

Grade	Fonction	Grade de computation de la bonification d'ancienneté
4	maître d'éducation physique	4
5	receveur (art. 17. III. §§ 3 & 4)	4
7	secrétaire (art. 17. III. § 2)	7
7	éducateur sanitaire ¹	7
7	éducateur gradué ¹	8
9	administrateur de la clinique municipale, administrateur-économiste des hospices, receveur (art. 17. III. § premier), secrétaire (art. 17. III. § premier), secrétaire-receveur d'un syndicat de communes, secrétaire-receveur-économiste de la clinique municipale, secrétaire-receveur-économiste de l'hospice civil, secrétaire-receveur-économiste d'un syndicat de communes, secrétaire-trésorier d'un syndicat de communes;	7
16	secrétaire général adjoint (classe de population A); (Règl. g.-d. du 27 août 2014)	12
	«secrétaire municipal (classe de population B);	12»
17	«secrétaire général (classes de population A et B)» ² ;	12
18	secrétaire-administrateur général (classe de population A);	
E8	directeur du conservatoire (art. 17. V. 9°, alinéa premier);	E7
E7ter	directeur du conservatoire (art. 17. V. 9°, alinéa 2); directeur adjoint du conservatoire (art. 17. V. 9°, alinéa 3);	E7
E7	directeur adjoint du conservatoire (art. 17. V. 9°, alinéa 4); professeur du conservatoire (art. 17. V. 7°, alinéa premier);	E7
E1bis	maîtresse de jardin d'enfants spécialisée;	E1bis
E1	maîtresse d'école d'ouvrier, maîtresse d'enseignement ménager, maîtresse de jardin d'enfants	E1

ANNEXE D

DEGRE D'OCCUPATION DES SECRETAIRES ET RECEVEURS OCCUPES A TACHE PARTIELLE

Classe de population G - au-dessous de 2.001 habitants

Commune de	Pourcentage	Grade de référence
2.000 - 1.801 habitants	90	
1.800 - 1.601 habitants	80	
1.600 - 1.401 habitants	70	«Secrétaire: 7;
1.400 - 1.201 habitants	60	Receveur: 5;
1.200 - 1.001 habitants	50	voir art. 17» ¹
1.000 - 801 habitants	40	
moins de 801 habitants	35	

¹ Les fonctions d'éducateur sanitaire et d'éducateur gradué ont été omises à la suite d'un oubli dans le texte du règlement grand-ducal du 7 septembre 1987. Toutefois, en exécution du principe d'assimilation aux fonctionnaires de l'Etat (art. 22 du statut), elles sont à inscrire ici. Par le règl. g.-d. du 20 décembre 1990, le terme «éducateur» a été remplacé par celui d'«éducateur gradué».

² Ainsi modifié par le règl. g.-d. du 27 août 2014.

Dispositions spéciales à portée générale du règlement grand-ducal du 7 septembre 1987.

Art. III.

.....

3. Les fonctions de «secrétaire-administrateur général» et celles de «secrétaire général» ne peuvent pas être occupées simultanément.

.....

Art. IV.

.....

e) Pour les agents de transport nommés au grade 7 avant le premier avril 1986, ou avec effet à cette date, le temps de service dépassant dix années à partir de la nomination définitive est mis en compte pour le calcul des échelons à échoir dans le grade 7.

f) Pour les fonctionnaires en service au moment de la publication du présent règlement et qui sont classés dans les carrières du technicien diplômé ou de l'ingénieur-technicien, mais qui ont commencé leur service dans le secteur communal dans la carrière du conducteur ou qui, au cours de leur carrière, ont rempli les conditions pour accéder à la carrière du conducteur, les dispositions de l'article 17. V. 14°, 17. XI. 12 et 17. XII. a) du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964, ainsi que celles de l'article II paragraphe 3 du présent règlement sont applicables.

.....

p) Les professeurs de conservatoire visés par l'article 10 du règlement grand-ducal du 7 mars 1985 concernant la formation et le mode de recrutement du directeur, du directeur-adjoint et des membres du corps enseignant des conservatoires de musique des villes de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette sont classés au grade E6 (grade de computation E6). Ils bénéficient d'un avancement en traitement de deux échelons supplémentaires trois ans après la nomination définitive. Ils bénéficient d'un second avancement de deux échelons supplémentaires dix ans après la nomination définitive.

Pour ces titulaires le grade E6bis peut être substitué au grade E6 conformément aux dispositions de la section XII de l'article 17 du règlement grand-ducal du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat.

Si les titulaires visés au présent paragraphe ont à leur actif dix ans de grade depuis la nomination définitive et s'ils se sont soumis avec succès à un examen de qualification dont les modalités seront fixées par règlement grand-ducal, leur carrière est reconstituée, avec effet au premier du mois qui suit la date à laquelle les deux conditions ci-dessus sont remplies, conformément aux dispositions de l'article 17, section V, numéro 7°, du règlement grand-ducal du 4 avril 1964 visé à l'alinéa qui précède.

Art. V.

1. Les dispositions de l'article IV du présent règlement ne peuvent pas faire double emploi avec celles de l'article 16quater du règlement modifié du 4 avril 1964.

2. a).....

Les dispositions de la section XII nouvelle de l'article 17 dudit règlement s'appliquent uniquement aux fonctionnaires en activité de service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi qu'à ceux nommés après cette date.

Il en est de même des substitutions prévues par l'article 17, section III, paragraphes premier et 3 du règlement précité du 4 avril 1964.

b) Pour les fonctionnaires visés par l'article 17, section III, paragraphe premier du règlement grand-ducal précité du 4 avril 1964, qui, à la date du premier novembre 1986, étaient classés aux grades 11, 12 ou 13, la reconstitution de carrière prévue au présent paragraphe sous a) est remplacée par une application de l'article 6ter du règlement grand-ducal précité du 4 avril 1964, si cette façon de procéder est plus favorable.

.....

3. Les articles 3 et 7, paragraphe 1., du règlement susvisé du 4 avril 1964, tels qu'ils ont été modifiés par le présent règlement, s'appliquent aux seuls fonctionnaires nommés définitivement après l'entrée en vigueur du présent règlement, sans que le bénéficiaire n'en puisse jouer plus d'une fois par carrière.

Pour les fonctionnaires nommés définitivement à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, les anciennes dispositions restent applicables.

Toutefois si un fonctionnaire nommé définitivement pendant la période du premier novembre 1983 au trente et un octobre 1986 est dépassé en traitement par un collègue de la même carrière nommé définitivement après le trente et un octobre 1986 du fait que ce collègue a bénéficié de l'application des dispositions des articles 3, 7 alinéa premier et 17, section IX, paragraphes 1, 2 et 3, du règlement grand-ducal susvisé du 4 avril 1964, les dispositions des articles mentionnés à l'alinéa premier ci-dessus sont également applicables au fonctionnaire dépassé en traitement.

Si un des secrétaires ou receveurs visés par l'article 17, section III, paragraphe premier, du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 susmentionné, en service à la date du premier novembre 1986, est dépassé en grade par un fonctionnaire de la carrière du rédacteur de la même administration qui est entré en service en même temps que lui ou après lui, il bénéficie d'un avancement en traitement au même grade et à la même date.

.....

1 Modifié par le règl. g.-d. du 13 juillet 1972.

Dispositions transitoires du règlement grand-ducal du 7 septembre 1987

Art. II.

1. La carrière de l'artisan détenteur d'un certificat d'aptitude professionnelle (CAP) est reconstituée par la prise en considération de l'indice 146 comme premier échelon du grade 3.

2. Les fonctionnaires de la carrière du technicien diplômé détenteurs soit d'un diplôme d'ingénieur-technicien - ancien régime – décerné par l'Institut Supérieur de Technologie créé en vertu de la loi du 21 mai 1979, soit d'un diplôme d'ingénieur-technicien de l'Ecole technique de Luxembourg, soit du diplôme luxembourgeois des cours universitaires, section sciences mathématiques et physiques ou section chimie-biologie, soit d'un certificat d'études étranger reconnu équivalent par le ministre de l'Education Nationale et qui ont réussi à l'examen de promotion de leur carrière, sont intégrés dans la carrière de l'ingénieur-technicien suivant le tableau ci-après:

<i>ancienne fonction</i>	<i>nouvelle fonction</i>
technicien principal (grade 8) ou chef de bureau technique adjoint (grade 9)	ingénieur-technicien (grade 9)
chef de bureau technique (grade 10)	ingénieur-technicien principal (grade 10)
inspecteur technique (grade 11)	ingénieur-technicien inspecteur (grade 11)
inspecteur technique principal (grade 12)	ingénieur inspecteur principal (grade 12)
inspecteur technique principal premier en rang (grade 13)	ingénieur inspecteur principal premier en rang (grade 13).

A cet effet ils sont dispensés de l'examen de promotion de leur nouvelle carrière. Le chef de bureau technique adjoint et le chef de bureau technique nommés aux fonctions d'ingénieur-technicien et d'ingénieur-technicien principal bénéficient d'une réduction des délais prévus par l'article 15, section XIIbis, du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964, équivalente aux périodes passées respectivement en qualité de chef de bureau technique adjoint et de chef de bureau technique dans leur carrière d'origine.

Les titulaires des anciennes fonctions de chef de bureau technique adjoint, de chef de bureau technique, d'inspecteur technique, d'inspecteur technique principal et d'inspecteur technique principal premier en rang conservent dans leur nouvelle carrière le traitement de leur ancienne carrière calculé suivant les nouvelles dispositions de l'article 17, section IX, 2. alinéa 2, du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964.

Dans toutes les hypothèses la promotion à la fonction d'ingénieur-technicien-inspecteur se fait au plus tard trois ans après la promotion aux fonctions de chef de bureau technique.

Pour les carrières de l'ingénieur-technicien et du technicien diplômé, la promotion aux grades 12 et 13 se fait conformément au tableau d'avancement de la carrière du technicien diplômé tel qu'il existait avant le premier novembre 1986.

Pour l'application de l'article 15, section XVI, paragraphe 5 du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat, à la carrière du technicien diplômé, il n'est pas tenu compte des changements de carrière résultant de l'application du présent paragraphe.

Les titulaires de l'ancienne fonction de technicien principal conservent dans leur nouvelle carrière le traitement de leur ancienne carrière recalculé suivant ces mêmes dispositions, augmenté de la contrevaleur de la promotion au grade 9.

Les techniciens diplômés stagiaires détenteurs d'un diplôme d'ingénieur-technicien – nouveau régime – décerné par l'Institut Supérieur de Technologie, en service au moment de la publication du présent règlement, pourront être admis au stage d'ingénieur-technicien. Ils bénéficient pour le nouveau temps de stage d'une bonification égale à la période de stage passée dans la carrière du technicien diplômé.

3. Pour le conducteur détenteur d'un certificat de fin d'études secondaires luxembourgeois ou d'un certificat étranger équivalent dûment homologué par le ministre de l'Education Nationale, et d'un diplôme de conducteur civil délivré par une université ou une école technique supérieure après un cycle d'études sur place de trois années, diplôme devant être inscrit au registre des diplômes prévu par l'article premier de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur, la carrière est reconstituée par la prise en considération de l'indice 266 comme premier échelon du grade 10.

.....

Art. IV.

i) – 3^{ème} alinéa

Toutefois, par dérogation à l'alinéa premier du présent paragraphe, l'article 23 susvisé pourra encore être appliqué au cours des deux années suivant l'entrée en vigueur du présent règlement en faveur des receveurs qui étaient détenteurs d'une nomination provisoire ou définitive à ce poste à la date du premier novembre 1986.

.....

Art. V.

.....

2. a) La carrière du fonctionnaire en activité de service ou pensionné auquel le nouveau régime de traitements est applicable est reconstituée par application des dispositions du présent règlement.

Pour l'application de ces dispositions le fonctionnaire pensionné est censé remplir les conditions de l'article 17, section XI nouvelle du règlement modifié du 4 avril 1964.

Les dispositions de la section XII nouvelle de l'article 17 dudit règlement s'appliquent uniquement aux fonctionnaires en activité de service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi qu'à ceux nommés après cette date.

Il en est de même des substitutions prévues par l'article 17, section III, paragraphes premier et 3 du règlement précité du 4 avril 1964.

.....

c) Les fonctionnaires en activité de service à la date du premier novembre 1986 peuvent conserver le traitement attaché à leur fonction, calculé suivant l'ancienne législation en vigueur à cette date, aussi longtemps que ce traitement reste supérieur à celui calculé suivant les dispositions du présent règlement.

d) Les titulaires des fonctions visées à l'article 17. III du règlement grand-ducal du 4 avril 1964 pourront opter, dans le délai de trois mois de la publication du présent règlement, pour la conservation du régime des traitements applicable avant le premier novembre 1986, régime pris dans son ensemble. Les titulaires ayant opté pour la conservation de l'ancien régime pourront opter à tout moment ultérieur pour le nouveau régime. Ceux qui n'auraient pas opté pour l'ancien régime dans le délai fixé ci-dessus seront censés avoir opté pour le nouveau régime. L'option, expresse ou tacite, pour le nouveau régime est irrévocable.

Les options prévues à l'alinéa qui précède doivent être effectuées par écrit et adressées au bourgmestre de la commune, au président du syndicat ou au président de l'établissement public. Copie doit en être adressée en même temps au ministre de l'Intérieur.

.....

4. Lorsqu'un grade est allongé, en vertu du présent règlement, par deux ou plusieurs échelons supplémentaires, le dernier échelon viendra à échoir au plus tôt deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement. Cette disposition s'applique également aux pensionnés et aux bénéficiaires d'une pension de survie.

Toutefois les limitations prévues par l'alinéa premier du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux allongements prévus par l'article 17, section V, 13°, alinéa premier du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964.

Dispositions spéciales à portée générale du règlement grand-ducal du 23 septembre 1988.

(Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1989)

Art. 2.

1. Les fonctionnaires nommés définitivement et en activité de service à la date du premier janvier 1989 accèdent à cette date à l'échelon suivant de leur grade, avec conservation de l'ancienneté acquise et sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux articles 7, 8 et 17, section XI, du règlement grand-ducal du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat.

Les dispositions du premier alinéa du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux fonctionnaires classés au dernier échelon de leur grade de fin de carrière.

Les fonctionnaires ayant atteint le dernier échelon d'un grade qui n'est pas le dernier grade de leur carrière bénéficient, en vue de l'application de l'alinéa premier du présent paragraphe, d'un échelon supplémentaire dont la valeur est égale à la différence entre le dernier et l'avant-dernier échelon actuel. Pour l'application des dispositions relatives à la promotion, cet indice supplémentaire est considéré comme échelon.

Au sens des dispositions du présent article il y a lieu d'entendre par dernier échelon l'échelon maximum d'un grade tel qu'il résulte de l'article 17 et de l'annexe B du règlement grand-ducal du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat.

Par grade de fin de carrière il y a lieu d'entendre le grade de la carrière qui peut être atteint par un fonctionnaire remplissant toutes les conditions d'examen prévues pour sa carrière. Ne sont toutefois pas à considérer comme grades de fin de carrière les grades 18, 17, E8 et E7ter, ni les grades de substitution prévus par l'article 17, section XII du règlement grand-ducal du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat.

2. Les fonctionnaires en service provisoire à la date du premier janvier 1989 qui obtiennent leur nomination définitive à une date ultérieure, bénéficieront des dispositions du présent article lors de leur nomination définitive.

3. Les fonctionnaires en service à la date du premier janvier 1989 et dont la carrière sera reconstituée à une date ultérieure bénéficieront de la mesure lors de cette reconstitution.

Dispositions spéciales du règlement grand-ducal du 20 décembre 1990.

Art. 112.

1. Le fonctionnaire de la carrière du maître d'éducation physique, détenteur d'un brevet de maîtrise d'électro-mécanicien, en service auprès de la ville d'Esch-sur-Alzette à la date du premier novembre 1989 et détaché, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, dans l'enseignement complémentaire, peut bénéficier, avec effet au premier janvier 1990, de l'application de l'article IV, paragraphe k), du règlement grand-ducal du 7 septembre 1987 portant modification de la législation sur les traitements, sur les pensions et sur les conditions d'admission aux emplois des fonctionnaires communaux.

2. Les fonctionnaires disposant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement depuis plus de six ans d'une nomination définitive aux fonctions de garde champêtre avec occupation exclusive dans cet emploi, sont intégrés dans la carrière de l'agent municipal avec dispense des conditions de formation et d'examen prévues pour cette carrière. A cet effet ils sont nommés à des postes hors-cadre correspondant aux grades auxquels les intéressés sont actuellement classés; ces postes hors-cadre disparaîtront avec la cessation de service des titulaires.

3. Si le directeur de conservatoire en activité de service au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne remplit pas les conditions prévues au premier alinéa de l'article 17, section V, numéro 8 du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat se soumet avec succès à l'examen de qualification prévu par l'article IV, paragraphe p) du règlement grand-ducal visé par le paragraphe premier du présent article, sa carrière est reconstituée, avec effet au premier du mois qui suit la date à laquelle les conditions d'années de service et d'examen sont remplies, conformément à l'alinéa premier de l'article 17, section V, numéro 8 du règlement grand-ducal précité du 4 avril 1964.

Disposition spéciale du règlement grand-ducal du 2 octobre 1992.

Art. 3.

Les fonctionnaires pour les carrières desquels l'âge fictif de début de carrière a été réduit de vingt et un à dix-neuf ans par l'article I, D) du règlement grand-ducal du 7 septembre 1987 portant modification de la législation sur les traitements, sur les pensions et sur les conditions d'admission aux emplois des fonctionnaires communaux et qui ont été nommés définitivement avant le premier novembre 1986, bénéficient d'une reconstitution de carrière tenant compte d'un âge fictif de début de carrière de dix-neuf ans, à moins qu'ils n'aient déjà bénéficié d'une telle reconstitution sur la base de l'article V, paragraphe 3, du règlement grand-ducal du 7 septembre 1987 susvisé.

Règlement grand-ducal du 1^{er} août 1988 fixant les modalités de l'examen de qualification prévu à l'article IV p) du règlement grand-ducal du 7 septembre 1987 portant modification de la législation sur les traitements, sur les pensions et sur les conditions d'admission aux emplois des fonctionnaires communaux.¹

(Mém. A - 46 du 19 août 1988, p. 887)

Art. 1^{er}.

L'examen de qualification prévu à l'article IV p) du règlement grand-ducal du 7 septembre 1987 portant modification de la législation sur les traitements, sur les pensions et sur les conditions d'admission aux emplois des fonctionnaires communaux consiste dans l'élaboration et la soutenance d'un travail personnel, dénommé ci-après «mémoire».

Le mémoire présenté doit concerner la musique, l'art dramatique ou la danse, suivant la spécialité du candidat.

Art. 2.

Il est institué une commission permanente de trois membres effectifs et de trois membres suppléants nommés par le Ministre de l'Intérieur. Les membres de la commission permanente sont choisis parmi les enseignants d'un établissement d'enseignement musical luxembourgeois ou étranger.

Pour l'appréciation de chaque mémoire, le Ministre de l'Intérieur complète la commission permanente par des personnes spécialisées dans la branche d'enseignement du candidat.

Le Ministre de l'Intérieur désigne le président et le secrétaire parmi les membres de la commission.

Art. 3.

Il y a deux sessions d'examen par an, l'une en février-mars, l'autre en septembre-octobre.

Art. 4.

Le sujet de chaque mémoire, à proposer par le candidat, doit être approuvé par la commission permanente, au plus tard au cours de la session qui précède celle pendant laquelle le mémoire est présenté.

Les sujets des mémoires à présenter au cours de la session de février-mars 1989 peuvent être approuvés jusqu'au 30 novembre 1988.

Art. 5.

Le mémoire doit être remis en deux exemplaires au président de la commission pour le 1^{er} février ou pour le 15 septembre.

Chaque mémoire est apprécié par deux rapporteurs, désignés par la commission parmi les membres et dont l'un au moins doit être spécialisé dans la branche choisie par le candidat.

La soutenance a lieu devant la commission composée de tous ses membres.

Art. 6.

La commission prend à l'égard de chaque candidat une des décisions suivantes: admission, ajournement, refus.

L'ajournement comporte le renvoi du candidat à la session suivante. Le candidat doit alors refaire ou compléter son mémoire suivant les indications de la commission.

En cas de refus le candidat ne pourra se représenter qu'après un délai d'une année. Il ne pourra plus présenter un mémoire sur le même sujet. La disposition de l'article 4 s'applique au sujet du nouveau mémoire.

Art. 7.

Les décisions de la commission visées aux articles 4 et 6 du présent règlement sont prises à la majorité des voix des membres de la commission, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions de la commission sont sans recours.

Art. 8.

A la fin de chaque session la commission informe par écrit le candidat et la commune intéressée de ses décisions et adresse au Ministre de l'Intérieur un procès-verbal sur les opérations d'examen de chaque candidat.

¹ Base légale: Article 7 de la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

**Règlement grand-ducal du 11 septembre 2006 fixant les conditions et modalités de renonciation
à la récupération des rémunérations indûment touchées par les fonctionnaires communaux.¹**

(Mém. A - 177 du 5 octobre 2006, p. 3195)

Art. 1^{er}.

Le fonctionnaire qui a indûment touché des rémunérations est tenu de les restituer dans leur intégralité.

Si, au moment de la constatation de montants dus, le fonctionnaire continue à bénéficier d'une rémunération de la part de la commune, les montants indûment touchés seront déduits de la ou des rémunérations futures.

Si le fonctionnaire ne bénéficie plus de rémunération de la part de la commune, il est tenu de rembourser à la commune les montants indûment touchés.

Le remboursement prévu aux alinéas 2 et 3 du présent article se fait conformément à un échéancier établi par le créancier, après concertation avec le débiteur. Cet échéancier tient compte des échelonnements et plafonds arrêtés annuellement par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Art. 2.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, et en cas de la constatation d'une d'erreur matérielle de la part de l'administration lors du calcul de la rémunération, une dispense de rembourser tout ou partie des rémunérations indûment touchées peut être accordée par le collège des bourgmestre et échevins.

La dispense est accordée par décision du collège des bourgmestre et échevins suite à la demande écrite du fonctionnaire à introduire dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande de restitution de la part de la commune.

Par erreur matérielle de l'administration, il y a lieu d'entendre notamment:

- l'établissement erroné de la carrière,
- l'allocation d'échelons et de majorations de l'indice ou de primes non dues,
- l'application erronée de la valeur du point indiciaire,
- le calcul erroné d'indemnités ou d'accessoires de rémunération,
- l'attribution erronée de grades, d'allongements de grade ou de promotions.

En cas d'erreur matérielle, l'agent a droit à une dispense de remboursement suivant les modalités prévues à l'alinéa 2 ci-dessus, lorsqu'un délai de plus d'un an s'est écoulé entre la date du virement de la somme indue et la date à laquelle elle a été réclamée.

Art. 3.

Aucune récupération de rémunérations indûment touchées à quelque titre que ce soit n'est faite par la commune après l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la date du paiement de l'indu.

¹ Base légale: Loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux et notamment son article 22.

Règlement grand-ducal du 18 janvier 2012 fixant les modalités du calcul et du remboursement des frais de personnel à charge de l'État pour les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés des communes qui continuent à intervenir dans l'enseignement fondamental suivant conventions établies par l'État avec les communes concernées.¹

(Mém. A - 12 du 27 janvier 2012, p. 181)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 14 décembre 2016 (Mém. A - 257 du 16 décembre 2016, p. 4617).

Texte coordonné au 16 décembre 2016
Version applicable à partir du 1^{er} janvier 2017

Art. 1^{er}. Définitions

Au sens du présent règlement, sont désignés par les termes

1. ministre, le membre du Gouvernement ayant l'Éducation nationale dans ses attributions,
2. service, le service chargé de la gestion du personnel des écoles au sein du département ministériel ayant l'Éducation nationale dans ses attributions,
3. commune, indifféremment la commune ou le syndicat de communes.

Art. 2. Champ d'application

Les chargés de cours bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une commune ainsi que les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés des communes, en service auprès des écoles d'une commune au 15 septembre 2009, et remplissant les conditions de formation exigées pour l'une des carrières correspondantes au niveau des fonctionnaires de l'État, à savoir: pédagogue, psychologue, pédagogue curatif, orthophoniste, rééducateur en psychomotricité, ergothérapeute, assistant social, puériculteur, éducateur gradué, éducateur ou bibliothécaire-documentaliste, sont autorisés à intervenir dans l'enseignement fondamental suivant des conventions établies par l'État, représenté par le ministre, avec les communes concernées.

Art. 3. Participation financière de l'État

(*Règl. g.-d. du 14 décembre 2016*) «Les rémunérations du personnel faisant l'objet d'une convention avec la commune concernée sont à charge de l'Etat, sous réserve que cette participation de l'État ne peut dépasser ni le montant qui résulterait de l'application à ce même personnel de la législation applicable aux fonctionnaires et employés de l'État, ni le montant des frais de personnel réellement exposés par la commune.»

Art. 4. Dossier personnel

(1) Ouverture du dossier personnel par l'État

Afin de permettre l'ouverture au niveau de l'État des dossiers personnels nécessaires pour déterminer le montant qui résulterait de l'application aux différents agents communaux figurant dans une convention conclue entre l'État et une commune des législations et réglementations applicables aux fonctionnaires et employés de l'État, la commune concernée fait parvenir au service avec chaque convention et pour chaque membre de son personnel qui y figure les pièces et documents suivants:

1. une feuille de renseignements dûment complétée et signée,
2. une copie ou un extrait de l'acte de naissance,
3. une copie de la carte d'identité,
4. une copie des certificats d'études et des diplômes ou de documents reconnus équivalents par le ministre compétent,
5. un certificat d'affiliation au Centre Commun de la Sécurité Sociale datant de moins de 30 jours,
6. une copie des certificats de travail du secteur public reprenant les périodes de travail et le degré d'occupation,
7. une copie de la fiche-carrière ainsi que des fiches-salaires depuis le 15 septembre 2009,
8. pour les chargés de cours: une copie du contrat de louage de service prouvant l'engagement à durée indéterminée auprès de la commune à l'échéance du 15 septembre 2009,
9. pour les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés des communes des carrières énumérées à l'article 2 ci-dessus: un certificat de la commune attestant qu'ils étaient en service auprès de la commune à l'échéance du 15 septembre 2009,

ainsi que, le cas échéant:

- a. une copie de l'autorisation d'exercer la profession délivrée par le ministre ayant la santé dans ses attributions,
- b. une copie des décisions documentant des congés sans traitement, pour travail à mi-temps ou parental,
- c. une copie de la décision documentant la réussite à l'examen de carrière,
- d. une demande en obtention de l'allocation de famille.

¹ Base légale: Loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État; Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État; Loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État; Article 45 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental; Article 76 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Après vérification par le service des pièces et documents énumérés ci-dessus permettant d'ouvrir un dossier personnel, une copie de ce dossier est transmise au membre du Gouvernement ayant la Fonction publique dans ses attributions. Ce dernier saisit l'Administration du personnel de l'État en vue d'établir la carrière et de calculer les rémunérations brutes dues depuis le 15 septembre 2009 suivant les dispositions légales et réglementaires applicables. Les résultats obtenus sont validés ensuite par le contrôleur financier auprès du département ministériel ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Les résultats validés sont communiqués par la voie hiérarchique au ministre, qui les transmet aux communes concernées.

La détermination de la participation à charge de l'État se fait par référence aux calculs réalisés par l'Administration du personnel de l'État et validés par le contrôleur financier, conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Par dérogation à ce qui précède, le calcul des frais de personnel à charge de l'État prend en compte également, pour les fonctionnaires communaux et les employés communaux qui ont droit à l'application du régime de pension des fonctionnaires communaux, la contribution annuelle du montant des traitements et autres allocations computables pour la pension telle que cette contribution annuelle est définie à l'article 25, premier point, de la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics.

(2) Tenue à jour du dossier personnel par l'État

Les communes transmettent au service, dès qu'elles en disposent, les pièces et documents concernant un changement intervenu dans la situation des personnes figurant dans la convention et ayant un impact sur la rémunération brute.

Après vérification par le service de ces pièces et documents, une copie est transmise à l'Administration du personnel de l'État en vue d'appliquer les changements requis au niveau de la rémunération et de les faire valider par le contrôleur financier auprès du département ministériel ayant la Fonction publique dans ses attributions.

Art. 5. Communication mensuelle des résultats par l'État

Le calcul des rémunérations est effectué mensuellement par l'Administration du personnel de l'État. Celle-ci communique d'office à chaque commune concernée pour tous les membres de son personnel ainsi que l'ensemble des résultats au service.

Art. 6. Procédure de remboursement des frais de personnel

Le remboursement des frais de personnel se fait périodiquement sur base d'une demande de remboursement adressée par la commune au ministre.

En principe, la demande de remboursement couvre une période de trois mois et est à introduire au courant du mois immédiatement consécutif à la période de trois mois concernée. Le cas échéant, la demande pourra également comprendre les rectifications éventuelles ayant dû être effectuées au cours de la période en question pour des périodes antérieures.

La demande de remboursement se fonde, d'une part, sur les rémunérations mensuelles calculées par l'Administration du personnel de l'État conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus pour chaque agent communal figurant dans une convention et, d'autre part, sur les rémunérations effectivement liquidées par la commune au bénéfice des agents concernés pendant les mois couverts par la demande.

Après vérification par le service, la part de l'État est liquidée dans les meilleurs délais au bénéfice de la commune créancière.

Art. 7.

Le présent règlement sort ses effets à partir du début de l'année scolaire 2009/2010.

Art. 8.

Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du 14 août 2017 déterminant pour les fonctionnaires et employés communaux : I. les cas d'exception ou de tempérament aux conditions du service provisoire ; II. la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial ; III. la procédure d'attribution d'une prime pour les détenteurs d'un doctorat,

(Mém. A - 767 du 29 août 2017)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 12 septembre 2019 (Mém. A - 609 du 17 septembre 2019).

Texte coordonné au 17 septembre 2019

Version applicable à partir du 1^{er} octobre 2018

Chapitre 1^{er}. - Champ d'application

Art. 1^{er}.

Les dispositions du chapitre 2 s'appliquent aux fonctionnaires communaux en service provisoire des rubriques « Administration générale » et « Enseignement » et aux employés communaux considérés comme étant en période de service provisoire, désignés ci-après par « agents en service provisoire ».

Les dispositions du chapitre 3 s'appliquent aux fonctionnaires communaux en service provisoire des rubriques « Administration générale » et « Enseignement ».

Les dispositions du chapitre 4 s'appliquent aux fonctionnaires et employés communaux respectivement au moment de la nomination définitive et au moment du début de carrière.

Chapitre 2. - Réduction du service provisoire

Art. 2. Dispositions communes

L'agent admis au service provisoire dans un groupe de traitement ou d'indemnité supérieur à son groupe initial bénéficie d'une réduction du service provisoire qui est calculée à raison d'un mois de réduction pour quatre mois de service dans le groupe de traitement ou d'indemnité initial. Ne sont pas prises en compte les périodes de service inférieures à quatre mois.

La réduction du service provisoire ne peut être supérieure à un an. Elle est calculée au prorata du degré d'occupation pendant le service dans le groupe de traitement ou d'indemnité initial.

Art. 3. Dispositions spécifiques aux agents de la catégorie A (groupes A1 et A2)

Dans la catégorie de traitement ou d'indemnité A, groupes de traitement ou d'indemnité A1 et A2, la période de service provisoire est réduite d'une durée maximale d'un an :

- a) pour l'agent en service provisoire ayant passé l'examen de fin de stage judiciaire ;
- b) pour l'agent en service provisoire qui, en dehors des diplômes requis pour l'admission au service d'une commune, d'un syndicat de communes ou d'un établissement public placés sous la surveillance des communes est titulaire d'un diplôme universitaire supplémentaire dans une matière qui concerne spécialement la fonction ou l'emploi occupé.

Pour l'agent en service provisoire qui a acquis une formation pratique par une activité professionnelle correspondant à sa formation universitaire, autre que le stage judiciaire, (. . .)¹ la réduction du service provisoire est calculée à raison d'un mois de réduction pour quatre mois d'activité professionnelle accomplis. Ne sont pas prises en compte les périodes de service inférieures à quatre mois.

Art. 4. Dispositions spécifiques aux agents de la catégorie B

Dans la catégorie de traitement ou d'indemnité B, la période de service provisoire est réduite d'une durée maximale d'un an en faveur de l'agent en service provisoire qui peut se prévaloir d'une expérience professionnelle (. . .)¹ dans un domaine qui concerne spécialement la fonction ou l'emploi occupé. La réduction du service provisoire est calculée à raison d'un mois de réduction pour quatre mois d'activité professionnelle accomplis. Ne sont pas prises en compte les périodes de service inférieures à quatre mois.

Art. 5. Dispositions spécifiques aux agents des catégories C et D

Dans les catégories de traitement ou d'indemnité C et D, la période de service provisoire est réduite d'une durée maximale d'un an en faveur de l'agent en service provisoire qui peut se prévaloir d'une expérience professionnelle (. . .)¹ dans un domaine qui concerne spécialement la fonction ou l'emploi occupés. La réduction du service provisoire est calculée à raison d'un mois de réduction pour quatre mois d'activité professionnelle accomplis. Ne sont pas prises en compte les périodes de service inférieures à quatre mois.

L'agent en service provisoire qui peut se prévaloir d'une période de volontariat à l'Armée d'au moins trente-six mois bénéficie d'une réduction du service provisoire d'une année.

¹ Supprimé par le règl. g.-d. du 12 septembre 2019.

Chapitre 3. - Cas d'exception ou de tempérament aux conditions de formation pendant le service provisoire et d'examen d'admission définitive

Art. 6.

Pour le fonctionnaire en service provisoire ayant bénéficié d'une réduction du service provisoire en exécution des dispositions du présent règlement, un programme individuel de formation est établi à l'Institut national d'administration publique par le chargé de direction, en fonction de la durée du service provisoire réduit ainsi que des besoins de formation du candidat.

Art. 7.

Pour le fonctionnaire en service provisoire qui bénéficie d'une réduction du service provisoire et qui fait partie des sous-groupes pour lesquels un examen de fin de formation générale est prévu à l'Institut national d'administration publique, l'examen de fin de formation générale est organisé conformément au règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 portant organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le service provisoire des fonctionnaires des communes, des syndicats de communes et des établissements publics des communes.

La partie de l'examen d'admission définitive sanctionnant la formation générale à l'Institut national d'administration publique porte sur les matières figurant au programme individuel.

La partie de l'examen d'admission définitive sanctionnant la formation spéciale respectivement l'examen d'admission définitive prévu par le règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux est organisée par le ministre de l'Intérieur.

Chapitre 4. - Bonification d'ancienneté

(Règl. g.-d. du 12 septembre 2019)

«Art. 8. Activité professionnelle autre que dans le secteur public

La bonification d'ancienneté de service prévue à l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux est accordée à raison de cent pour cent pour les périodes où le degré d'occupation correspondait à une tâche supérieure à la moitié d'une tâche complète. Cette bonification est de cinquante pour cent lorsque le degré d'occupation correspond à une tâche inférieure ou égale à la moitié d'une tâche complète.»

Chapitre 5. - Procédure

Art. 9.

Les décisions de réduction du service provisoire et de bonification d'ancienneté de service sont prises par le conseil communal sous l'approbation du ministre de l'Intérieur. Le fonctionnaire ou employé concerné joint à sa demande les certificats de travail ou autres pièces documentant la nature, la durée et le degré des occupations professionnelles antérieures.

Les décisions d'octroi de la prime de doctorat, prévue à l'article 22, paragraphe 2 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux, sont prises par le conseil communal, sur demande du fonctionnaire ou employé concerné et sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, accompagnée d'une description de poste et du diplôme de doctorat.

Chapitre 6. - Dispositions abrogatoire et finales

Art. 10.

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du premier mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 11.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.